Chapitre V

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité

Table des matières

		Page
Note lin	ninaire	131
	e partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité créés ou toujours en activité de la période 2004-2007	135
A.	Comités permanents et comités spéciaux	135
B.	Comités du Conseil de sécurité créés en vertu du Chapitre VII de la Charte	135
C.	Groupes de travail informels et groupes de travail spéciaux	149
D.	Organes d'enquête et tribunaux	153
E.	Commissions spéciales.	158
F.	Opérations de maintien de la paix, missions politiques et bureaux régionaux	160
G.	Commission de consolidation de la paix.	209
	ne partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont le mandat a expiré s fin au cours de la période 2004-2007	212
	ne partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée n'ont pas été créés	213

Note liminaire

Le présent chapitre traite de la procédure du Conseil de sécurité concernant la création et la supervision des organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice des fonctions que lui assigne la Charte des Nations Unies. Le pouvoir qu'a le Conseil de créer des organes subsidiaires découle de l'Article 29 de la Charte et de l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire.

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

article 28

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Pendant la période allant de 2000 à 2004, le Conseil a ordonné la création d'un grand nombre de nouveaux organes subsidiaires : sept opérations de maintien de la paix, six missions politiques, un bureau régional, six comités chargés de superviser l'application de mesures adoptées conformément à l'Article 41 ou d'autres tâches, un comité spécial, deux groupes de travail informels, deux organes d'enquête, une commission d'experts, un tribunal et, conjointement avec l'Assemblée générale, une Commission de consolidation de la paix.

La première partie du présent chapitre est consacrée à ces nouveaux organes ainsi qu'à ceux créés avant 2000 et qui étaient toujours en existence pendant tout ou partie de la période considérée. Ces organes sont répartis en sept grandes catégories, en fonction de leurs caractéristiques ou de leurs fonctions principales, à savoir : a) comités permanents et comités spéciaux; b) comités chargés de superviser l'application des mesures adoptées au titre de l'Article 41 et autres comités¹; c) groupes de travail informels et groupes de travail spéciaux; d) organes d'enquête et tribunaux; e) commissions ad hoc; f) opérations de maintien de la paix, missions politiques et bureaux régionaux; et g) Commission de consolidation de la paix. Trois missions de maintien de la paix et six missions politiques, ainsi qu'un comité spécial, deux commissions spéciales et un groupe de travail informel ont pris fin au cours de la période considérée. Ceci fait l'objet de la deuxième partie. La troisième partie est consacrée à un cas d'organe subsidiaire dont la création a été proposée mais qui n'a pas été créé.

Dans une note du Président du Conseil datée du 19 juillet 2006², le Conseil a mis en exergue plusieurs mesures visant à accroître l'efficacité et la transparence des travaux de ses organes subsidiaires, parmi lesquelles :

Les membres du Conseil encouragent les présidents de tous les organes subsidiaires à continuer de faire rapport au Conseil sur toutes les questions en suspens chaque fois que cela est nécessaire et, en tout état de cause, sur une base périodique, afin de recevoir du Conseil des directives sur les orientations stratégiques.

131

Les membres du Conseil encouragent les organes subsidiaires du Conseil à solliciter les vues des États Membres s'intéressant activement à leurs domaines d'activité. Ils encouragent en particulier les comités des sanctions à solliciter les vues des États Membres qui sont particulièrement touchés par les sanctions.

Les membres du Conseil encouragent les présidents des organes subsidiaires du Conseil à communiquer au public le calendrier des séances desdits organes, le cas échéant, sur leur site Web et dans le *Journal des Nations Unies*.

Les membres du Conseil se félicitent de la participation du Secrétariat, des pays fournisseurs de contingents et des autres principales parties intéressées aux séances du Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, et encouragent cette pratique afin de promouvoir une coopération plus étroite entre le Conseil et ces intervenants.

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu un certain nombre de réunions sous le point intitulé Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, auxquelles il a entendu des exposés des présidents de différents organes subsidiaires. La liste complète de ces exposés figure dans le tableau cidessous.

Exposés des présidents des organes subsidiaires

Séance	Date	Exposés des présidents
5106 ^a	22 décembre 2004	Comités du Conseil de sécurité créés par la résolution 1267 (1999) concernant Al- Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées; par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria; et résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire; et Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique
5168	25 avril 2005	Comités du Conseil de sécurité créés par la résolution 1267 (1999) concernant Al- Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées; par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste; et par la résolution 1540 (2004)
5229	20 juillet 2005	Comités du Conseil de sécurité créés par la résolution 1267 (1999) concernant Al- Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées; par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste; et par la résolution 1540 (2004)
5293	26 octobre 2005	Comités du Conseil de sécurité créés par la résolution 1267 (1999) concernant Al- Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées; par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste; et par la résolution 1540 (2004)

¹ Pour les décisions et les débats relatifs à l'Article 41, voir aussi chap. XI, troisième partie.

² S/2006/507.

Séance	Date	Exposés des présidents	
5332	19 décembre 2005	Comités du Conseil de sécurité créés par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo; par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda; par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone; par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie; par la résolution 1518 (2003); et par la résolution 1540 (2004); Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique; et Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)	
5375	21 février 2006	Comités du Conseil de sécurité créés par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste; par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées; et par la résolution 1540 (2004)	
5538	28 septembre 2006	Comités du Conseil de sécurité créés par la résolution 1267 (1999) concernant Al- Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées; par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste; et par la résolution 1540 (2004)	
5601	20 décembre 2006	Comités du Conseil de sécurité créés par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda; par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées; par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste; par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria; par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire; par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan; par la résolution 1636 (2005); et par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone; Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure; et Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix	
5679	22 mai 2007	Comités du Conseil de sécurité créés par la résolution 1267 (1999) concernant Al- Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées; par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste; et par la résolution 1540 (2004)	
5779	14 novembre 2007	Comités du Conseil de sécurité créés par la résolution 1267 (1999) concernant Al- Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées; par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste; et par la résolution 1540 (2004)	
5806	17 décembre 2007	Comités du Conseil de sécurité créés par la résolution 1518 (2003); par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo; par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone; par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria; par la résolution 1540 (2004); Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure; Comité spécial chargé de réexaminer les mandats du Conseil de sécurité; Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique; et Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004).	

^a Cette séance a été tenue au sujet de la question intitulée « Exposés des présidents des comités et des groupes de travail du Conseil de sécurité ».

Première partie Organes subsidiaires du Conseil de sécurité créés ou toujours en activité au cours de la période 2004-2007

A. Comités permanents et comités spéciaux

Note

Au cours de la période 2004-2007, le Comité d'experts chargé du règlement intérieur, créé par le Conseil de sécurité à sa 1506^e séance et qui étudie la question des membres associés, et le Comité pour les réunions hors Siège du Conseil ont continué d'exister mais ne se sont pas réunis.

Le Comité d'admission de nouveaux Membres a été prié d'examiner les demandes d'admission à l'Organisation de la République du Monténégro, que lui avait renvoyée le Conseil en application de l'article 59 du Règlement intérieur provisoire³.

Au cours de cette période, le Conseil a également créé un nouveau comité spécial, le Comité spécial chargé de réexaminer les mandats du Conseil de sécurité.

Comité spécial chargé de réexaminer les mandats du Conseil de sécurité

Par une lettre datée du 16 mai 2006⁴, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil étaient convenus de créer un Comité spécial chargé de réexaminer les mandats du Conseil de sécurité, ainsi que l'avaient préconisé les chefs d'État et de gouvernement dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁵, et de donner suite aux recommandations formulées dans son rapport intitulé « Définition et exécution des mandats »⁶.

Le Comité, qui se compose de tous les membres du Conseil, a deux Coprésidents. Les membres du Conseil ont indiqué qu'ils apprécieraient la participation, aux réunions pertinentes du Comité, d'un fonctionnaire de rang supérieur qui pourrait répondre

³ Les recommandations formulées par le Comité et par le Conseil concernant les admissions sont examinées au chapitre VII. aux questions concernant les volets du rapport du Secrétaire général qui intéressent spécifiquement les mandats du Conseil de sécurité, et apprécieraient également que le Secrétariat continue de fournir l'assistance voulue et notamment des services fonctionnels pendant toute la durée du processus de réexamen des mandats⁷. À sa 5806^e séance, le 17 décembre 2007, le Conseil a entendu un exposé sur les travaux du Comité.

Par une lettre datée du 28 décembre 2007 adressée au Secrétaire général⁸, le Président du Conseil a annoncé que le Comité spécial chargé de réexaminer les mandats du Conseil de sécurité avait atteint les principaux objectifs pour lesquels il avait été créé et qu'en conséquence, il pouvait conclure ses travaux.

B. Comités du Conseil de sécurité créés en vertu du Chapitre VII de la Charte

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a créé plusieurs comités pour superviser l'application des mesures ou la réalisation d'autres tâches adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte et a prorogé le mandat de comités existants⁹. Ces comités étaient constitués de l'ensemble des quinze membres du Conseil, se réunissaient à huis clos à moins que le Comité n'en décide autrement et prenaient leurs décisions par consensus. Les bureaux des comités, généralement composés d'un Président et d'un Vice-Président, étaient élus chaque année par le Conseil et annoncés par l'intermédiaire de notes du Président du Conseil¹⁰.

⁴ S/2006/354.

⁵ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale

⁶ A/60/733 et Corr.1.

⁷ Voir S/2006/354.

⁸ S/2007/770. Voir aussi le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008 (A/63/2), sixième partie, chap. 22.

⁹ La responsabilité première de l'application de telles mesures incombe aux États Membres.

Pour les bureaux des comités au cours de la période considérée, voir S/2004/4, S/2004/280, S/2004/436, S/2004/472, S/2004/770, S/2004/950, S/2005/3, S/2005/297, S/2005/734, S/2006/7, S/2006/66,

La première partie de cette section traite des comités du Conseil de sécurité chargés de superviser l'application de mesures de sanctions spécifiques. La seconde partie traite des autres comités du Conseil de sécurité, dotés d'un mandat plus large. Dans chacune de ces parties, les comités sont classés par ordre de création. Les organes subsidiaires dont le mandat est étroitement lié à celui des comités sont traités dans le cadre des comités pertinents.

Comités du Conseil de sécurité chargés de superviser l'application de mesures de sanctions spécifiques

Entre 2004 et 2007, le Conseil a créé six nouveaux comités chargés de superviser l'application des mesures de sanctions adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte à l'encontre de la République démocratique du Congo¹¹, de la Côte d'Ivoire¹², du Soudan¹³, de la République démocratique de Corée¹⁴ et de la République islamique d'Iran¹⁵. Au cours de la même période, le Conseil a supervisé un total de 12 comités, y compris des comités qui avaient été établis avant 2004¹⁶.

En outre, à plusieurs reprises, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir des organes de surveillance, sous la forme de groupes ou de comités d'experts et de groupes ou de mécanismes de suivi, afin d'aider les comités dans leur travail ou d'examiner la question de l'exploitation illégale des ressources naturelles¹⁷. Le Conseil a également décidé de proroger le mandat de son Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions jusqu'à la fin de l'année 2006, afin qu'il formule des recommandations générales sur la manière d'améliorer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies¹⁸.

Au cours de la période examinée, le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé des comités pour entreprendre les tâches liées aux mesures de sanctions prises aux termes de l'article 28 du Règlement intérieur du Conseil. Les tâches dont les comités ont été chargés au cours de la période considérée sont, entre autres, les suivantes : a) rassembler des informations relatives à l'application des mesures imposées au titre de l'Article 41; b) examiner les informations relatives aux violations de ces mesures et recommander les dispositions appropriées à prendre à cet égard; c) faire rapport au Conseil au sujet des violations présumées; d) examiner les demandes de dérogation à ces mesures et se prononcer sur la suite à leur donner; e) examiner les rapports qui leur sont soumis, notamment ceux des organes de surveillance; f) recenser les personnes et les entités concernées par ces mesures et en établir une liste tenue à jour; et g) faire des recommandations au Conseil quant à la manière de renforcer l'efficacité de ces mesures.

Le Conseil a également adopté plusieurs résolutions sous la question intitulée « Questions générales relatives aux sanctions » qui ont eu une incidence sur le mandat général des comités ou sur leur fonctionnement ¹⁹. Par la résolution 1730 (2006) du 19 décembre 2006, le Conseil a adopté une procédure pour recevoir les demandes de radiation, prié le Secrétaire général de créer au Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité un point focal chargé de recevoir les demandes de

S/2006/833, S/2006/846, S/2007/20, S/2007/461 et S/2007/635.

¹¹ Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo.

¹² Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire.

¹³ Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan.

¹⁴ Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

¹⁵ Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006).

¹⁶ Ces comités du Conseil de sécurité ont été créés par les résolutions 751 (1992) concernant la Somalie,
918 (1994) concernant le Rwanda; 1132 (1997) concernant la Sierra Leone; 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées; 1518 (2003); et 1521 (2003) concernant le Libéria.

¹⁷ Les organes de surveillance ont été créés en relation avec les mesures imposées à l'encontre de la République démocratique du Congo, de la Côte d'Ivoire et du Soudan.

¹⁸ Pour de plus amples détails, voir sect. C ci-dessous.

¹⁹ Le rapport du Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions, qui contient les recommandations sur la manière d'améliorer l'efficacité des sanctions, figure dans le document S/2006/997.

radiation et d'accomplir les tâches ci-dessous, et chargé les comités des sanctions de modifier leurs lignes directrices en conséquence. Le point focal reçoit les demandes de radiation présentées par un requérant, vérifie s'il s'agit d'une nouvelle demande et transmet la demande au(x) gouvernement(s) à l'origine de l'inscription sur la liste et au gouvernement de l'État de nationalité et de l'État de résidence. Si un de ces gouvernements recommande la radiation, il fait parvenir sa recommandation, directement ou par l'intermédiaire du point focal, au Président du Comité des sanctions; le Président inscrit alors la demande de radiation à l'ordre du jour du Comité. Le point focal informe également le Comité de toute opposition éventuelle à la demande de radiation. Si aucun des gouvernements saisis de la demande de radiation ne formule d'observations, le point focal en informe tous les membres du Comité et leur transmet copie de la demande de radiation. Si, après un mois, aucun membre du Comité ne recommande la radiation de la liste, la demande est réputée rejetée. Le point focal transmet également au Comité, pour information, toutes les communications reçues des États Membres et fait savoir au requérant si la décision de Comité des sanctions accède ou non à la demande de radiation²⁰. Par la résolution 1699 (2006), le Conseil a noté qu'une intensification de la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) serait bénéfique aux comités des sanctions créés par le Conseil, et a prié le Secrétaire général de « prendre les dispositions voulues pour intensifier la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et Interpol afin de donner aux Comités les moyens de s'acquitter plus efficacement de leur mandat »21.

Conformément aux mesures de transparence décrites par le Président du Conseil dans sa note du 29 mars 1995²², les comités ont continué à présenter leurs rapports annuels au Conseil. Dans certains cas, le Conseil a décidé d'envoyer une mission d'un comité donné dans la région concernée pour montrer que le Conseil était déterminé à faire pleinement respecter les mesures adoptées.

Il convient de noter que pour plus de clarté et uniquement en cas de besoin, des descriptions résumées des mesures obligatoires sont ajoutées, en fonction de leur nature (par exemple : embargo sur les armes, gel des avoirs, restriction des déplacements, embargo sur les importations de diamants, embargo sur le pétrole, restriction du trafic aérien, restrictions en matière de représentation diplomatique, interdictions frappant les bois ronds et le bois d'œuvre. Ces descriptions ne sont toutefois pas censées constituer des définitions juridiques. Les mesures imposées par le Conseil au titre de l'Article 41 sont décrites au chapitre XI du présent volume.

1. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

Au cours de la période concernée, le Comité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie a continué à surveiller l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992).

Exécution du mandat

Par sa résolution 1587 (2005) du 15 mars 2005, le Conseil a prié le Comité d'envisager d'envoyer son Président et des personnes désignées par lui en Somalie ou dans la région pour montrer qu'il était décidé à donner pleinement effet à l'embargo sur les armes²³; Le Président s'est rendu dans la région (Kenya, Éthiopie et Yémen) du 26 novembre au 4 décembre 2005²⁴. Par sa résolution 1676 (2006), le Conseil a une nouvelle fois prié le Comité d'envisager une visite en Somalie ou dans la région²⁵. Par ses résolutions 1744 (2007) du 20 février 2007 et 1772 (2007) du 20 août 2007, le Conseil a adopté des dérogations à l'embargo sur les armes qui devraient recevoir, dans chaque cas, l'accord préalable du Comité²⁶;

Suivi et établissement de rapports

Le Comité a présenté quatre rapports annuels couvrant la période considérée; ces rapports traitaient entre autres de ses activités ainsi que de celles du Groupe de contrôle²⁷. Le Comité a en particulier souligné sa participation active à la mise en œuvre de l'embargo sur les armes imposé à la Somalie. Il a en outre observé que malgré une intensification des

²⁰ Résolution 1730 (2006), par. 1 c).

²¹ Résolution 1699 (2006), quatrième alinéa du préambule et par. 1.

²² S/1995/234.

²³ Une telle demande a été réitérée dans la résolution 1630 (2005).

²⁴ S/2005/813, par. 17.

²⁵ Résolution 1676 (2006), par. 7.

²⁶ Résolutions 1744 (2006), par. 5, et 1772 (2007), par. 11.

²⁷ S/2004/1017, S/2005/813, S/2007/154 et S/2007/761.

combats en Somalie, son engagement demeurait intact, tout comme son appui au Groupe de surveillance et sa volonté d'ouvrir le dialogue avec les États, comme l'avait montré sa mission de 2005 dans la région.

Au cours de la période considérée, le Conseil a rétabli à six reprises, pour des périodes de six mois, le Groupe de surveillance créé par sa résolution 1519 (2003) du 16 décembre 2003, dont le mandat est axé sur les violations en cours de l'embargo sur les armes, notamment les transferts de munitions, d'armes à usage unique et d'armes légères. Le Conseil a également prié le Comité, en consultation avec le Groupe de surveillance, de lui recommander des moyens de faire en sorte que l'embargo sur les armes, qui continuait d'être violé, soit mieux appliqué et respecté, et de l'aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes²⁸. Le Groupe a produit six rapports²⁹ dans lesquels, observant que la situation en Somalie s'aggravait et que les violations de l'embargo se poursuivaient, il a formulé un certain nombre de recommandations sur la manière d'améliorer l'efficacité de l'embargo sur les armes, notant toutefois que le succès de la mise en œuvre de ces recommandations dépendant de la mise en place d'un gouvernement viable dans le pays.

2. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

Le Comité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda a continué de s'acquitter de son mandat, consistant à surveiller l'embargo sur les armes imposé par cette résolution et modifié par la résolution 1011 (1995)³⁰.

Exécution du mandat

Par sa résolution 1749 (2007) du 28 mars 2007, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de lever les mesures imposées par le paragraphe 11 de la résolution 1011 (1995) concernant le transfert d'armes et de matériel connexe au Rwanda³¹. Le Comité a continué à surveiller l'application des autres mesures visées aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1011 (1995).

Suivi et établissement de rapports

Au cours de la période considérée, le Comité a présenté cinq rapports³², dans lesquels il a noté qu'aucune violation de l'embargo sur les armes n'avait été portée à son attention, tout en observant que le Comité ne disposait pas d'une instance de surveillance pour garantir l'application effective de cet embargo et qu'il dépendait entièrement de la coopération des États et des organisations étant en position de fournir des informations pertinentes.

3. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

Au cours de la période concernée, le Comité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone a continué à s'acquitter de son mandat consistant à surveiller l'embargo sur les armes et les restrictions aux déplacements imposés par la résolution 1132 (1997)³³.

Suivi et établissement de rapports

Au cours de la période considérée, le Comité a présenté cinq rapports annuels, dans lesquels il fournissait des informations sur ses activités et

²⁸ Résolutions 1558 (2004), par. 3 et 6; 1587 (2005), par. 3 et 6; 1630 (2005), par. 3 et 6; 1676 (2006), par. 3 et 6; 1724 (2006), par. 3 et 6; et 1766 (2007), par. 3 et 6. Voir aussi les lettres du Secrétaire général nommant les experts (S/2004/73, S/2005/229, S/2005/695, S/2006/313, S/2006/986, S/2007/575 et S/2007/667).

²⁹ S/2004/604, S/2005/153, S/2005/625, S/2006/229, S/2006/913 et S/2007/436.

³⁰ Si les restrictions sur la vente ou la livraison d'armes et de matériels militaires au Rwanda imposées par le paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) ont été levées le 1^{er} septembre 1996, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1011 (1995), tous les États ont été priés de continuer à appliquer ces restrictions afin d'éviter la vente et la fourniture d'armes et de matériels militaires à

des forces non gouvernementales au Rwanda.

³¹ Résolution 1749 (2007), par. 1.

³² S/2004/134, S/2005/76, S/2006/164, S/2006/1049 et S/2007/782.

³³ Par sa résolution 1793 (2007) du 21 décembre 2007, par. 8, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que les mesures imposées par le paragraphe 5 de la résolution 1132 (1997) ne s'appliquaient pas aux voyages de tous témoins dont la présence au procès devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone était nécessaire.

indiquait qu'aucune violation de l'embargo sur les armes n'avait été portée à son attention³⁴.

4. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a continué, conformément à son mandat, à surveiller l'application des mesures imposées à Al-Qaida et aux Taliban ainsi qu'aux personnes et entités qui leur sont associées³⁵.

Exécution du mandat

Par la résolution 1526 (2004) du 30 janvier 2004, le Conseil a décidé de renforcer les mesures contraignantes parmi lesquelles le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes³⁶. Il a également décidé de renforcer le mandat du Comité créé par la résolution 1267 (1999) pour y inclure, outre la supervision de la mise en œuvre par les États des mesures mentionnées au paragraphe 1, un rôle central dans l'évaluation des renseignements destinés à être examinés par le Conseil en vue de la mise en œuvre effective des mesures, ou de recommander des améliorations auxdites mesures³⁷. Le Conseil a prié le Comité : de suivre la situation avec les États en ce qui concerne l'application effective des sanctions, et d'offrir aux États la possibilité, à la demande du Comité, d'envoyer des représentants rencontrer les membres du Comité pour engager des discussions plus approfondies sur des questions pertinentes; de demander aux États, selon qu'il serait utile, des états de la situation sur l'application des mesures visées au paragraphe 1 en ce qui concerne les personnes et entités figurant sur la liste, et plus particulièrement le montant global des biens gelés appartenant auxdites personnes et entités; de lui communiquer la liste des États qui n'auraient pas présenté, le 31 mars 2004 au plus tard, leur rapport établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), en y joignant un résumé analytique des raisons invoquées par ces États³⁸. En outre, le Conseil a décidé de créer une équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions placée sous la direction du Comité³⁹.

Par sa résolution 1617 (2005) du 29 juillet 2005, le Conseil a décidé que les États devaient, lorsqu'ils proposaient d'inscrire un nom sur la Liste récapitulative, communiquer au Comité un mémoire motivant leur proposition, et que le mémoire en question pourrait être utilisé par le Comité pour répondre aux questions des États Membres dont des nationaux, des résidents ou des entités avaient été inscrits sur la Liste récapitulative. Le Conseil a également décidé que le Comité pourrait décider au cas par cas de communiquer ces informations à d'autres parties avec le consentement préalable de l'État qui avait proposé l'inscription⁴⁰. Le Conseil a également réaffirmé que le Comité, le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi que leurs groupes d'experts respectifs, devaient agir en étroite et permanente coopération et partager leurs informations, y compris grâce à l'amélioration des échanges de renseignements, à l'organisation conjointe de visites dans les pays, à l'assistance technique ou à toute autre action intéressant les trois comités⁴¹.

Par sa résolution 1735 (2006) du 22 décembre 2006, le Conseil a introduit de nouveaux éléments dans la procédure de radiation. Il a notamment décidé que Comité devrait rechercher i) si l'individu ou l'entité avait été inscrit sur la Liste par suite d'une erreur d'identification, ou ii) si l'individu ou l'entité ne remplissait plus les critères découlant des résolutions pertinentes⁴².

³⁴ S/2004/166, S/2005/44, S/2005/843, S/2006/1043 et S/2007/777.

³⁵ Le nom du Comité a été modifié le 2 septembre 2003, de « Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) » à « Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) » concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées.

³⁶ Résolution 1526 (2004), par. 1. La résolution 1617 (2005) du 29 juillet 2005 n'a pas modifié la nature des sanctions mais a fourni des éclaircissements sur les mesures et leur application.

³⁷ Résolution 1526 (2004), par. 2.

³⁸ Ibid., par. 11, 21 et 23.

³⁹ Pour de plus amples détails, voir « Suivi et établissement de rapports », ci-dessous

⁴⁰ Résolution 1617 (2005), par. 4 et 6.

⁴¹ Ibid., par. 13. Cet appel a été réitéré dans la résolution 1735 (2006), par. 27 Pour de plus amples informations concernant les trois comités, voir « Autres comités » cidessous.

⁴² Résolution 1735 (2006), par. 14.

Le Comité a revu ses lignes directrices à plusieurs reprises⁴³ comme l'en avait prié le Conseil⁴⁴.

Suivi et établissement de rapports

Le Comité a présenté trois rapports annuels⁴⁵ pendant la période considérée, par lesquels il a, entre autres, informé le Conseil des activités du Comité et de l'Équipe de surveillance créée par la résolution 1526 (2004). Au cours de la période considérée, le Comité a effectué plusieurs déplacements⁴⁶, conformément à la demande du Conseil de sécurité⁴⁷, vers des pays sélectionnés.

Par sa résolution 1526 (2004) du 30 janvier 2004, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer, pour une période de 18 mois, une équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions chargée, entre autres, formuler des recommandations concernant l'application des mesures, d'effectuer des études de cas et d'étudier toute autre question pertinente selon les instructions du Comité⁴⁸. Le Conseil a en outre prié l'Équipe de surveillance de présenter des rapports au Comité tous les six mois⁴⁹. Conformément à son mandat, l'Équipe de surveillance a présenté sept rapports au Conseil par l'intermédiaire du Comité⁵⁰. Le mandat de l'Équipe de surveillance a ensuite été renouvelé pour une période de 17 mois par sa 1617 (2005) résolution et pour une période supplémentaire de 18 mois par sa résolution 1735 (2006)⁵¹.

5. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003)

Au cours de la période considérée, le Comité créé par la résolution 1518 (2003) a continué à s'acquitter de son mandat consistant à recenser les hauts

fonctionnaires de l'ancien régime iraquien ainsi que leurs proches, y compris les entités détenues ou contrôlées par eux ou par des personnes agissant en leur nom, qui étaient visés par les mesures imposées au titre du paragraphe 23 de la résolution 1483 (2003).

Suivi et établissement de rapports

Pendant la période considérée, le Comité a présenté trois rapports annuels⁵², par lesquels il informait le Conseil, entre autres, de ses activités relatives à la mise à jour de la liste des individus et entités sont les fonds et les ressources financières devaient être gelés, conformément aux paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003)⁵³.

6. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria

Le Comité créé par la résolution 1521 (2003) a continué à s'acquitter de son mandat consistant à superviser l'application de l'embargo sur les armes, des restrictions sur les déplacements des individus désignés par le Comité, et de l'interdiction frappant l'importation de diamants bruts et de bois ronds et de bois d'œuvre provenant du Libéria.

Exécution du mandat

Par sa résolution 1532 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil a décidé de geler les avoirs de certains individus, en particulier le Président du Libéria, Charles Taylor, ainsi que sa famille immédiate et les autres personnes lui étant associées⁵⁴. Le Conseil a décidé que le Comité devait : identifier les personnes et entités tombant sous le coup de cette mesure et en communiquer rapidement la liste à tous les États; dresser et mettre à jour régulièrement cette liste; aider les États à retrouver les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques de ces personnes et entités et à les geler; s'informer auprès de tous les États des mesures qu'ils prenaient afin de retrouver la trace de ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques et de les geler⁵⁵.

Par sa résolution 1683 (2006) du 13 juin 2006, le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes ne s'appliquerait ni aux armes et munitions dont

139

⁴³ S/2004/1039, par. 11; S/2006/22, par. 11; et S/2007/59, par. 9.

⁴⁴ Résolutions 1617 (2005), par. 18; 1730 (2006), par. 2; et 1735 (2006), par. 17.

⁴⁵ S/2004/1039, S/2006/22 et S/2007/59.

⁴⁶ Voir S/2004/1039, par. 25; S/2006/22, par. 28; S/2007/59, par. 27.

⁴⁷ Résolution 1526 (2004), par. 10; résolution 1617 (2005), par. 15; et résolution 1735 (2006), par. 30.

⁴⁸ Résolution 1526 (2004), par. 6 et 7.

⁴⁹ Ibid., par. 8.

⁵⁰ S/2004/679, S/2005/83, S/2005/572, S/2006/154, S/2006/750, S/2007/132 et S/2007/677.

⁵¹ Résolutions 1617 (2005), par. 19; et 1735 (2006), par. 32.

⁵² S/2004/1036, S/2005/827 et S/2007/51.

⁵³ Le Comité ne s'est pas réuni en 2007.

⁵⁴ Résolution 1532 (2004), par. 1.

⁵⁵ Ibid., par. 4.

disposaient déjà les membres des Services spéciaux de sécurité à des fins de formation et qui avaient fait l'objet d'une approbation préalable de la part du Comité, ni à des quantités limitées d'armes et de munitions, approuvées par avance au cas par cas par le Comité, qui étaient destinées aux membres des forces de police et de sécurité du Gouvernement libérien qui avaient été contrôlés et formés depuis le début de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) en octobre 2003⁵⁶.

Par la résolution 1689 (2006) du 20 juin 2006, le Conseil a mis fin à l'interdiction frappant l'importation de bois ronds et de bois d'œuvre provenant du Libéria⁵⁷. Par sa résolution 1753 (2007) du 27 avril 2007, le Conseil a levé les mesures frappant les diamants, et a encouragé le Processus de Kimberley à lui rendre compte, par l'intermédiaire du Comité, de la demande d'adhésion du Libéria⁵⁸.

Suivi et établissement de rapports

Le Comité a présenté quatre rapports annuels⁵⁹ couvrant la période considérée; ces rapports traitaient entre autres de ses activités ainsi que de celles des groupes d'experts. Il a notamment fourni une vue d'ensemble de l'application des mesures pertinentes et souligné qu'aucune violation n'avait été signalée.

Groupe d'experts

Par sa résolution 1521 (2003), le Conseil a demandé au Secrétaire général de créer un Groupe d'experts chargé, entre autres, de faire rapport sur l'application des mesures pertinentes du Conseil. Le Groupe d'expert a été réinstitué ou son mandat a été prorogé pour des périodes de six mois par plusieurs résolutions successives⁶⁰. Conformément à son mandat, le Groupe a présenté 10 rapports au Conseil par l'intermédiaire du Comité et a fourni, entre autres, une évaluation des mesures concernant les diamants, le bois rond et le bois d'œuvre, le gel des avoirs et l'embargo sur les armes, ainsi que les incidences

socioéconomiques de ces mesures et de la situation financière du Libéria⁶¹.

Par la résolution 1549 (2004), le Groupe d'experts a été chargé d'effectuer une mission d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins, afin d'enquêter et d'établir un rapport sur les violations de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager ainsi que de l'embargo sur les diamants et le bois d'œuvre. Il s'est également vu confier la tâche d'évaluer les progrès accomplis en vue du cessez-lefeu, du désarmement, de la démobilisation et du contrôle de la production et du commerce de diamants et de bois d'œuvre, ainsi que pour surveiller l'application et la mise à exécution des mesures et évaluer leur impact sur les plans socioéconomique et humanitaire⁶². Par les résolutions suivantes, le mandat du Groupe a été élargi et le Comité a été prié de coopérer avec les autres groupes d'experts intéressés⁶³, d'évaluer l'application de la législation forestière⁶⁴, de recenser les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées et de faire des recommandations à cet égard⁶⁵, de surveiller les mesures visant spécifiquement certains individus, en particulier le Président Taylor⁶⁶, et d'évaluer la mesure dans laquelle le Gouvernement libérien se conformait au Système de certification du Processus Kimberley⁶⁷.

7. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004)

Création

Par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil a créé un Comité chargé de surveiller les mesures imposées par sa résolution 1493 (2003), parmi lesquelles l'interdiction des transferts d'armes vers la République démocratique du Congo et l'interdiction pour les autres pays de fournir une quelconque assistance à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui n'étaient pas

⁵⁶ Résolution 1683 (2006), par. 1 et 2.

⁵⁷ Résolution 1689 (2006), par. 1.

⁵⁸ Résolution 1753 (2007), par. 1 et 2.

⁵⁹ S/2004/1025, S/2006/464, S/2006/1044 et S/2007/776.

⁶⁰ Résolutions 1549 (2004), par. 1; 1579 (2004), par. 8; 1607 (2005), par. 14; 1647 (2005), par. 9; 1689 (2006), par. 5; 1731 (2006), par. 4; 1760 (2007), par. 1; et 1792 (2007), par. 5.

⁶¹ S/2004/396, S/2004/752, S/2004/955, S/2005/176, S/2005/360, S/2005/745, S/2006/379, S/2006/976, S/2007/340 et S/2007/689.

⁶² Résolution 1549 (2004), par. 1.

⁶³ Résolution 1607 (2005), par. 14 f).

⁶⁴ Résolution 1731 (2006), par. 4 c).

⁶⁵ Ibid., par. 4 f).

⁶⁶ Ibid., par. 4 b).

⁶⁷ Résolution 1760 (2007), par. 1 d).

parties à l'Accord global et inclusif, en République démocratique du Congo.

Mandat

En vertu de la résolution 1533 (2004), le Comité s'est vu confier les tâches suivantes : a) demander à tous les États, et particulièrement ceux de la région, de l'informer des dispositions qu'ils auraient prises pour l'application effective des mesures et leur demander, par la suite, toutes informations complémentaires qu'il pourrait juger utiles; b) examiner, en leur donnant la suite appropriée, les informations concernant les violations présumées des mesures et les informations concernant les mouvements d'armes présumés, en identifiant si possible les personnes, physiques ou morales, signalées comme responsables de ces violations, ainsi que les aéronefs ou autres véhicules utilisés; et c) présenter au Conseil des rapports périodiques sur ses travaux, complétés d'observations et de recommandations, notamment sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures⁶⁸.

Exécution du mandat

Par la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005, le Conseil a, entre autres, décidé que les mesures s'appliqueraient désormais à tout destinataire en République démocratique du Congo, à l'exception des forces de police de ce pays, de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et de la fourniture de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire; a décidé en outre que tous les gouvernements de la région devraient prendre les mesures nécessaires en vue : de veiller à ce que les aéronefs opèrent dans la région conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale: de renforcer les contrôles douaniers et de s'assurer qu'aucun moyen de transport ne soit utilisé en violation des mesures; d'empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes personnes désignées par le Comité, à moins que celui-ci ait fourni une dérogation au préalable; et de geler les fonds et autres avoirs des personnes désignées par le Comité⁶⁹. Le Conseil a également décidé qu'en plus des tâches qui lui incombaient jusque-là, le Comité serait chargé de désigner les personnes et les entités visées par les

mesures mentionnées dans la résolution, de demander aux États de le tenir informé, d'examiner les demandes de dérogations et de prendre des directives en tant que de besoin pour faciliter l'application des mesures⁷⁰.

Par sa résolution 1649 (2005) du 21 décembre 2005, le Conseil a prorogé les mesures appelant les États à empêcher le transit par leur territoire des responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui faisaient obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes, ainsi que des responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo à moins que le Comité ait, au cas par cas, donné son autorisation préalable au passage en transit des personnes rentrant sur le territoire de l'État dont elles avaient la nationalité ou participant aux efforts tendant à traduire en justice les auteurs de violations graves du droit international humanitaire. Le Conseil a également décidé que les tâches du Comité consistant notamment à désigner des personnes seraient élargies aux mesures susmentionnées dans la résolution⁷¹.

Par la résolution 1698 (2006) du 31 juillet 2006, le Conseil a décidé de ces dispositions s'appliqueraient également aux responsables politiques et militaires ayant recruté ou employé des enfants dans des conflits armés et aux individus ayant commis des violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé 72.

Suivi et établissement de rapports

Pendant la période considérée, le Comité a présenté trois rapports annuels sur ses activités et celles du Groupe d'experts⁷³.

Groupe d'experts

Par sa résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un groupe d'experts de quatre membres au plus qui serait chargé d'analyser les informations relatives aux violations de mesures pertinentes. En outre, le Groupe a également été chargé de faire rapport de ses activités au Conseil,

141 11-02856

⁶⁸ Résolution 1533 (2004), par. 8.

⁶⁹ Résolution 1596 (2005), par. 1, 2, 6, 10, 13 et 15.

⁷⁰ Ibid., par. 18.

⁷¹ Résolution 1649 (2005), par. 2, 3 et 4.

⁷² Résolution 1698 (2006), par. 13.

⁷³ S/2005/81, S/2006/54 et S/2006/1048.

par l'intermédiaire du Comité : surveiller l'application efficace des mesures; formuler des recommandations sur la manière de renforcer les capacités des États à mettre les mesures en œuvre; coopérer avec la MONUC; et fournir au Comité une liste de ceux qui auraient agi en violation des mesures⁷⁴.

Par sa résolution 1649 (2005), le Conseil a prié le Groupe de l'aider à désigner les responsables visés à l'article 2 de la résolution⁷⁵. Par sa résolution 1698 (2006) du 31 juillet 2006, le Conseil a demandé au Groupe d'experts de formuler des recommandations sur les mesures réalisables et efficaces que le Conseil pourrait imposer afin d'empêcher la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles qui finançait groupes armés et milices dans l'est de la République démocratique du Congo, et d'évaluer l'importance que revêtait pour les groupes armés l'exploitation des ressources naturelles, par rapport à d'autres sources de revenus⁷⁶.

Au cours de la période considérée, le Groupe a présenté sept rapports sur ses activités 77. Par une série de résolutions 78, le Conseil a réinstitué le Groupe d'experts ou prorogé son mandat à sept reprises, et lui a demandé de faire rapport sur l'application des mesures.

8. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

Création et mandat

Par sa résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, le Conseil a imposé un certain nombre de mesures à la Côte d'Ivoire, à savoir un embargo sur les armes, une interdiction de voyager et le gel d'avoirs détenus ou contrôlés par certains individus⁷⁹. Par la même résolution, il a décidé de créer un Comité pour superviser l'application de ces mesures. Ce Comité a été chargé de désigner les individus et les entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs; de

demander des informations à tous les États concernés; d'examiner et de statuer sur les demandes de dérogation; de rendre publics les renseignements qu'il jugeait pertinents; de prendre des directives pour faciliter l'application des mesures imposées; et de faire régulièrement rapport de ses activités au Conseil⁸⁰.

Exécution du mandat

Par sa résolution 1782 (2007) du 29 octobre 2007, le Conseil a autorisé le Comité à demander toute information supplémentaire qu'il jugerait nécessaire⁸¹.

Suivi et établissement de rapports

Pendant la période considérée, le Comité a présenté trois rapports annuels sur ses activités 82 et celles du Groupe d'experts. Le Comité a signalé des violations de l'embargo sur les armes et de l'embargo sur les diamants en 200683 et des violations de l'embargo sur les diamants et du gel des avoirs en 200784.

Groupe d'experts

Par sa résolution 1584 (2005) du 1^{er} février 2005, le Conseil a demandé au Secrétaire général de créer un Groupe d'experts, afin d'aider le Comité dans ses tâches, pour une période initiale de six mois. Plus spécifiquement, le Groupe a été chargé d'examiner et les informations rassemblées l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) ainsi que toutes les informations pertinentes sur les mouvements d'armes en Côte d'Ivoire; d'examiner et de recommander des moyens de renforcer les capacités des États en vue de l'application de ces mesures; de faire rapport au Conseil par l'intermédiaire du Comité; et de collaborer avec l'ONUCI et d'autres groupes d'experts, ainsi que de fournir au Comité une liste des individus et des entités qui avaient violé les mesures imposées, afin que le Conseil puisse prendre d'éventuelles mesures à leur égard⁸⁵. Par la résolution 1643 (2005), le Conseil a prié le Groupe d'experts de surveiller l'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs des

⁷⁴ Résolution 1533 (2004), par. 10.

⁷⁵ Résolution 1649 (2005), par. 5.

⁷⁶ Résolution 1698 (2006), par. 6.

⁷⁷ S/2004/551, S/2005/30, S/2005/436, S/2006/53, S/2006/525, S/2007/40 et S/2007/423.

Résolutions 1552 (2004), par. 5; 1596 (2005), par. 21;
 1616 (2005), par. 4; 1654 (2006), par. 1; 1698 (2006),
 par. 3; 1768 (2007), par. 4; et 1771 (2007), par. 9.

⁷⁹ Résolution 1572 (2004), par. 7-12.

⁸⁰ Ibid., par. 14.

⁸¹ Résolution 1782 (2007), par. 7.

⁸² S/2006/55, S/2006/1017 et S/2007/764.

⁸³ S/2006/1017, par. 25 et 28.

⁸⁴ S/2007/764, par. 24 et 27.

⁸⁵ Résolution 1584 (2005), par. 7.

individus désignés⁸⁶. Au cours de la période considérée, le Groupe a présenté sept rapports sur ses activités⁸⁷. Par une série de résolutions⁸⁸, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe à six reprises pour des périodes allant jusqu'à un an, la dernière de ces périodes ayant pris fin le 31 octobre 2008.

9. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Création et mandat

Par la résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004, le Conseil a décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture à tous individus et entités gouvernementales opérant dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud et du Darfour Ouest d'armement et de matériel connexe de tous types⁸⁹. Par sa résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, le Conseil a créé un Comité chargé de surveiller l'application de mesures prévues par la résolution, à savoir une interdiction de voyager et un gel des avoirs pour certains individus ainsi qu'un élargissement de l'embargo sur les armes imposé par sa résolution 1556 (2005) à toutes les parties à l'Accord de cessezle-feu de N'Djamena et à tous les autres belligérants au Darfour⁹⁰. Plus précisément, le Comité a été chargé de surveiller l'application de l'embargo sur les armes; de désigner les individus et les entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs; de prendre des directives pour faciliter l'application des mesures imposées; d'examiner et de statuer sur les demandes du Gouvernement soudanais d'autoriser les de militaire mouvements matériel d'approvisionnements dans la région du Darfour; et de faire régulièrement rapport de ses activités au Conseil⁹¹. La résolution a également créé un Groupe d'experts⁹².

Suivi et établissement de rapports

Le Comité a présenté trois rapports annuels sur ses activités et celles du Groupe d'experts⁹³. Le

86 Résolution 1643 (2005), par. 9 i).

Comité a signalé plusieurs violations de l'embargo sur les armes et a pris des mesures à plusieurs reprises⁹⁴.

Groupe d'experts

Par sa résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un Groupe d'experts chargé d'aider le Comité à surveiller l'application des mesures, de tenir le Comité régulièrement informé de ses conclusions et de coordonner ses activités avec les opérations en cours de la Mission de l'Union africaine au Soudan⁹⁵ et, plus tard, avec l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)⁹⁶. Par une série de résolutions⁹⁷ le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts à quatre reprises, la dernière de ces prorogations courant jusqu'au 15 octobre 2008. Au cours de la période considérée, le Groupe a présenté sept rapports sur ses activités⁹⁸.

10. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1636 (2005)

Création et mandat

Par sa résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005, le Conseil a décidé, en tant que mesure visant à aider l'enquête sur l'attentat terroriste à l'explosif qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre du Liban, Rafiq Hariri, et à 22 autres personnes, que toutes les personnes désignées par la Commission ou le Gouvernement libanais comme étant suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de cet acte terroriste feraient l'objet d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs; il a en outre décidé de créer un Comité pour superviser ces mesures⁹⁹. Le Conseil a également décidé que le Comité devrait enregistrer comme relevant des mesures prévues par la résolution toute personne désignée par la Commission ou le Gouvernement libanais; approuver au cas par cas des dérogations à l'interdiction de voyager; enregistrer la radiation d'une personne afin qu'elle ne relève plus des mesures susmentionnées conformément à la résolution 1636 (2005); et informer tous les États Membres de

143

⁸⁷ S/2005/470, S/2005/699, S/2006/204, S/2006/735, S/2006/964, S/2007/349 et S/2007/611.

⁸⁹ Résolution 1556 (2004), par. 7 et 8.

⁹⁰ Résolution 1591 (2005), par. 3 et 7.

⁹¹ Ibid., par. 3.

⁹² Ibid., par. 3 b).

⁹³ S/2006/543, S/2006/1045 et S/2007/779.

⁹⁴ Voir S/2006/1045, par. 22, et S/2007/779, par. 25.

⁹⁵ Résolution 1591 (2005), par. 3 b).

⁹⁶ Résolution 1779 (2007), par. 3.

⁹⁷ Résolutions 1651 (2005), par. 1; 1665 (2006), par. 1; 1713 (2006), par. 1; et 1779 (2007), par. 1.

⁹⁸ S/2006/65, S/2006/250, S/2006/795 et S/2007/584.

⁹⁹ Résolution 1636 (2005), par. 3.

l'identité des personnes relevant des mesures prévues 100.

11. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Création et mandat

Par sa résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006, le Conseil a décidé que la République populaire démocratique de Corée devait abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants, et a imposé un certain nombre de mesures, y compris une interdiction sur l'importation et l'exportation de certaines armes, de matière nucléaire et de produits de luxe vers la République de Corée. La résolution imposait encore d'autres mesures, comme l'interdiction de fournir à la République de Corée toute forme d'assistance liée à la technologie nucléaire, ou encore une interdiction de voyager et un gel des avoirs. Par la même résolution, le Conseil a décidé de créer un Comité pour superviser l'application de ces mesures. Ce Comité s'est vu confier les tâches suivantes : demander à tous les États concernés de l'informer; examiner les informations obtenues au sujet de violations présumées des mesures imposées et prendre des mesures appropriées; examiner les demandes de dérogation et se prononcer à leur sujet; tenir à jour la liste des individus et des entités relevant des mesures prévues et déterminer quels autres articles doivent être ajoutés à la liste des articles interdits; prendre des directives pour faciliter l'application des mesures imposées; et faire régulièrement rapport de ses activités au Conseil¹⁰¹.

Suivi et établissement de rapports

Au cours de la période considérée, le Comité a présenté un rapport annuel sur ses activités ¹⁰².

12. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Création

Par sa résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006, le Conseil, agissant au titre de l'Article 41 de la Charte, a réitéré la demande contenue dans la résolution 1696 (2006)¹⁰³ à savoir que l'Iran devait suspendre toutes activités liées à l'enrichissement et au retraitement ainsi que les travaux sur tous projets liés à l'eau lourde¹⁰⁴; il a en outre adopté des mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran, parmi lesquelles un embargo sur les activités nucléaires posant un risque de prolifération et sur les activités liées au programme de missiles balistiques, et des sanctions individuelles (interdiction de voyager, obligation de notification des voyages, gel des avoirs), à l'encontre de certaines personnes et entités 105; et a créé un Comité chargé de surveiller l'application des sanctions imposées par la résolution ¹⁰⁶.

Mandat

Conformément à la résolution 1737 (2006), il a été demandé au Comité d'exécuter les tâches ci-après et de rendre compte de ses activités au Conseil en lui présentant des observations et des recommandations au moins tous les 90 jours 107 : a) solliciter de tous les États des informations concernant les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer efficacement les mesures imposées et toutes autres informations qu'il jugerait utiles à cet égard; b) solliciter du secrétariat de l'AIEA des renseignements concernant les mesures prises par l'Agence pour appliquer efficacement les mesures imposées; examiner les informations faisant état de violations des mesures imposées et y donner la suite qui convient; d) examiner les demandes de dérogation, y compris à l'embargo, dans les cas où le transfert ou la fourniture des articles ou de l'assistance concernés ne contribueraient pas à la mise au point au service de ses activités nucléaires posant un risque de prolifération, et se prononcer à leur sujet; e) tenir à jour la liste des transferts interdits; f) tenir à jour la liste des individus et des entités visés par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs; et h) adresser au moins

¹⁰⁰ Ibid., annexe.

¹⁰¹ Résolution 1718 (2006), par. 12.

¹⁰² S/2007/778.

¹⁰³ Résolution 1696 (2006), par. 2.

¹⁰⁴ Résolution 1737 (2006), par. 2.

¹⁰⁵ Ibid., par. 3-8, 10 et 12.

¹⁰⁶ Ibid., par. 18.

¹⁰⁷ Ibid.

tous les 90 jours au Conseil de sécurité un rapport sur ses travaux, accompagné de ses observations et recommandations.

Exécution du mandat

Par sa résolution 1747 (2007) du 24 mars 2007, le Conseil a imposé une interdiction sur les exportations d'armes en provenance de la République islamique d'Iran et a désigné des personnes et des entités supplémentaires devant être soumis au gel des avoirs et à des restrictions aux déplacements. Le Conseil a également appelé tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture d'armes lourdes et de services connexes à la République islamique d'Iran, et a appelé tous les États et les institutions financières internationales à ne pas souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales au Gouvernement de la République islamique d'Iran, si ce n'était à des fins humanitaires et de développement. Le Conseil a en outre appelé tous les États à présenter au Comité, dans les 60 jours suivant l'adoption de la résolution, un rapport sur les mesures qu'ils auraient prises pour en appliquer les dispositions ¹⁰⁸.

Suivi et établissement de rapports

Au cours de la période considérée, le Conseil a entendu trois exposés du Président du Comité ¹⁰⁹. Le Comité a également présenté un rapport annuel sur ses activités pour la période allant du 23 décembre 2006 au 31 décembre 2007¹¹⁰.

Autres comités

Au cours de la période considérée, le Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) a poursuivi ses travaux, et le Conseil a créé un Comité par sa résolution 1540 (2004) par laquelle, entre autres, il priait les États de prendre des mesures pour empêcher que les acteurs non étatiques obtiennent des armes de destruction massive.

En plusieurs occasions, eu égard à la nature liée des mandats de ces deux Comités ainsi que du Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur

sont associées, le Conseil a appelé à une coopération accrue entre ces trois Comités, ainsi qu'avec le Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004). Cette coopération concernait plus particulièrement le partage d'informations, ainsi que la coordination de visites sur le terrain et d'autres activités intéressant les trois Comités et le Groupe de travail. Le Conseil a également encouragé les trois comités à collaborer davantage en vue de recenser, de promouvoir et d'affiner, au besoin, les pratiques optimales de façon à fournir des précisions et des directives aux États quant à l'application des dispositions des résolutions pertinentes; à veiller, dans le cadre de leur dialogue avec les États, à présenter un message unifié de la part du Conseil concernant les mesures prises pour lutter contre le terrorisme; et à éviter les doubles emplois, notamment dans leurs demandes d'information adressées aux États Membres concernant l'application de la résolution¹¹¹.

1. Comité créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste

Au cours de la période considérée, le Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001), au titre du Chapitre VII de la Charte, a continué à surveiller l'application de la résolution, avec l'aide des experts compétents.

Exécution du mandat

Ayant examiné le rapport du Président du Comité contre le terrorisme (S/2004/70) sur les problèmes rencontrés par les États Membres et par le Comité dans l'application de la résolution 1373 (2001)¹¹², le Conseil, par sa résolution 1535 (2004), a approuvé le rapport que le Comité avait consacré à sa revitalisation¹¹³ et a décidé que le Comité revitalisé serait constitué d'une Plénière – composée des États membres siégeant au Conseil de sécurité – et d'un Bureau composé du Président et des Vice-Présidents, secondés par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme instituée en mission politique spéciale, sous la direction générale de la Plénière, pour une

145 11-02856

¹⁰⁸ Résolution 1747 (2007), par. 4-8.

¹⁰⁹ Voir S/PV.5702, S/PV.5743 et S/PV.5807.

 $^{^{110}}$ S/2007/780.

¹¹¹ Résolutions 1617 (2005), par. 13; et 1735 (2006), par. 27; S/PRST/2005/16, S/PRST/2005/34 et S/PRST/2006/56.

¹¹² S/2004/70.

¹¹³ S/2004/124.

période initiale se terminant le 31 décembre 2007¹¹⁴. Le Conseil a également décidé que le Comité continuerait de faire rapport au Conseil périodiquement.

Par une déclaration du Président datée du 19 juillet 2004¹¹⁵, le Conseil a invité le Comité contre le terrorisme à poursuivre ses activités telles qu'elles étaient énoncées dans le programme de travail pour son douzième trimestre en se concentrant sur les modalités d'application de la résolution 1535 (2004) concernant la revitalisation du Comité, et à accélérer ses travaux relatifs aux évaluations des besoins des pays en matière d'assistance¹¹⁶.

Par sa résolution 1566 (2004) du 8 octobre 2004, le Conseil a prié le Comité contre le terrorisme de dégager un ensemble de pratiques de référence afin d'aider les États à appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001) relatives au financement du terrorisme. Il a également chargé le Comité d'envoyer des missions dans les États afin de mieux suivre l'application de la résolution 1373 (2001)¹¹⁷.

Par une déclaration du Président datée du 19 octobre 2004¹¹⁸, le Conseil a invité le Comité contre le terrorisme à poursuivre ses activités telles qu'elles étaient énoncées dans le programme de travail pour son treizième trimestre¹¹⁹, en se concentrant sur des mesures pratiques afin de renforcer la capacité du Comité, y compris en intensifiant la coopération avec le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban créé en application de la résolution 1267 (1999) et avec le Comité créé en application de la résolution 1540 (2004).

Par une déclaration du Président datée du 18 janvier 2005 ¹²⁰, le Conseil a invité le Comité contre le terrorisme à poursuivre ses activités telles qu'elles étaient énoncées dans le programme de travail pour son quatorzième trimestre ¹²¹. Il a également invité le Comité, entre autres, à faire tout son possible pour que la Direction du Comité contre le terrorisme devienne

pleinement opérationnelle dans les plus brefs délais; à prendre des contacts avec le groupe de travail établi en application de la résolution 1566 (2004); et à effectuer la première de ses visites dans les États Membres en mars 2005.

Par sa résolution 1624 (2005) du 14 septembre 2005, le Conseil a chargé le Comité contre le terrorisme : a) de faire porter une partie de leurs échanges avec les États Membres sur les mesures qu'ils auraient prises pour interdire par la loi l'incitation à commettre des actes de terrorisme; b) de collaborer avec les États Membres afin de les aider à mettre en place des capacités nécessaires, notamment en faisant connaître les pratiques optimales sur le plan juridique et en favorisant l'échange d'informations; et c) de rendre compte au Conseil dans douze mois de l'application de la résolution 122.

Par une déclaration du Président datée du 20 décembre 2006¹²³, le Conseil a appelé le Comité à lui faire rapport sur toute question non résolue, à intervalles réguliers et aussi souvent que de besoin, afin de bénéficier des conseils stratégiques du Conseil.

Établissement de rapports

Pendant la période considérée, le Comité contre le terrorisme a publié un rapport sur l'application de la résolution 1624 (2005)¹²⁴.

Direction exécutive du Comité contre le terrorisme

La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a été instituée en mission politique spéciale par la résolution 1535 (2004), sous la direction générale de la Plénière, pour une période initiale se terminant le 31 décembre 2007 125. Le Conseil a en outre décidé que la Direction exécutive, sous la houlette d'un Directeur exécutif, serait entre autres chargée des tâches suivantes : fournir un appui et des conseils au Comité plénier et au Président dans toutes leurs fonctions; assurer le suivi systématique de toutes les décisions du Comité; proposer au Secrétaire général la nomination de tous les membres du personnel affectés; assister ou se faire représenter à toutes les séances du Comité plénier et du Bureau; soumettre, par

¹¹⁴ Voir plus loin pour de plus amples informations sur la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme.

¹¹⁵ S/PRST/2004/26.

¹¹⁶ S/2004/541.

¹¹⁷ Résolution 1566 (2004), par. 7 et 8.

¹¹⁸ S/PRST/2004/37.

¹¹⁹ Voir S/2004/820.

¹²⁰ S/PRST/2005/3.

¹²¹ Voir S/2005/22.

¹²² Résolution 1624 (2005), par. 1 et 6.

¹²³ S/PRST/2006/56.

¹²⁴ S/2006/737.

¹²⁵ Résolution 1535 (2004), par. 2.

le biais du Secrétaire général, un rapport semestriel détaillé au Comité plénier; établir un budget axé sur les résultats; tenir le Comité plénier régulièrement informé des progrès réalisés par les États dans l'application de la résolution 1373 (2001); faciliter la fourniture de programmes d'assistance aux États; maintenir des relations et une collaboration avec d'autres organes et organismes des Nations Unies; continuer à renforcer la coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées; et concevoir, proposer et appliquer, avec l'approbation du Comité plénier, une politique de communication proactive 126. Le Conseil a prié le Secrétaire général de nommer un Directeur exécutif, et a demandé à ce dernier de soumettre à la Plénière, pour approbation, un plan d'organisation de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme 127. Le Directeur exécutif a été nommé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité 128.

Par une déclaration du Président datée du 21 décembre 2005¹²⁹, le Conseil a approuvé le rapport soumis par le Comité contre le terrorisme dans le cadre de l'examen global de la Direction du Comité effectué par le Conseil¹³⁰ et a souscrit aux conclusions qui y étaient énoncées. Dans son rapport, le Comité a recommandé que la Direction exécutive accorde la plus haute priorité aux sujets suivants : 1) suivi de l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil en: a) fournissant des analyses détaillées sur l'application de cette résolution; b) renforçant le dialogue avec les États; c) étudiant et suggérant comment le système des rapports pourrait être actualisé; et d) coopérant étroitement avec les autres organes subsidiaires compétents du Conseil, en particulier les Comités créés par les résolutions 1267 (1999) et 1540 (2004); et 2) poursuite active du travail de mise en place de capacités en : a) facilitant encore l'assistance technique; améliorant l'assistance fournie aux États Membres par l'encouragement et la diffusion des pratiques optimales dans tous les domaines couverts par la résolution 1373 (2001); c) étudiant et suggérant comment la coopération pourrait être encore resserrée avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales pour

renforcer les synergies entre les travaux du Comité et ceux de ces organisations aux fins de promouvoir l'application de la résolution 1373 (2001)¹³¹. Le Conseil s'est également félicité du fait que le Comité contre le terrorisme, en consultation avec le Secrétaire général, ait décidé de déclarer la Direction exécutive opérationnelle à partir du 15 décembre 2005 et a souscrit à l'avis du Secrétaire général et du Comité selon lequel il convenait de clarifier les rapports hiérarchiques au sein de la Direction exécutive, dans le cadre de la résolution 1535 (2004).

Par une déclaration du Président datée du 20 décembre 2006¹³², le Conseil a approuvé le rapport soumis par le Comité contre le terrorisme dans le cadre de l'examen global de la Direction du Comité effectué par le Conseil¹³³ et a souscrit aux conclusions qui y étaient énoncées. Se félicitant de la lettre du Secrétaire général datée du 15 décembre 2006¹³⁴, le Conseil a également fait sienne la recommandation du Comité contre le terrorisme, tendant à ce que la Direction exécutive soumette désormais ses projets de programme de travail et ses rapports semi-annuels directement au Comité.

Par sa résolution 1787 (2007) du 10 décembre 2007, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme jusqu'au 31 mars 2008 et a prié le Directeur exécutif de recommander les modifications qu'il jugerait indiquées au plan d'organisation et de les soumettre pour examen et approbation au Comité¹³⁵.

¹³¹ Ibid., par. 43 et 44.

¹³² S/PRST/2006/56.

¹³³ S/2006/989.

¹³⁴ S/2006/1002.

¹³⁵ Résolution 1787 (2007), par. 1 et 2.

¹²⁶ Ibid., par. 3; et S/2004/124, par. 15.

¹²⁷ Résolution 1535 (2004), par. 3 et 4.

¹²⁸ S/2004/388 et S/2004/389.

¹²⁹ S/PRST/2005/64.

¹³⁰ S/2005/800.

2. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Création et mandat

Par sa résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004, le Conseil a, entre autres, décidé que tous les États devaient adopter une législation interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et prendre des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires¹³⁶. Par la même résolution, le Conseil a décidé de créer, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, et pour une période de deux ans au maximum, un comité formé de tous ses membres qui, en faisant appel, le cas échéant, à des compétences extérieures, lui ferait rapport, pour examen, sur la mise en œuvre de la présente résolution. Le Conseil a appelé tous les États à présenter au Comité, au plus tard six mois après l'adoption de la résolution, un premier rapport sur les mesures qu'ils auraient prises ou envisageaient de prendre pour la mettre en application ¹³⁷.

Exécution du mandat

Par sa résolution 1673 (2006) du 27 avril 2006, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Comité pour une période de deux ans se terminant le 27 avril 2008, pendant laquelle il continuerait d'être aidé par des experts. Il a également décidé que le Comité redoublerait d'efforts pour encourager l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États à la faveur d'un programme de travail prévoyant la réunion d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par les États de tous les aspects de la résolution, des activités de mobilisation, un dialogue, une assistance et une coopération et portant plus spécialement sur tous les aspects des paragraphes 1 et 2 de la résolution ainsi que du paragraphe 3 en ce qui concerne : a) le suivi de la localisation, b) la protection physique, c) les contrôles aux frontières et de police, et d) les contrôles nationaux des exportations et des transbordements, y compris ceux portant sur la fourniture de fonds ou de

concernant l'Article 39, pour plus d'informations.

services se rapportant à ces opérations tels que leur financement. Il a dit souhaiter voir se poursuivre le dialogue qui s'était instauré entre le Comité et les États sur l'application intégrale de la résolution 1540 (2004), et plus particulièrement sur toutes autres mesures à prendre par les États à cette fin et sur les demandes et offres d'assistance technique. Il a également invité le Comité à envisager avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales la possibilité d'échanger des données sur l'expérience acquise et les enseignements tirés dans les domaines visés par la résolution 1540 (2004) et sur les programmes existants qui pourraient faciliter la mise en application de la résolution 138.

Établissement de rapports

Au cours de la période considérée, le Comité a présenté un rapport annuel ¹³⁹.

C. Groupes de travail informels et groupes de travail spéciaux

Note

Au cours de la période à l'examen, le Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, le Groupe de travail sur les Tribunaux pénaux internationaux, le Groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique ont poursuivi leurs travaux. Les activités du Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions ont pris fin en 2006, le Groupe ayant mené à bien son mandat¹⁴⁰. Le Conseil de sécurité a créé deux nouveaux groupes de travail informels : le Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004) et le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Ces groupes de travail étaient constitués de l'ensemble des quinze membres du Conseil, se réunissaient à huis clos et prenaient leurs décisions par consensus. Un bref aperçu de la création et du mandat des groupes de travail est fourni dans le tableau cidessous.

mpris ceux portant sur la fourniture de fonds

136 Voir chap. XI, sect. A, première partie, décisions

¹³⁷ Résolution 1540 (2004), par. 4.

¹³⁸ Résolution 1673 (2006), par. 4 et 5.

¹³⁹ S/2006/257.

¹⁴⁰ Résolution 1732 (2006).

Groupes de travail informels et groupes de travail spéciaux

Mandat

Création/cessation

Nom

du 17 avril 2000 (S/2000/319) Cessation par la résolution 1732 (2006) du 21 décembre 2006 Le Groupe de travail était chargé d'examiner les questions suivantes : a) Les méthodes de travail des comités des sanctions et la coordination entre les comités-; b) La capacité du Secrétariat de l'ONU; c) La coordination au sein du système des Nations Unies et la coopération avec les autres organisations régionales et internationales; d) La conception des résolutions relatives aux sanctions, y compris les conditions permettant le maintien ou la levée des sanctions; e) Les rapports d'évaluation et l'évaluation constante des sanctions; f) Le suivi et l'application des sanctions; g) Les effets non recherchés des sanctions; h) Les dérogations pour raison humanitaire; i) Les sanctions ciblées; j) L'aide aux états membres dans l'application des sanctions; k) L'application des recommandations de la note du Président 29 janvier 1999 (S/1999/92). À dater du 29 décembre 2005 (S/2005/841), il a été demandé au Groupe de travail de s'occuper de questions telles que : a) Améliorer la coopération entre les comités des sanctions, le organes de surveillance et les organisations régionales, et évalue la possibilité de faire rapport par organisation régionale plutôt que surveillance et les organisations régionales, et évalue la possibilité de faire rapport par organisation régionale plutôt que surveillance et les organisations régionales putôt de surveillance et les organisations régionale		C. Carron, Consumon	
sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2000/319) Cessation par la résolution 1732 (2006) du 21 décembre 2006 Le Groupe de travail était chargé d'examiner les questions suivantes: a) Les méthodes de travail des comités des sanctions et la coordination entre les comités.; b) La capacité du Secrétariat de l'ONU; c) La coordination au sein du système des Nations Unies et la coopération avec les autres organisations régionales et internationales; d) La conception des résolutions relatives aux sanctions, y compris les conditions permettant le maintien ou la levée des sanctions; e) Les rapports d'évaluation et l'évaluation constante des sanctions; f) Le suivi et l'application des sanctions; g) Les effets non recherchés des sanctions; h) Les dérogations pour raison humanitaire; i) Les sanctions ciblées; j) L'aide aux états membres dans l'application des sanctions; k) L'application des recommandations de la note du Président 29 janvier 1999 (S/1999/92). À dater du 29 décembre 2005 (S/2005/841), il a été demandé au Groupe de travail de s'occuper de questions telles que : a) Améliorer la coopération entre les comités des sanctions, le organes de surveillance et les organisations régionales, et évalue la possibilité de faire rapport par organisation régionale plutôt que la possibilité de faire rapport par organisation régionale plutôt que la possibilité de faire rapport par organisation régionale plutôt que la possibilité de faire rapport par organisation régionale plutôt que la possibilité de faire rapport par organisation régionale plutôt que la possibilité de faire rapport par organisation régionale plutôt que la possibilité de faire rapport par organisation régionale plutôt que la possibilité de faire rapport par organisation régionale plutôt que la possibilité de faire rapport par organisation régionale plutôt que la possibilité de faire rapport par organisation régionale plutôt que la possibilité de faire rapport par organisation régionale plutôt que la possibilité de faire rapport par	informel sur la documentation et les autres questions	décision officielle	*
b) Durée et levée des sanctions;	sur les questions générales relatives	Conseil de sécurité du 17 avril 2000 (S/2000/319) Cessation par la résolution 1732 (2006) du	d'améliorer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies Le Groupe de travail était chargé d'examiner les questions suivantes : a) Les méthodes de travail des comités des sanctions et la coordination entre les comités-; b) La capacité du Secrétariat de l'ONU; c) La coordination au sein du système des Nations Unies et la coopération avec les autres organisations régionales et internationales; d) La conception des résolutions relatives aux sanctions, y compris les conditions permettant le maintien ou la levée des sanctions; e) Les rapports d'évaluation et l'évaluation constante des sanctions; f) Le suivi et l'application des sanctions; g) Les effets non recherchés des sanctions; h) Les dérogations pour raison humanitaire; i) L'aide aux états membres dans l'application des sanctions; k) L'application des recommandations de la note du Président du 29 janvier 1999 (S/1999/92). À dater du 29 décembre 2005 (S/2005/841), il a été demandé au Groupe de travail de s'occuper de questions telles que : a) Améliorer la coopération entre les comités des sanctions, les organes de surveillance et les organisations régionales, et évaluer la possibilité de faire rapport par organisation régionale plutôt que par État; b) Durée et levée des sanctions; c) Évaluer les effets non recherchés des sanctions et les moyens

Nom	Création/cessation	Mandat
		d) Améliorer l'application des sanctions au niveau national;
		e) Application de sanctions ciblées, en particulier le gel des avoirs ou les interdictions de voyager visant certaines personnes ou entités;
		f) Procédures de radiation en relation avec l'application de sanctions ciblées et conséquences juridiques de l'inscription et de la radiation;
		g) Sanctions secondaires contre les pays ayant violé les sanctions;
		(h) Améliorer les archives et les bases de données au Secrétariat, y compris le fichier d'experts.
Groupe de travail sur les Tribunaux pénaux internationaux	juin 2000 (aucune décision officielle n'a été prise) Il a été créé sur une proposition de certains membres du Conseil (Canada, Bangladesh, Tunisie) à la 4161 ^e séance, tenue le 20 juin 2000	Le Groupe de travail sur les Tribunaux pénaux internationaux a été créé pour traiter une question spécifique portant sur le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et a ensuite été chargé d'examiner d'autres questions juridiques en rapport avec les tribunaux.
Groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Déclaration du Président du 31 janvier 2001 (S/PRST/2001/3)	S'occuper à la fois des questions générales de maintien de la paix qui relèvent des attributions du Conseil et des aspects techniques de telle ou telle opération, sans préjudice de la compétence du Comité des opérations de maintien de la paix.
		Solliciter, le cas échéant, les points de vue des pays qui fournissent des contingents, notamment en organisant des réunions qu'il tiendra avec ces pays pour que leurs avis soient pris en compte par le Conseil.
Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des	Note du Président du Conseil datée du 1 ^{er} mars 2002 (S/2002/207)	Assurer le suivi de l'application des dispositions figurant dans la déclaration du Président S/PRST/2002/2 et dans les déclarations du Président et résolutions antérieures concernant la prévention et le règlement des conflits en Afrique.
conflits en Afrique		Faire des recommandations tendant à améliorer la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, ainsi qu'entre le Conseil de sécurité et les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de l'Afrique.
		Examiner, en particulier, les questions régionales et les questions qui se posent dans différents conflits et ont une incidence sur les travaux du Conseil relatifs à la prévention et au règlement des conflits en Afrique.

Nom	Création/cessation	Mandat
		Faire des recommandations au Conseil de sécurité en vue d'améliorer la coopération en matière de prévention et de règlement des conflits entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Union africaine (OUA) et les organisations sous-régionales.
Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)	Résolution 1566 (2004) du 8 octobre 2004	Examiner et lui recommander des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité des sanctions créé par la résolution concernant Al-Qaida et les Taliban, y compris telles autres procédures qu'il jugerait propres à permettre de les traduire en justice en les poursuivant ou en les extradant, de geler leurs avoirs financiers, d'empêcher leurs déplacements à travers le territoire des États Membres, d'empêcher que leur soient fournis tous types d'armes et de matériel connexe, ainsi que des modalités d'application de ces mesures.
		Étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des membres de leur famille qui pourrait être financé par contributions volontaires, et dont les ressources proviendraient en partie des avoirs confisqués aux organisations terroristes, à leurs membres et commanditaires, et lui soumettre ses recommandations.
Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de	Résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005	Examiner les rapports du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés.
conflit armé		Examiner les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action visés dans la résolution 1539 (2004).
		Examiner toutes autres informations qui lui seront communiquées.
		Recommander au Conseil des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, y compris des recommandations touchant le mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit.
		Demander, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations Unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la résolution.

151 11-02856

D. Organes d'enquête et tribunaux

Note

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a créé deux organes d'enquête — la Commission internationale d'enquête pour le Darfour et la Commission d'enquête internationale indépendante pour le Liban. Il a également créé un tribunal, le Tribunal spécial pour le Liban, et a continué à superviser les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, comme détaillé ci-après.

1. Commission internationale d'enquête pour le Darfour

Création

Par sa résolution 1564 (2004) du 18 septembre 2004, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer rapidement une commission internationale pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide avaient eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes, et a demandé à toutes les parties de coopérer pleinement avec cette commission 141. Ensuite, le Conseil, par sa résolution 1574 (2004) du 19 novembre 2004, a appelé toutes les parties à coopérer pleinement avec la Commission internationale d'enquête créée par le Secrétaire général, décrite dans sa lettre du 4 octobre 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁴², dont les conclusions seraient communiquées au Conseil¹⁴³.

Mandat et composition

Le mandat de la Commission internationale d'enquête pour le Darfour était le suivant : a) examiner les rapports faisant état de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises au Darfour par toutes les parties au conflit; b) qualifier ces violations et déterminer si des actes de génocide s'étaient produits

ou se produisaient encore; c) établir les responsabilités et identifier les individus responsables de ces violations; et recommander des dispositifs de responsabilisation devant lesquels les personnes présumées responsables devraient rendre compte. La Commission se composait de cinq membres, d'un Directeur exécutif et d'une équipe technique et administrative¹⁴⁴. Il a été demandé à la Commission de s'acquitter de cette tâche en trois mois et de soumettre un rapport au Secrétaire général¹⁴⁵.

Exécution du mandat

Le 31 janvier 2005, le Secrétaire général a transmis le rapport de la Commission au Président du Conseil de sécurité¹⁴⁶. La Commission a indiqué que certains individus étaient responsables de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et notamment de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, au Darfour, mais a conclu que le Gouvernement soudanais n'avait pas poursuivi une politique de génocide. Le 31 mars 2005, le Conseil, par sa résolution 1593 (2005), a pris note du rapport de la Commission internationale d'enquête pour le Darfour sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au Darfour et, sur recommandation de la Commission¹⁴⁷, a décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002¹⁴⁸.

2. Commission d'enquête internationale indépendante

Création et mandat

À la suite de l'assassinat, le 14 février 2005, de l'ancien Premier Ministre du Liban, Rafiq Hariri, ainsi que de 22 autres personnes, le Conseil, dans une déclaration du Président du 15 février 2005, a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur les circonstances, les causes et les conséquences de cet acte¹⁴⁹. Ayant examiné le rapport de la mission d'établissement des faits du Secrétaire général au Liban¹⁵⁰, ainsi que l'approbation du Gouvernement

¹⁴¹ Résolution 1564 (2004), par. 12.

¹⁴² S/2004/812.

¹⁴³ Résolution 1574 (2004), par. 15.

¹⁴⁴ Ibid.

¹⁴⁵ Voir S/2005/60 pour le rapport de la Commission.

¹⁴⁶ Voir S/2005/60.

¹⁴⁷ Ibid., p. 5.

¹⁴⁸ Résolution 1593 (2005).

¹⁴⁹ S/PRST/2005/4.

¹⁵⁰ S/2005/203.

libanais¹⁵¹ le Conseil, par sa résolution 1595 (2005) du 7 avril 2005, a décidé de créer une Commission d'enquête internationale indépendante basée au Liban. La Commission a reçu pour mandat d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de l'attentat terroriste à l'explosif qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre du Liban et à d'autres, à Beyrouth, et notamment à en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices. Le Conseil a également décidé que pour s'acquitter efficacement de sa mission, la Commission devait : a) bénéficier de l'entière coopération des autorités libanaises, et notamment avoir pleinement accès à tous éléments d'information et éléments de preuve documentaires, testimoniaux et matériels en leur possession qu'elle jugerait utiles à l'enquête; b) être habilitée à réunir tous autres éléments d'information et éléments de preuve, tant documentaires que matériels, concernant cet acte de terrorisme, ainsi qu'à interroger tout agent public et toute autre personne au Liban dès lors qu'elle le jugerait utile pour l'enquête; c) jouir de la liberté de mouvement dans tout le territoire libanais, et notamment avoir accès à tous lieux et à toutes installations qu'elle jugerait utiles à l'enquête; et d) disposer des installations nécessaires à l'exercice de ses fonctions, et se voir accorder, pour elle-même ainsi que pour ses locaux, son personnel et son matériel, les privilèges et immunités auxquels leur donnait droit la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. La Commission a également reçu pour instruction d'arrêter ses procédures d'enquête, en tenant compte du droit et des procédures judiciaires libanais 152.

Le Conseil a prié la Commission d'achever ses travaux dans les trois mois à compter de la date à laquelle elle aurait commencé à être pleinement opérationnelle, telle que notifiée par le Secrétaire général, et a autorisé le Secrétaire général à étendre la durée des travaux de la Commission pour une nouvelle période ne dépassant pas trois mois, s'il le jugeait nécessaire pour permettre à celle-ci d'achever son enquête, et l'a prié en ce cas d'en informer le Conseil 153. Dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité 154, le Secrétaire général a ensuite

indiqué que la Commission était devenue pleinement opérationnelle à partir du 16 juin 2005.

Composition

Conformément à la résolution 1595 (2005)¹⁵⁵, 30 enquêteurs issus de 17 pays, ainsi que des experts extérieurs, ont été recrutés par la Commission¹⁵⁶. Le Directeur exécutif a été nommé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité¹⁵⁷.

Exécution du mandat

Conformément à la résolution 1595 (2005), le mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante a été prorogé une première fois, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le président du Conseil de sécurité, pour une période de 40 jours se terminant le 25 octobre 2005¹⁵⁸; et ensuite, en réponse à une demande du Gouvernement libanais¹⁵⁹, jusqu'au 15 décembre 2005¹⁶⁰. Par la suite, le Conseil, sur la base des demandes formulées par le Gouvernement libanais et par une série de résolutions¹⁶¹, a prorogé le mandat de la Commission à plusieurs reprises, pour des périodes d'un an maximum, la dernière de ces périodes ayant pris fin le 15 juin 2008¹⁶².

Par sa résolution 1636 (2005), le Conseil a décidé que toutes les personnes désignées par la Commission ou le Gouvernement libanais comme étant suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de l'attentat terroriste à l'explosif de Beyrouth feraient l'objet d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs 163. Il a également décidé que la Commission aurait à

15.3 11-02856

 $^{^{151}}$ S/2005/208.

¹⁵² Résolution 1595 (2005), par. 6.

¹⁵³ Ibid., par. 8.

¹⁵⁴ S/2005/393.

¹⁵⁵ Résolution 1595 (2005), par. 5, par laquelle le Conseil a donné au Secrétaire général l'autorité de recruter un personnel impartial et expérimenté justifiant des compétences et connaissances spécialisées voulues.

¹⁵⁶ S/2005/662, par. 87 et 88.

¹⁵⁷ S/2005/317 et S/2005/318.

¹⁵⁸ S/2005/587 et S/2005/588.

¹⁵⁹ S/2005/651.

¹⁶⁰ S/2005/662 et résolution 1636 (2005), par. 8.

¹⁶¹ S/2005/762, S/2006/278 et S/2007/159.

¹⁶² Résolutions 1644 (2005), par. 2; 1686 (2006), par. 2; et 1748 (2007), par. 2.

¹⁶³ Résolution 1636 (2005), par. 3. Pour de plus amples informations, voir la section relative au Comité créé par la résolution 1636 (2005), à la section B de la première partie du présent chapitre.

l'égard de la Syrie les mêmes droits et pouvoirs, en ce qui concerne la collecte de preuves, l'accès à l'information et aux témoins et la mise à disposition des installations nécessaires à ses fonctions, que ceux qui étaient visés dans la résolution 1595 (2005) concernant le Liban; que la Commission serait habilitée à déterminer le lieu et les modalités d'interrogation des responsables syriens et des personnes qu'elle jugerait présenter un intérêt pour l'enquête; et que la Syrie devait arrêter les responsables syriens ou les personnes que la Commission soupçonnait d'être impliquées dans la préparation, le financement, l'organisation ou la commission de cet attentat terroriste, et les mettre pleinement à la disposition de la Commission 164.

Par la résolution 1644 (2005) du 15 décembre 2005, suite à la demande du Gouvernement libanais 165, le Conseil a autorisé la Commission à fournir, selon qu'il conviendrait, une assistance technique aux autorités libanaises en ce qui concerne leurs enquêtes sur les attentats terroristes perpétrés au Liban depuis le 1er octobre 2004, et a prié le Secrétaire général, en consultation avec la Commission et le Gouvernement libanais, de présenter des recommandations tendant à élargir le mandat de la Commission aux enquêtes sur ces autres attentats 166. Par la résolution 1686 (2006) du 15 juin 2006, le Conseil a souscrit à l'intention de la Commission, dans la mesure où elle le jugerait opportun et conforme à son mandat, de poursuivre son assistance technique aux autorités libanaises à l'occasion de leurs enquêtes sur les autres attentats terroristes perpétrés au Liban depuis le 1er octobre 2004 et a prié le Secrétaire général de fournir à la Commission l'appui et les moyens nécessaires à cet égard¹⁶⁷. Par la suite, par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité et suite aux demandes du Gouvernement libanais, le Conseil a invité la Commission à fournir une assistance technique aux autorités libanaises en ce qui concerne leurs enquêtes sur le meurtre du Ministre de l'industrie, Pierre Gemayel, le 21 novembre 2006, l'attentat à la bombe près de la ville de Bikfaya le 13 février 2007, qui avait fait 3 morts et 22 blessés, et le meurtre de deux membres du Parlement, Walid Eido le 13 juin 2007 et Antoine Ghanem le 19 septembre

2007, ainsi que du général de brigade François el Hajj le 12 décembre 2007¹⁶⁸.

Établissement de rapports

Pendant la période considérée, la Commission a présenté neuf rapports sur les progrès de l'enquête 169.

3. Tribunal spécial pour le Liban

Création

Comme suite à une lettre adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre libanais, dans laquelle celui-ci demandait que soit créé un tribunal international pour juger toutes les personnes présumées responsables de l'assassinat, le 14 février 2005, de l'ancien Premier Ministre du Liban et de 22 autres personnes¹⁷⁰, le Conseil, par sa résolution 1644 (2005) du 15 décembre 2005, a prié le Secrétaire général d'aider le Gouvernement libanais à déterminer la nature et l'étendue de l'assistance internationale nécessaire à cet égard¹⁷¹. Sur des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général 172, le 29 mars 2006, par sa résolution 1664 (2006), le Conseil a prié le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement libanais un accord visant la création d'un tribunal international fondé sur les normes internationales de justice pénale les plus élevées; et a reconnu que l'adoption de la base et du cadre juridiques du tribunal serait sans préjudice de la mise en place progressive de ses diverses composantes et ne prédéterminerait pas la date du début de ses activités, lesquelles dépendraient de l'évolution de l'enquête¹⁷³.

Par une lettre datée du 21 novembre 2006, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité¹⁷⁴, le Conseil a approuvé le rapport du Secrétaire général sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban ainsi que l'accord figurant en

¹⁶⁴ Résolution 1636 (2005), par. 11.

¹⁶⁵ S/2005/783, annexe.

¹⁶⁶ Résolution 1644 (2005), par. 7.

¹⁶⁷ Résolution 1686 (2006), par. 3.

¹⁶⁸ S/2006/914, S/2006/915, S/2007/90, S/2007/91, S/2007/356, S/2007/357, S/2007/556, S/2007/557, S/2007/735 et S/2007/736.

¹⁶⁹ S/2005/662, S/2005/775, S/2006/161, S/2006/375, S/2006/760, S/2006/962, S/2007/150, S/2007/424 et S/2007/684

¹⁷⁰ Lettre datée du 13 décembre 2005, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Liban (S/2005/783).

¹⁷¹ Résolution 1644 (2005), par. 6.

¹⁷² S/2006/176.

¹⁷³ Résolution 1664 (2006), par. 1-3.

¹⁷⁴ S/2006/911.

annexe du rapport, comprenant notamment le statut du Tribunal spécial 175.

Dans sa résolution 1757 (2007) du 30 mai 2007, le Conseil a fait référence à une lettre adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Liban¹⁷⁶, dans laquelle il rappelait qu'une majorité de parlementaires avaient exprimé leur soutien à la création du tribunal et demandé à ce qu'il soit mis en activité; et à l'exposé du Conseiller juridique du 2 mai 2007, dans lequel il avait noté que toutes les parties concernées avaient réaffirmé leur accord de principe à la création du Tribunal¹⁷⁷. Par cette résolution, le Conseil a décidé que les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban entreraient en vigueur le 10 juin 2007, à moins que le Gouvernement libanais n'ait présenté avant cette date une notification en vertu du paragraphe 1 de l'article 19 dudit document. Il a été noté que, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de l'Accord, le Tribunal spécial commencerait à fonctionner à une date que le Secrétaire général arrêterait en consultation avec le Gouvernement libanais, en tenant compte des progrès accomplis dans les travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante 178.

Mandat

« Le Tribunal spécial a compétence à l'égard des personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafik Hariri et d'autres personnes, et causé des blessures à d'autres personnes. S'il estime que d'autres attentats terroristes survenus au Liban entre le 1er octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ou à toute autre date ultérieure décidée par les parties avec l'assentiment du Conseil de sécurité conformément aux principes de la justice pénale, un lien de connexité avec l'attentat du 14 février 2005 et sont de nature et de gravité similaires, le Tribunal aura également compétence à l'égard des personnes qui en sont responsables »179.

Composition

Le Tribunal spécial était composé des organes suivants : les Chambres, le Procureur, le Greffe et le Bureau de la Défense. Les Chambres se composaient d'un Juge de la mise en état, d'une Chambre de première instance constituée de trois juges (deux juges internationaux et un juge libanais) et d'une Chambre d'appel constituée de cinq juges (deux juges libanais et trois juges internationaux). Il comprenait également deux juges suppléants, dont un juge libanais et un juge international¹⁸⁰. L'enquête qui avait déjà été menée par la Commission d'enquête internationale indépendante constituait le point de départ du Bureau du procureur¹⁸¹. Le Greffe était composé d'un greffier et de tels autres fonctionnaires que nécessaires. Nommé par le Secrétaire général, le Greffier était fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Le Bureau de la défense, qui comprenait un Chef de bureau et un ou plusieurs conseils commis d'office; bien que dirigé par une personnalité nommée par le Secrétaire général, le Bureau de la défense fonctionnait de manière indépendante¹⁸². Le siège du Tribunal a été établi aux Pays-Bas¹⁸³.

4. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

155

¹⁷⁵ S/2006/893.

¹⁷⁶ S/2007/281.

¹⁷⁷ Résolution 1757 (2007), huitième et dixième alinéas du préambule.

¹⁷⁸ Ibid., par. 1 et 2.

¹⁷⁹ Ibid., pièce jointe, statut du Tribunal spécial pour le Liban, article premier.

¹⁸⁰ Ibid., articles 7-8.

¹⁸¹ S/2006/893, par. 8.

¹⁸² Résolution 1757 (2007), pièce jointe, statut du Tribunal spécial pour le Liban, articles 12 et 13.

¹⁸³ Résolution 1757 (2007), par. 1 (b), et S/2007/737.

Le Conseil, par sa résolution 1534 (2004) du 26 mars 2004¹⁸⁴, a prié le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pour le Rwanda de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur devaient indiquer en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquer les mesures déjà prises à cette fin et celles qui devaient encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne¹⁸⁵.

5. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité du 25 mai 1993, a poursuivi ses travaux pendant la période considérée.

Annexes au Statut

Le 20 avril 2005, sur recommandation du Secrétaire général¹⁸⁶, le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 1597 (2005), par laquelle il a décidé de modifier l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de permettre la ré-élection de juges ad litem¹⁸⁷.

Le 28 février 2006, par sa résolution 1660 (2006), le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, a décidé de modifier les articles 12 et 13 *quater* du Statut du Tribunal de sorte à autoriser le Secrétaire général à désigner, à la demande du Président, parmi les juges ad litem élus, des juges de réserve qui

assisteraient à toutes les phases du procès auquel ils auraient été affectés et qui remplaceraient un juge qui serait dans l'incapacité de continuer à siéger¹⁸⁸.

Élection des juges

Examinant les candidatures présentées aux sièges de juge permanent du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie reçues par le Secrétaire général 189 et conformément au paragraphe 1d) de l'article 13 *bis* du Statut du Tribunal, le Conseil a adopté la résolution 1567 (2004) du 14 octobre 2004, par laquelle il a établi une liste de 22 candidats à partir de laquelle l'Assemblée générale pourrait élire 14 juges permanents du Tribunal.

Par la résolution 1581 (2005) du 18 janvier 2005, le Conseil, prenant acte des recommandations contenues dans une lettre du Secrétaire général datée du 6 janvier 2005 190, a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat de neuf juges ad litem afin qu'ils puissent mener à leur terme les affaires dont ils avaient commencé à connaître avant l'expiration de leur mandat 191;

Par deux échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité et une résolution, le Conseil a prorogé à trois reprises le délai imparti pour la présentation des candidatures de juges ad litem du Tribunal, la dernière de ces prorogations ayant couru jusqu'au 7 juillet 2005 192.

Examinant les candidatures présentées aux sièges de juge ad litem du Tribunal reçues par le Secrétaire général¹⁹³ et conformément au paragraphe 1d) de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal, le Conseil a adopté la résolution 1613 (2005) du 26 juillet 2005, par laquelle il a établi une liste de 34 candidats à partir de laquelle l'Assemblée générale pourrait élire 28 juges ad litem du Tribunal.

Sur la recommandation du Secrétaire général¹⁹⁴, par sa résolution 1629 (2005) du 30 septembre 2005, le

¹⁸⁴ Résolution 1534 (2004), par. 6.
185 Les évaluations suivantes ont été présentées au titre de cette résolution pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie: S/2004/420, S/2004/897, S/2005/343, S/2005/781, S/2006/353, S/2006/898, S/2007/283 et S/2007/633; et pour le TPIR: S/2004/341, S/2004/921, S/2005/336, S/2005/782, S/2006/358, S/2006/951, S/2007/323 et S/2007/676.

¹⁸⁶ S/2005/236.

¹⁸⁷ Résolution 1597 (2005), par. 1.

¹⁸⁸ Résolution 1660 (2006), deuxième alinéa du préambule, et par. 1 et 2.

¹⁸⁹ S/2004/754.

¹⁹⁰ S/2005/9.

¹⁹¹ Résolution 1581 (2005), par. 1.

¹⁹² S/2005/127 et S/2005/159; résolution 1597 (2005), par. 2; et S/2005/346 et S/2005/371.

¹⁹³ La liste des candidats n'a été diffusée qu'aux membres du Conseil de sécurité.

¹⁹⁴ S/2005/593.

Conseil a décidé d'affecter le juge Christine Van Den Wyngaert en qualité de juge permanent pour siéger dans l'affaire *Mrksic et al.* dont le procès devait commencer le 3 octobre 2005, bien que son mandat de juge permanent élu du Tribunal ne prenne effet, conformément à l'article 13 *bis* du Statut du Tribunal, que le 17 novembre 2005.

Par la résolution 1668 (2006) du 10 avril 2006, le Conseil, en réponse à la demande formulée par le Secrétaire général dans des lettres identiques adressées au Président du Conseil de sécurité et au Président de l'Assemblée générale datées du 27 mars 2006¹⁹⁵ a décidé d'autoriser le juge Joaquin Canivell à continuer à siéger dans l'affaire *Krajišnik* au-delà d'avril 2006, et ce, jusqu'au terme du procès, nonobstant le fait que la durée totale de son mandat au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie atteindrait et dépasserait alors trois ans.

Nomination du Procureur

Le 14 septembre 2007, en vertu du paragraphe 4 de l'article 16 du Statut du Tribunal et ayant examiné une lettre adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité ¹⁹⁶, le Conseil a adopté la résolution 1775 (2007), par laquelle il a prorogé une dernière fois, jusqu'au 31 décembre 2007, l'engagement de M^{me} Carla Del Ponte comme procureure du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Le 28 novembre 2007, en vertu du paragraphe 4 de l'article 16 du Statut du Tribunal, le Conseil a adopté la résolution 1786 (2007), par laquelle il a décidé de nommer la candidat du Secrétaire général 197, M. Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2008, qu'il se réservait le droit d'abréger au cas où le Tribunal achèverait ses travaux plus tôt.

Établissement de rapports

Au cours de la période considérée, conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal, le Président du Tribunal a présenté au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, quatre rapports annuels 198.

6. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité du 8 novembre 1994, a poursuivi ses travaux au cours de la période considérée.

Élection des juges

Le Conseil, en réponse à une demande du Secrétaire général¹⁹⁹, a adopté la résolution 1684 (2006) le 13 juin 2006, par laquelle il prorogeait le mandat de onze juges permanents du Tribunal jusqu'au 31 décembre 2008.

Par la résolution 1705 (2006) du 29 août 2006, faisant suite à une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général²⁰⁰, le Conseil, nonobstant les dispositions de l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et nonobstant le fait que le mandat de la juge Solomy Balungi Bossa, élue juge ad litem du Tribunal, prendrait fin le 24 juin 2007 conformément à l'article susmentionné, la juge serait autorisée à continuer d'exercer ses fonctions à compter du 28 août 2006 dans l'affaire *Butare*, et ce jusqu'au terme du procès.

Par sa résolution 1717 (2006) du 13 octobre 2006, le Conseil, rappelant la résolution 1684 (2006) par laquelle il prorogeait le mandat de onze juges permanents du Tribunal, et prenant note d'une lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire

¹⁹⁵ S/2006/199.

¹⁹⁶ S/2007/538.

¹⁹⁷ S/2007/678.

¹⁹⁸ S/2004/627, S/2005/532 et Corr.1, S/2006/666 et

S/2007/469.

¹⁹⁹ S/2006/349.

²⁰⁰ S/2006/688.

général²⁰¹, a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat de dix-huit juges ad litem du Tribunal, autorisant ainsi plusieurs d'entre eux à continuer de servir auprès du Tribunal international après la fin de la période totale de leur mandat, stipulée à l'article 12 *ter* du Statut.

Nomination du Procureur

Le 14 septembre 2007, en vertu du paragraphe 4 de l'article 15 du Statut du Tribunal, le Conseil a adopté la résolution 1774 (2007), par laquelle il a décidé de nommer le candidat du Secrétaire général²⁰², M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur du Tribunal pour un mandat de quatre ans prenant effet le 15 septembre 2007, qu'il se réservait le droit d'abréger au cas où le Tribunal achèverait ses travaux plus tôt.

Établissement de rapports

Au cours de la période considérée, conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal, le Président du Tribunal a présenté au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, quatre rapports annuels²⁰³.

E. Commissions spéciales

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a continué à superviser une commission spéciale : la Commission d'indemnisation des Nations Unies, créée par les résolutions 687 (1991) et 692 (1991), et il a mis au fin au mandat d'une autre commission spéciale, la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies, créée par la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité et établie en 2000. Il a également créé une Commission d'experts chargée d'examiner la question des poursuites des violations graves des droits de l'homme au Timor-Leste (alors Timor oriental) en 1999.

1. Commission d'indemnisation des Nations Unies créée par les résolutions 687 (1991) et 692 (1991)

Au cours de la période considérée, la Commission d'indemnisation des Nations Unies, créée par la résolution 687 (1991) en vertu du Chapitre VII de la Charte, a continué à vérifier et à évaluer les réclamations résultant des pertes, dommages et préjudices causés à des États étrangers, des personnes physiques et des sociétés étrangères du fait de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq ainsi qu'à administrer le versement des indemnisations.

Exécution du mandat

Par la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, le Conseil a décidé que, après la dissolution de l'Autorité provisoire de l'Autorité provisoire de la Coalition, des mesures appropriées seraient prises pour que se poursuive le versement des produits visés au paragraphe 21 de la résolution 1483 (2003)²⁰⁴.

2. Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies

Au cours de la période considérée, la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), créée par la résolution 1284 (1999) au titre du Chapitre VII de la Charte, a continué de vérifier que l'Iraq se conformait aux obligations qui lui incombaient au titre des paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution 687 (1991), à savoir se débarrasser de ses armes de destruction massive, et d'appliquer un système de contrôle et de vérification continus destiné à s'assurer que l'Iraq ne puisse à nouveau entrer en possession des armes qui lui avaient été interdites.

²⁰¹ S/2006/799.

²⁰² S/2007/539.

²⁰³ S/2004/601, S/2005/534, S/2006/658 et S/2007/502.

²⁰⁴ Résolution 1546 (2004), par. 24.

Exécution du mandat

Par la résolution 1762 (2007) du 29 juin 2007, le Conseil a décidé de mettre fin immédiatement au mandat de la COCOVINU. Il a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'il soit disposé des archives de la COCOVINU et d'autres biens lui appartenant d'une manière propre à garantir, en particulier, que l'accès aux informations sensibles relatives à la prolifération ou aux informations communiquées à titre confidentiel par des États Membres reste strictement contrôlé, et a prié en outre le Secrétaire général de l'informer dans un délai de trois mois des mesures prises à cet égard.

Par une lettre datée du 21 novembre 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général²⁰⁵, le Conseil a approuvé la procédure générale d'archivage telle que décrite dans le rapport du Secrétaire général daté du 27 septembre 2007²⁰⁶. Les membres du Conseil ont également demandé qu'il leur soit rendu compte mensuellement de l'état d'avancement de la liquidation de la COCOVINU conformément à la résolution 1762 (2007).

3. Commission d'experts chargée d'examiner la question des poursuites des violations graves des droits de l'homme au Timor-Leste (alors Timor oriental) en 1999

Création et mandat

Par la résolution 1573 (2004) du 16 novembre 2004, le Conseil a réaffirmé qu'il était nécessaire de combattre l'impunité et, à cet égard, a pris note de l'intention du Secrétaire général de continuer d'étudier les mesures à prendre et de faire des propositions dans ce sens selon qu'il conviendrait²⁰⁷.

Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité daté des 11 et 26 janvier 2005²⁰⁸, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de créer une commission indépendante composée de trois experts qui serait chargée d'évaluer la question des poursuites des crimes graves commis au Timor oriental en 1999 et de formuler des recommandations à cet égard. La

Commission mènerait une évaluation approfondie des progrès du processus judiciaire engagé en Indonésie et mené par le Tribunal spécial des droits de l'homme à Jakarta, ainsi que des mises en jugement pour les crimes graves relevant du Groupe des crimes graves et de la Commission spéciale pour les crimes graves à Dili. La Commission d'experts a été chargée, entre autres tâches, de jauger l'efficacité du fonctionnement des deux procédures judiciaires susmentionnées, de recenser les difficultés et obstacles rencontrés et d'évaluer la mesure dans laquelle ces procédures ont permis d'obtenir réparation et de faire rendre des comptes pour les crimes commis au Timor-Leste. Selon que de besoin, elle recommanderait de nouvelles mesures ou de nouveaux mécanismes pour que les responsables répondent de leurs actes, que justice soit rendue aux victimes et au peuple du Timor-Leste, et que la réconciliation soit facilitée. Il lui a également été demandé d'étudier les moyens de contribuer, par l'analyse ainsi menée, aux travaux de la Commission vérité et amitié que l'Indonésie et le Timor-Leste étaient convenus de créer. Le Secrétaire général a informé le Conseil de ses nominations à la Commission dans une lettre datée du 17 février 2005²⁰⁹.

Exécution du mandat

Par sa résolution 1599 (2005) du 28 avril 2005, le Conseil a demandé à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Commission d'experts du Secrétaire général, et a dit attendre avec intérêt le rapport de la Commission envisageant les moyens possibles de traiter cette question, y compris la manière d'aider la Commission vérité et amitié, que l'Indonésie et le Timor-Leste étaient convenus de créer²¹⁰. Par un échange de lettres datées du 24 juin et du 28 septembre 2005 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité²¹¹, le Conseil a pris note du rapport complet de la Commission d'experts²¹² et a prié le Secrétaire général, en étroite consultation avec son Représentant spécial pour le Timor-Leste, de présenter un rapport sur la justice et la réconciliation pour le Timor-Leste et recommander des mesures réalisables sur le plan pratique, compte tenu du rapport de la Commission d'experts et des points de vue exprimés par l'Indonésie et le Timor-Leste. Par sa résolution

159 11-02856

²⁰⁵ S/2007/680.

²⁰⁶ S/2007/568.

²⁰⁷ Résolution 1573 (2004), par. 6.

²⁰⁸ S/2005/96 et S/2005/97.

²⁰⁹ S/2005/104.

²¹⁰ Résolution 1599 (2005), par. 9.

²¹¹ S/2005/458 et S/2005/613.

²¹² S/2005/458, annexe II

1704 (2006) du 25 août 2006, le Conseil a pris note des conclusions auxquelles était parvenue la Commission d'experts dans son rapport, s'est félicitée des efforts menés par l'Indonésie et le Timor-Leste dans l'intérêt de la vérité et de l'amitié, et a encouragé les deux Gouvernements et les membres de la Commission à tout faire pour renforcer l'efficacité et la crédibilité de la Commission vérité et amitié, afin de garantir une plus grande conformité avec les principes relatifs aux droits de l'homme, dans le but de rendre le système de responsabilisation encore plus crédible²¹³.

F. Opérations de maintien de la paix, missions politiques et bureaux régionaux

Comme indiqué par le Secrétaire général dans de 2007 sur les travaux l'Organisation²¹⁴, la complexité des activités de maintien de la paix s'est considérablement accrue au cours de la période considérée. En 2007, le nombre de membres du personnel engagés dans les opérations de paix et d'autres missions sur le terrain avait atteint plus de 100 000. Un certain nombre de nouvelles formules et de nouveaux types de missions ont été introduits, notamment la première mission et les premiers bureaux intégrés conjoints Union africaine-ONU, comme le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi et en Sierra Leone, qui a permis de mettre en commun le travail de différents organismes et fonctions des Nations Unies. Entre 2004 et 2007, outre le déploiement de missions de maintien de la paix destinées à appuyer la transition au sortir des conflits, surveiller les cessez-le-feu et d'autres tâches, le Conseil de sécurité a poursuivi ses efforts de consolidation de la paix pour aider les pays à se relever après un conflit. Au cours de la période considérée, un certain nombre de missions ont achevé leur mandat avec succès, comme l'Opération des Nations Unies au Burundi et le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan; d'autres ont été créées ou renforcées.

Entre 2004 et 2007, le Conseil a créé, agissant souvent au titre du Chapitre VII de la Charte pour la totalité ou pour une partie de mandats, sept opérations de maintien de la paix — au Burundi, ²¹⁵ en

République centrafricaine et au Tchad²¹⁶, en Côte d'Ivoire²¹⁷, au Darfour²¹⁸ au Soudan²¹⁹, en Haïti²²⁰ et au Timor-Leste²²¹. Il a également autorisé la création de six missions politiques — au Burundi²²² en Sierra Leone²²³ au Soudan²²⁴ à Bougainville²²⁵ au Népal²²⁶ et au Timor-Leste²²⁷. Il a mis fin au mandat de neuf opérations ou a autorisé leur transition vers de nouvelles missions politiques ou de maintien de la paix²²⁸. Dans certains cas, le Conseil a autorisé d'importants changements et élargissements des mandats d'opérations de maintien de la paix, dont certaines avaient été créées avant 2000.

Vingt opérations de maintien de la paix et 14 missions politiques sont examinées ci-dessous, par région géographique, ainsi que deux bureaux régionaux dans une autre section. Les opérations de maintien de la paix menées dans chaque région sont habituellement évoquées dans l'ordre de leur création, tandis que les opérations connexes sont traitées ensemble. Étant donné qu'un compte rendu intégral des débats du Conseil, y compris sur la question et le contenu des rapports y relatifs du Secrétaire général, figure au chapitre VIII du présent volume, la présente section met l'accent sur la procédure suivie par le Conseil en ce qui concerne la création, le mandat, la composition, l'exécution du mandat et la cessation ou la transition

²¹³ Résolution 1704 (2006), par. 11.

²¹⁴ A/62/1.

²¹⁶ Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT).

²¹⁷ Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI).

²¹⁸ Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD).

²¹⁹ Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS).

²²⁰ Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH).

²²¹ Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT).

²²² Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB).

²²³ Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL).

²²⁴ Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan.

²²⁵ Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville.

²²⁶ Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP).

²²⁷ Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (BUNUTIL).

²²⁸ Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI), Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan, Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville, Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan (UNTOP), Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO), et Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (BUNUTIL).

des opérations de maintien de la paix pendant la période considérée. Pendant cette période, conformément aux principes généraux énoncés dans les résolutions 874 (S-IV) du 27 juin 1963 et 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 de l'Assemblée générale, les opérations de maintien de la paix ont été financées au moyen des quotes-parts versées par les États Membres, sauf pour l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan, qui ont été financés par le budget ordinaire de l'Organisation.

Opérations de maintien de la paix et missions politiques

Afrique

1. Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

Au début de la période considérée, la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), créée par la résolution 690 (1991), a continué à appuyer la mise en œuvre du Plan de règlement et des accords adoptés par le Gouvernement marocain et le Front Polisario en vue de l'organisation d'un référendum libre, juste et impartial qui permettrait à la population du Sahara occidental de décider du futur statut du territoire.

Exécution du mandat

Par une série de résolutions²²⁹, adoptées sur la base de rapports du Secrétaire général²³⁰, le Conseil de sécurité a successivement élargi le mandat de la MINURSO pour des périodes supplémentaires allant de trois à six mois, la dernière de ces périodes ayant pris fin le 30 avril 2008.

Par la résolution 1541 (2004) du 29 avril 2004, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter une évaluation de l'importance des effectifs dont la MINURSO aurait besoin pour mener à bien les tâches qui lui avaient été confiées, en vue d'une éventuelle réduction de son envergure²³¹. Le Secrétaire général, dans son rapport du 20 octobre 2004, a répondu à cette demande en identifiant deux options concernant les effectifs de la MINURSO, et a conclu que la composante militaire de la Mission, telle qu'était alors structurée, et compte tenu de son effectif du moment, représentait un élément essentiel du renforcement de la confiance et de la gestion du conflit au Sahara occidental et qu'aucune réduction ne devrait intervenir au détriment de la capacité et de la crédibilité du rôle opérationnel et politique de l'ONU²³².

Par sa résolution 1570 (2004) du 28 octobre 2004, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'ampleur et le concept d'opérations de la Mission en donnant de plus amples précisions sur les options envisagées dans son rapport du 20 octobre au sujet d'une éventuelle réduction des effectifs de la Mission, y compris les personnels civil et administratif²³³. En réponse, le Secrétaire général, dans son rapport du 19 avril 2005, a recommandé de ne pas réduire la taille de la mission, compte tenu du fait que la MINURSO devrait être en mesure de réagir de manière appropriée et d'assurer la surveillance effective du cessez-le-feu²³⁴.

Par sa résolution 1598 (2005) du 28 avril 2005, le Conseil a affirmé attendre avec intérêt les résultats de l'examen approfondi de la structure de la composante administrative et des autres composantes civiles de la Mission, évoqué dans le rapport du Secrétaire général du 19 avril 2005. Dans son rapport du 13 octobre 2005, le Secrétaire général a informé le Conseil que les résultats de cet examen contenaient notamment des recommandations visant à reconfigurer la composante civile pour la rendre mieux à même d'appuyer les activités prescrites, assurer une intégration plus étroite entre les composantes militaire et civile et améliorer la gestion de la MINURSO. Cet examen a débouché sur des recommandations tendant à abolir 57 postes (47 postes internationaux et 10 postes locaux), réduction qui serait compensée par l'adjonction de 18 postes internationaux et la création de 24 postes de Volontaires des Nations Unies. La mise en œuvre de ces recommandations se ferait par étapes et devrait être

161 11-02856

²²⁹ Résolutions 1523 (2004), par. 1; 1541 (2004), par. 4; 1570 (2004), par. 1; 1598 (2005) par. 1; 1634 (2005), par. 3; 1675 (2006), par. 5; 1720 (2006), par. 5; 1754 (2007), par. 8; et 1783 (2007), par. 8.

²³⁰ S/2004/39, S/2004/325, S/2004/827, S/2005/254, S/2005/648, S/2006/249, S/2006/817, S/2007/202 et S/2007/619.

²³¹ Résolution 1541 (2004), par. 5.

²³² S/2004/827.

²³³ Résolution 1570 (2004), par. 2.

²³⁴ S/2005/254, par. 26.

achevée vers la fin du premier semestre de 2006²³⁵. Dans ses rapports ultérieurs, le Secrétaire général a fait le point de la mise en œuvre de la restructuration des composantes civile et administrative²³⁶.

2. Bureau des Nations Unies au Burundi

Au début de la période considérée, le Bureau des Nations Unies au Burundi, créé en novembre 1993, a continué d'appuyer des initiatives visant à promouvoir la paix et la réconciliation dans ce pays, et notamment la mise en œuvre de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi du 28 avril 2000²³⁷.

Cessation/transition vers une nouvelle mission

Dans son rapport du 16 mars 2004, le Secrétaire général a recommandé le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies pluridimensionnelle, qui s'appuierait sur les effectifs de la composante civile, pour soutenir le processus de paix au Burundi²³⁸. Par sa résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004, le Conseil a approuvé les recommandations du Secrétaire général et a autorisé le déploiement d'une nouvelle opération de maintien de la paix au Burundi, l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB)²³⁹. À partir de cette date, l'ONUB a été intégrée à la nouvelle mission.

3. Opération des Nations Unies au Burundi Création, mandat et composition

Dans des lettres datées des 15 et 17 mars 2004 adressées au Président du Conseil de sécurité, le Gouvernement du Burundi et le Président de la Commission de l'Union africaine, respectivement, ont proposé le déploiement d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies au Burundi afin d'appuyer la consolidation de la paix²⁴⁰. Dans son rapport daté du 16 mars 2004, le Secrétaire général a recommandé au Conseil d'autoriser le déploiement d'une opération de maintien de la paix pluridimensionnelle, qui prendrait la suite de la Mission africaine au Burundi²⁴¹ et

comprendrait une composante militaire dotée d'un effectif de 5 650 hommes et une composante civile qui s'appuierait sur les capacités de l'ONUB et serait composée de différents éléments²⁴².

Le 21 mai 2004, par sa résolution 1545 (2004), prenant note des lettres susmentionnées, le Conseil a salué les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général et a décidé d'autoriser, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, le déploiement de l'Opération des Nations Unies au Burundi pour une période initiale de six mois à dater du 1^{er} juin 2004²⁴³.

Par la résolution 1545 (2004), le Conseil a autorisé l'ONUB à utiliser tous les moyens nécessaires pour mener à bien le mandat suivant : a) assurer le respect des accords de cessez-le-feu en surveillant leur mise en œuvre et en enquêtant sur leurs violations; b) promouvoir le rétablissement de la confiance entre les forces burundaises en présence, surveiller et assurer la sécurité de leurs sites de regroupement en vue de leur désarmement, recueillir et entreposer en lieu sûr leurs armes et matériels militaires afin d'en disposer de manière appropriée, et concourir au démantèlement des milices comme demandé dans les accords de cessez-lefeu; c) mener à bien les parties relatives au désarmement et à la démobilisation du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants; d) surveiller le casernement des forces armées burundaises et de leurs armes lourdes ainsi que le désarmement et la démobilisation des éléments qui devront l'être; e) surveiller, dans la mesure du possible, les mouvements d'armes illégaux à travers les frontières nationales, y compris le lac Tanganyika, en coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et, en tant que de besoin, avec le groupe d'experts visé au paragraphe 10 de la résolution 1533 (2004); f) contribuer à créer les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, et faciliter le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées; g) contribuer au bon déroulement du processus électoral prévu par l'Accord d'Arusha en veillant à assurer un environnement sûr pour la tenue d'élections libres, transparentes et pacifiques; h) sans préjudice de la

²³⁵ S/2005/648, par. 21.

²³⁶ S/2006/249, par. 28; S/2006/817, par. 48; et S/2007/619, par. 57.

²³⁷ S/2001/1207.

²³⁸ S/2004/210, par. 63-66.

²³⁹ Résolution 1545 (2004), par. 1.

²⁴⁰ S/2004/208 et S/2004/270, annexe.

²⁴¹ La Mission africaine au Burundi a été créée par l'Union

africaine le 2 avril 2003 (voir S/2004/210, par. 58). Pour de plus amples informations sur la Mission, voir

chap. XII, troisième partie, section B.

²⁴² S/2004/210, par. 63-96.

²⁴³ Résolution 1545 (2004), par. 1.

responsabilité du Gouvernement burundais de transition, protéger les civils en danger immédiat de violence physique; et i) assurer la protection du personnel, des moyens, installations et matériels des Nations Unies, ainsi que la sécurité et la liberté de circulation du personnel de l'ONUB, et conduire, en tant que de besoin, des actions de déminage en soutien à ses opérations²⁴⁴.

L'ONUB a également été chargée d'apporter conseil et assistance au Gouvernement et aux autorités de transition pour contribuer à leurs efforts tendant à : a) surveiller les frontières du Burundi, en prêtant spécialement attention aux réfugiés, ainsi qu'aux mouvements de combattants, notamment dans la province de Cibitoké; b) mener à bien les réformes institutionnelles ainsi que la constitution des forces intégrées de défense nationale et de sécurité intérieure et, en particulier, la formation et la supervision de la police, en s'assurant de leur caractère démocratique et pleinement respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales; c) procéder aux activités électorales; d) achever la mise en œuvre de la réforme du système judiciaire et pénitentiaire, conformément à l'Accord d'Arusha; et e) veiller, en liaison étroite avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à la promotion et à la défense des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes vulnérables, et enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité²⁴⁵.

Le Conseil a en outre décidé que l'ONUB coopérerait avec le Gouvernement et les autorités burundaises ainsi qu'avec leurs partenaires internationaux, pour assurer la cohérence de leur travail d'aide au Gouvernement et aux autorités burundaises à : a) rétablir l'autorité de l'État et les services publics sur l'ensemble du territoire, y compris la police civile et les institutions judiciaires; et b) mener à bien le programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants et des membres de leurs familles, y compris ceux arrivant du territoire de la République démocratique du Congo, en liaison avec gouvernement de ce pays et la MONUC, et en prêtant spécialement attention aux besoins particuliers des femmes et des enfants²⁴⁶. En outre, le Conseil a décidé que l'ONUB exécuterait son mandat en étroite coopération avec la MONUC, en particulier en ce qui concerne la surveillance et la prévention des mouvements de combattants à travers la frontière entre le Burundi et la République démocratique du Congo, ainsi que la mise en œuvre des programmes de désarmement et de démobilisation²⁴⁷.

Toujours par sa résolution 1545 (2004), le Conseil a décidé que l'ONUB comprendrait un effectif maximum de 5 650 militaires, dont 200 observateurs et 125 officiers d'état-major, et jusqu'à 120 policiers civils, ainsi que le personnel civil approprié²⁴⁸. Les nominations du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi et Chef de l'ONUB et du Commandant de la Force ont été confirmées par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité²⁴⁹.

Exécution du mandat

Au cours de la période considérée, le mandat de l'ONUB a été prorogé par une série de résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte pour des périodes allant jusqu'à six mois et ce jusqu'au 31 décembre 2006²⁵⁰, conformément aux recommandations du Secrétaire général²⁵¹.

À la suite du massacre des réfugiés en provenance de la République démocratique du Congo qui s'est produit à Gatumba (Burundi), le 13 août 2004, dans une déclaration du Président datée du 15 août 2004, le Conseil a demandé à l'ONUB et à la MONUC de prêter assistance aux autorités burundaises et congolaises dans le but de faciliter l'enquête et de renforcer la sécurité des populations vulnérables²⁵².

Par sa résolution 1650 (2005) du 21 décembre 2005, le Conseil a autorisé le redéploiement temporaire de personnels militaires et de police civile entre l'ONUB et la MONUC, dans le respect des conditions suivantes : a) le Secrétaire général devrait recueillir l'accord préalable des États mettant à disposition des personnels militaires et de police civile et des gouvernements concernés; b) il devrait informer le Conseil à l'avance de

²⁴⁴ Ibid., par. 5.

²⁴⁵ Ibid., par. 6.

²⁴⁶ Ibid., par. 7.

²⁴⁷ Ibid., par. 21.

²⁴⁸ Ibid., par. 3 et 4.

²⁴⁹ S/2004/433 et S/2004/434; S/2004/583 et S/2004/584.

²⁵⁰ Résolutions 1577 (2004), par. 1; 1602 (2005), par. 1; 1641 (2005), par. 1; 1650 (2005), par. 2; et 1692 (2006), par. 1

²⁵¹ S/2004/902, S/2005/328, S/2005/728 et S/2006/429.

²⁵² S/PRST/2004/30.

son intention de procéder à de tels redéploiements, et notamment de l'ampleur et de la durée proposées pour ceux-ci; c) aucun de ces redéploiements ne pourrait intervenir sans une décision préalable du Conseil en ce sens. Il a néanmoins souligné qu'aucun de ces transferts ne pourrait avoir pour effet de prolonger le déploiement de personnels après l'expiration du mandat de leur mission d'origine, à moins que le Conseil n'en décide autrement²⁵³.

Par résolution 1669 (2006) du 10 avril 2006, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé d'autoriser le Secrétaire général à redéployer temporairement au maximum un bataillon d'infanterie, un hôpital militaire et jusqu'à 50 observateurs militaires de l'ONUB au profit de la MONUC, jusqu'au 1^{er} juillet 2006, conformément à la résolution 1650 (2005)²⁵⁴. Cette autorisation a été étendue jusqu'au 30 septembre 2006 par sa résolution 1692 (2006) du 30 juin 2006²⁵⁵.

Suite au succès du processus de transition, dans un rapport daté du 21 novembre 2005, le Secrétaire général a proposé, en réponse à une demande du Gouvernement burundais, de commencer à réduire la présence militaire de l'ONUB en décembre, en retirant un contingent national. Le retrait progressif mènerait à une réduction de 2 000 personnes environ, soit 40 pour cent de l'effectif militaire autorisé de l'ONUB. Il a également proposé de réduire le nombre d'observateurs militaires, dont l'effectif passerait de 200 à 120 personnes avant la fin du mois d'avril 2006²⁵⁶.

Par une lettre datée du 23 novembre 2005 adressée au Président du Conseil, le représentant du Burundi, entre autres, a approuvé la réduction progressive de la présence militaire entre décembre 2005 et avril 2006 et a exposé ce que son Gouvernement souhaitait pour le reste du mandat de l'ONUB²⁵⁷.

Par sa résolution 1650 (2005), le Conseil a pris note de la position du Gouvernement burundais sur l'évolution du mandat de l'ONUB, telle que présentée dans la lettre susmentionnée, et des recommandations susmentionnées du Secrétaire général²⁵⁸. Le Conseil a également accueilli avec satisfaction la disponibilité exprimée par le Secrétaire général de continuer à consulter étroitement le Gouvernement burundais en vue de définir, sur la base des recommandations visées par la lettre du 23 novembre 2005, les modalités de mise en œuvre d'un désengagement progressif de la présence de maintien de la paix des Nations Unies et d'un ajustement de son mandat, en tenant compte de toutes les circonstances et de l'avantage qu'il y aurait à ce que les Nations Unies apportent une contribution et un soutien à la consolidation de la paix au Burundi²⁵⁹.

Dans son rapport daté du 21 mars 2006, le Secrétaire général a noté que, à la suite des consultations organisées avec le Gouvernement burundais, comme l'avait demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1650 (2005), il avait été décidé que le désengagement de la Mission serait complet au 31 décembre 2006 et que la liquidation de ses avoirs et le rapatriement de l'ensemble du personnel d'appui seraient achevés au milieu de 2007. Pendant cette période, l'ONUB continuerait à exécuter les tâches qui lui avaient été confiées concernant la surveillance de la frontière du Burundi avec la République démocratique du Congo et les mouvements transfrontières illicites d'armes et de personnel, ainsi que d'autres tâches liées à la formation des forces de la Police nationale, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration; à la réforme du secteur de la sécurité; aux droits de l'homme et à la justice transitionnelle, ainsi qu'à la lutte antimines, et qu'elle transférerait progressivement ces responsabilités au Gouvernement²⁶⁰. Le Conseil a approuvé ces recommandations dans une déclaration du Président datée du 23 mars 2006²⁶¹.

Cessation/transition vers une nouvelle mission

Par sa résolution 1692 (2006), le Conseil, en prorogeant le mandat de l'ONUB pour une dernière période se terminant le 31 décembre 2006, a salué l'intention du Secrétaire général de créer un Bureau

²⁵³ Résolution 1650 (2005), par. 5-6.

²⁵⁴ Résolution 1669 (2006), par. 1.

²⁵⁵ Résolution 1692 (2006), par. 2. Pour les prolongations ultérieures de l'autorisation, voir l'étude sur l'Opération des Nations Unies au Congo dans le présent chapitre.

²⁵⁶ S/2005/728, par. 57-60.

²⁵⁷ S/2005/736.

²⁵⁸ Résolution 1650 (2005), onzième alinéa du préambule et par. 1.

²⁵⁹ Ibid., par. 3.

²⁶⁰ S/2006/163, par. 62-74.

²⁶¹ S/PRST/2006/12.

intégré des Nations Unies au Burundi au terme du mandat de l'ONUB²⁶².

Par sa résolution 1719 (2006) du 25 octobre 2006, le Conseil a exprimé sa gratitude à l'ONUB pour son importante contribution à l'achèvement du processus de transition au Burundi et à la paix dans la région²⁶³.

En novembre 2006, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, conformément aux demandes du Gouvernement burundais et de la mission de facilitation sud-africaine du processus de paix au Burundi, le Conseil a souscrit à l'intention du Secrétaire général de prolonger de quelques semaines le déploiement au Burundi des deux derniers bataillons d'infanterie et des dernières unités d'appui de l'ONUB, dont le départ était prévu en novembre et en décembre, jusqu'au 31 décembre 2006. Ce léger changement visait à assurer la mise en œuvre rapide et ininterrompue de l'Accord général de cessezle-feu signé le 7 septembre 2006 et n'aurait aucun effet sur la date d'expiration du mandat de l'ONUB²⁶⁴. Le mandat de l'ONUB s'est achevé avec succès le 31 décembre 2006.

4. Bureau intégré des Nations Unies au Burundi Création, mandat et composition

Dans son rapport du 14 août 2006 et son additif, comme demandé dans la résolution 1692 (2006), le Secrétaire général a présenté une proposition concernant la structure, le mandat et les ressources requises pour un petit Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, qui prendrait la suite de l'ONUB ²⁶⁵

Le 25 octobre 2006, par sa résolution 1719 (2006), le Conseil a accueilli favorablement les recommandations du Secrétaire général concernant la création d'un Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB). Il a décidé de créer le BINUB pour une période initiale de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2007 qui serait chargé d'aider le Gouvernement dans ses efforts pour parvenir à la paix et à la stabilité à long terme durant la phase de consolidation de la paix au Burundi, y compris en veillant à la cohérence et la

coordination entre les organismes des Nations Unies au Burundi²⁶⁶.

En ce qui concerne le mandat du BINUB, le conseil a demandé²⁶⁷ qu'il concentre ses activités et appuie le Gouvernement dans les domaines suivants, en coordination avec les donateurs et compte tenu de l'Accord conclu le 24 mai 2006 par le Gouvernement burundais et le Secrétaire général et du rôle de la de consolidation de Commission la paix: gouvernance a) consolidation de la paix et démocratique²⁶⁸; b) désarmement, démobilisation et réinsertion et réforme du secteur de la sécurité²⁶⁹; c) promotion et défense des droits de l'homme et lutte contre l'impunité²⁷⁰; et d) coordination des donateurs et des organismes des Nations Unies²⁷¹. Le Conseil a

²⁶² Résolution 1692 (2006), par. 3.

²⁶³ Résolution 1719 (2006), onzième alinéa du préambule.

²⁶⁴ S/2006/866 et S/2006/867.

²⁶⁵ S/2006/429 et Add.1.

²⁶⁶ Résolution 1719 (2006), treizième et quatorzième alinéas du préambule et par. 1.

²⁶⁷ Ibid., par. 2.

²⁶⁸ Les tâches spécifiques dans ce domaine étaient les suivantes: i) renforcer la capacité des institutions nationales et de la société civile à s'attaquer aux racines du conflit et à prévenir, gérer et régler les conflits internes, en particulier grâce à des réformes dans les domaines politique et administratif; ii) renforcer la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité des institutions publiques; iii) promouvoir la liberté de la presse et le renforcement du cadre juridique et réglementaire pour les médias et les communications et contribuer à la professionnalisation des médias; et iv) consolider l'état de droit.

²⁶⁹ Les tâches spécifiques dans ce domaine étaient les suivantes: i) appui à la mise en œuvre rapide et ininterrompue de l'Accord général de cessez-le-feu signé à Dar es Salaam le 7 septembre 2006; ii) aider à élaborer un plan national de réforme du secteur de la sécurité, y compris une formation aux droits de l'homme, et apporter une assistance technique en vue de sa mise en œuvre par une assistance technique en vue de la professionnalisation de la Force de défense nationale du Burundi; iii) aider à mener à bien le programme national de démobilisation et de réintégration des anciens combattants; et iv) appuyer les initiatives visant à lutter contre la prolifération des armes légères.

²⁷⁰ Les tâches spécifiques dans ce domaine étaient les suivantes : i) promotion et défense des droits de l'homme; et ii) soutenir les efforts entrepris pour lutter contre l'impunité, en particulier grâce à la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle, notamment une commission vérité et réconciliation et un tribunal spécial.

²⁷¹ Les tâches spécifiques dans ce domaine étaient les suivantes : i) renforcer le partenariat entre le Gouvernement et les donateurs pour mettre en œuvre les programmes prioritaires et d'urgence ainsi que des

également souligné qu'il était nécessaire que le BINUB et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo coopèrent, dans les limites de leurs capacités respectives et de leurs mandats actuels²⁷².

Conformément à la résolution 1719 (2006), un Représentant exécutif du Secrétaire général, qui faisait également office de Coordonnateur résident des Nations Unies et de Coordonnateur des opérations humanitaires, ainsi que de Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a été nommé à la tête du BINUB²⁷³. Outre le bureau du Représentant exécutif, le BINUB était composé de quatre sections intégrées correspondant aux grands domaines de son mandat, à savoir : a) paix et gouvernance; b) réforme du secteur de la sécurité et armes de petit calibre; c) droits de l'homme et justice, avec un maximum de 20 personnels internationaux. Ces grandes sections du BINUB étaient complétées par des membres du bureau nationaux et des Volontaires des Nations Unies, ainsi que par du personnel administratif²⁷⁴. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi a été nommé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil²⁷⁵.

Exécution du mandat

Par sa résolution 1791 (2007) du 19 décembre 2007, ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁷⁶, le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat du BINUB comme le demandait la résolution 1719 (2006)²⁷⁷.

activités à plus long terme, dans le cadre du Programme des opérations d'urgence du Gouvernement et du Document de stratégie de réduction de la pauvreté; ii) améliorer la capacité du Gouvernement à coordonner l'aide des donateurs, à communiquer efficacement avec ceux-ci et à mobiliser les ressources prévues dans le Document de stratégie de réduction de la pauvreté, lorsqu'il aura été arrêté définitivement; et iii) assurer la coordination effective des stratégies et programmes entre les divers organismes, fonds et programmes des Nations Unies au Burundi.

- ²⁷² Résolution 1719 (2006), par. 4.
- ²⁷³ Ibid., par. 1 et 5.
- ²⁷⁴ Voir S/2006/429/Add.1.
- ²⁷⁵ S/2006/1020 et S/2006/1021.
- ²⁷⁶ S/2007/682.
- 277 Résolution 1792 (2007), onzième alinéa du préambule et par. 1.

5. Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie

Au début de la période concernée, le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS), établi le 15 avril 1995, a continué à faire progresser la cause de la paix et de la réconciliation en établissant des contacts avec les dirigeants somaliens, les organisations civiques et les États et organisations concernés; à surveiller la situation en Somalie; et à tenir le Conseil informé, en particulier des faits nouveaux.

Exécution du mandat

Au cours de la période considérée, le mandat de l'UNPOS a été prorogé à deux reprises par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil pour des périodes de deux ans, la dernière de ces périodes étant l'exercice biennal 2008-2009²⁷⁸.

Dans son rapport du 8 octobre 2004, le Secrétaire général a observé qu'au stade actuel d'avancement du processus de paix en Somalie, il faudrait vraisemblablement prévoir un renforcement du rôle et de la présence des Nations Unies en vue de la consolidation de la paix, afin d'aider les parties somaliennes à mettre en œuvre leur accord. Il a ajouté que simultanément, tout renforcement du rôle joué par l'Organisation en Somalie devrait être progressif, et devrait tenir compte du résultat des discussions avec le nouveau Gouvernement. Il a dès lors proposé que les ressources mises à la disposition du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie pour 2004-2005 soient maintenues à leur niveau actuel²⁷⁹. Dans une déclaration du Président du 26 octobre 2004, le Conseil a souscrit à l'évaluation du Secrétaire général et a dit attendre avec intérêt ses recommandations à cet égard²⁸⁰.

Dans son rapport du 18 février 2005, le Secrétaire général a recommandé que, comme l'avait demandé le Gouvernement fédéral de transition, les pays de la région et la communauté internationale des donateurs, l'UNPOS coordonne l'appui qui devrait permettre au Gouvernement d'appliquer les accords conclus lors de la Conférence nationale de réconciliation et d'instaurer

²⁷⁸ S/2005/729 et S/2005/730; S/2007/762 et S/2007/763.

²⁷⁹ S/2004/804, par. 57.

²⁸⁰ S/PRST/2004/38, par. 9.

la paix et la stabilité en Somalie. Il a également précisé que le rôle de l'Organisation consisterait notamment à s'acquitter des tâches suivantes : a) contribuer au dialogue qu'avaient entamé les parties somaliennes en vue de la réconciliation; b) contribuer à la réflexion sur la question du « Somaliland »; engagée c) coordonner l'appui au processus de paix avec les pays voisins de la Somalie et d'autres partenaires internationaux; et d) présider le Comité de coordination et de suivi et jouer un rôle politique de premier plan dans la consolidation de la paix en Somalie. Il a ajouté qu'il conviendrait de renforcer les effectifs du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie dans les domaines clefs suivants: relations politiques et militaires, police civile, désarmement, démobilisation et réinsertion et droits de l'homme. Le Bureau politique devrait également assurer le secrétariat du Comité. Compte tenu notamment du fait que l'ONU et le Premier Ministre du Gouvernement fédéral de transition seraient appelés à coprésider le Comité le Secrétaire général a désigné un Représentant spécial, au rang de Sous-Secrétaire général, pour superviser cette présence accrue de l'ONU. Il ou elle serait secondé par le personnel du Bureau politique dont l'effectif, qui comprendrait un représentant adjoint, aurait été renforcé²⁸¹. Dans une déclaration du Président du 7 mars 2005²⁸², le Conseil a salué les efforts de l'UNOPS et son rôle de chef de file dans l'appui à la coordination pour le Gouvernement fédéral de transition, et a pris note de la nécessité de renforcer la présence de l'ONU, comme proposé par le Secrétaire général. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef de l'UNOPS a été nommé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil²⁸³.

Dans son rapport du 16 juin 2005, le Secrétaire général a noté que dans le cadre de l'expansion du Bureau politique des Nations Unies, un conseiller militaire devrait se joindre au personnel du Bureau. L'une de ses tâches consisterait à assurer la liaison avec ses homologues de l'Union africaine, de l'IGAD, qui planifiait une mission de soutien à la paix pour la Somalie, et des autres institutions pertinentes²⁸⁴. Dans une déclaration du Président datée du 14 juillet 2005,

le Conseil a salué les mesures prises pour renforcer la capacité de l'UNOPS²⁸⁵.

Dans une lettre datée du 16 novembre 2005 adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général a affirmé que pour l'année 2006, le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie aurait pour objectifs principaux de poursuivre les efforts visant à promouvoir un dialogue ouvert à tous et la réconciliation entre les institutions fédérales provisoires de la Somalie, d'appuyer la mise en place de structures et institutions de gestion des affaires publiques et d'élaborer à l'intention de celles-ci des plans d'action en coordination étroite avec le Gouvernement fédéral de transition, l'équipe de pays des Nations Unies et la communauté internationale. Il serait également chargé de coordonner l'appui politique et financier que la communauté internationale prêtait aux institutions somaliennes naissantes. Compte tenu du rôle primordial joué par le bureau susmentionné, en cette étape critique du processus de paix en Somalie, le Secrétaire général a ajouté qu'il comptait poursuivre ces activités durant l'exercice biennal 2006-2007²⁸⁶.

Par sa résolution 1772 (2007) du 20 août 2007, adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour consolider le Congrès national de réconciliation, et au-delà, pour promouvoir un processus politique sans exclusive permanent. Dans ce contexte, le Conseil a prié le Secrétaire général de fournir évaluation une des mesures complémentaires à prévoir pour donner au Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie les moyens de s'acquitter de la tâche envisagée, y compris la possibilité de le transférer de Nairobi à Mogadiscio et toutes mesures de sécurité à prévoir en vue d'un tel transfert²⁸⁷. En réponse à cette demande, en août 2007, le niveau du poste de Chef de l'UNPOS a été élevé à celui de Secrétaire général adjoint par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil²⁸⁸.

Par ailleurs, dans une lettre datée du 20 septembre 2007 adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général a recommandé que pendant l'année

²⁸¹ S/2005/89, par. 81 et 82.

²⁸² S/PRST/2005/11, par. 9.

²⁸³ S/2005/279 et S/2005/280.

²⁸⁴ S/2005/392, par. 77.

²⁸⁵ S/PRST/2005/32, par. 10.

²⁸⁶ S/2005/729 et S/2005/730.

²⁸⁷ Résolution 1772 (2007), par. 6 et 7.

²⁸⁸ S/2007/522 et S/2007/523.

2008, l'UNPOS soit doté des ressources nécessaires à la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'Organisation des Nations Unies en Somalie débouchant sur une stratégie commune des Nations Unies pour la consolidation de la paix. Cette stratégie viserait notamment à faciliter les efforts de médiation avec toutes les parties somaliennes, à coordonner l'appui fourni par l'ONU aux Institutions fédérales de transition somaliennes dans les domaines politique, sécuritaire, électoral, humanitaire et du développement, et à travailler avec les partenaires extérieurs engagés dans des efforts de médiation²⁸⁹.

Dans une lettre datée du 24 décembre 2007 adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général a réitéré ces objectifs et a indiqué que l'UNPOS, de concert avec le Gouvernement fédéral de transition, l'équipe de pays des Nations Unies et la communauté internationale, faciliterait l'élaboration d'un plan de marche vers la paix en Somalie et qu'il collaborerait étroitement avec le Siège de l'Organisation en vue de mettre au point un plan d'urgence pour le déploiement d'une éventuelle mission de maintien de la paix des Nations Unies²⁹⁰. Dans une lettre datée 27 décembre 2007 émanant de son Président, le Conseil a pris note de l'intention exprimée par le Secrétaire général²⁹¹.

6. Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau

Au début de la période considérée, le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS), créé en mars 1999 à la suite de consultations entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité, a poursuivi ses activités d'appui aux efforts mis en œuvre par le pays pour rétablir pleinement l'ordre constitutionnel selon les dispositions de la Charte de la transition politique du 28 septembre 2003, ainsi que pour parvenir à la réconciliation et à la stabilisation nationale après la transition.

Exécution du mandat

Pendant la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat du BANUGBIS à quatre reprises sur

la base des recommandations du Secrétaire général²⁹², soit par une résolution soit par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, pour des périodes de 12 mois, la dernière ayant couru jusqu'au 31 décembre 2008²⁹³.

Par la résolution 1580 (2004) du 22 décembre 2004, le Conseil, se félicitant des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 15 décembre 2004²⁹⁴, a décidé de revoir le mandat du BANUGBIS afin d'y adjoindre les tâches suivantes : a) soutenir tous les efforts tendant à asseoir le dialogue politique, à consolider la réconciliation nationale et à promouvoir l'état de droit et le respect des droits de l'homme; b) soutenir les efforts de toutes les parties prenantes nationales tendant à rétablir pleinement l'ordre constitutionnel selon les dispositions de la Charte de la transition politique du 28 septembre 2003, notamment grâce à la tenue d'élections présidentielles libres et transparentes; c) apporter son concours à cette consultation électorale en étroite collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autres partenaires internationaux; d) aider à renforcer les mécanismes nationaux de prévention des conflits pendant le reste de la période de transition et au-delà; e) encourager et seconder l'entreprise nationale tendant à réformer le secteur de la sécurité et à s'assurer au niveau international un concours aux fins de cette entreprise; f) encourager le Gouvernement à appliquer intégralement le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²⁹⁵; g) collaborer étroitement coordonnateur résident et l'équipe de pays des Nations Unies pour mobiliser l'aide financière internationale qui permettra au Gouvernement de faire face à ses besoins financiers et logistiques immédiats, et de mettre en œuvre sa stratégie de reconstruction et de développement social et économique du pays; et h) dans le cadre d'une stratégie générale consolidation de la paix, soutenir activement les efforts entrepris par les organismes des Nations Unies et les

²⁸⁹ S/2007/566.

²⁹⁰ S/2007/762.

²⁹¹ S/2007/763.

²⁹² S/2004/969, S/2005/752, S/2006/946 et S/2007/715.

²⁹³ Résolution 1580 (2004), par. 1; S/2005/795 et S/2005/796; S/2006/974 et S/2006/975; S/2007/700 et S/2007/701.

²⁹⁴ S/2004/969.

²⁹⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

autres partenaires de la Guinée-Bissau pour renforcer les institutions et les structures de l'État pour les mettre à même d'instaurer l'état de droit, de défendre les droits de l'homme et de garantir le fonctionnement des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire en toute liberté et toute indépendance²⁹⁶.

Par sa résolution 1580 (2004), le Conseil a également prié le Secrétaire général d'examiner la situation du Bureau d'appui en vue d'adapter ses capacités aux exigences de son nouveau mandat²⁹⁷. En réponse à cette demande, dans son rapport du 16 mars 2005, le Secrétaire général a recommandé que, dans le cadre de son mandat révisé tel que décrit dans la résolution 1580 (2004), le BANUGBIS axe son action sur les activités suivantes : a) promouvoir le dialogue politique en vue de créer un processus viable permettant de réunir un consensus sur les problèmes revêtant une importance nationaux b) instaurer, avant toute autre chose, des relations stables entre les civils et les militaires grâce à une réforme radicale des forces armées qui ferait de ces dernières une institution subordonnée au pouvoir civil démocratique; c) préconiser la mise en œuvre de toute urgence du Programme d'action des Nations Unies relatif aux armes légères; d) proposer une stratégie de l'ONU en matière de consolidation de la paix, à la fois globale et intégrée, sous l'égide du BANUGBIS et avec le concours de l'ensemble de l'équipe de pays des Nations Unies; et e) revoir l'utilisation de ses ressources humaines et financières et mobiliser de nouvelles sources pour satisfaire plus efficacement aux exigences de son mandat révisé, notamment la création de nouveaux postes²⁹⁸.

Suite à l'organisation réussie d'élections présidentielles en Guinée-Bissau, dans une déclaration du Président datée du 19 août 2005, le Conseil a invité le Secrétaire général à présenter des recommandations concernant l'actualisation du mandat du BANUGBIS et son rôle dans la consolidation de la paix et de la stabilité en Guinée-Bissau pendant la période qui suivrait la transition²⁹⁹. Dans son rapport du général 12 septembre 2005, le Secrétaire recommandé que le mandat du BANUGBIS soit révisé comme suit : a) appuyer les efforts visant à consolider l'ordre constitutionnel, à encourager le dialogue politique et à promouvoir la réconciliation nationale et le respect de l'état de droit et des droits de l'homme; b) aider à renforcer la capacité des institutions nationales de maintenir l'ordre constitutionnel, de prévenir et gérer les conflits et de consolider la paix et la démocratie; c) encourager et appuyer les mesures nationales de réforme des services de sécurité, et notamment l'instauration de relations stables entre les pouvoirs civil et militaire, d) encourager Gouvernement à appliquer intégralement le Programme d'action relatif aux armes légères; e) dans le cadre d'une stratégie globale de consolidation de la paix, collaborer étroitement avec le Coordonnateur résident et l'équipe de pays des Nations Unies à la mobilisation d'une assistance financière internationale pour répondre aux besoins financiers et logistiques immédiats du Gouvernement, notamment en vue de projets à impact rapide, et mettre en œuvre sa stratégie nationale de reconstruction et de développement économique et social; f) développer la coopération avec l'Union européenne, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP) et les autres partenaires internationaux, ainsi que la coopération intermissions. Ce nouveau mandat proposé mettrait l'accent sur les initiatives répondant aux exigences de l'autonomie et de la prise en main des opérations par le pays, encourageant les synergies et la complémentarité entre organismes des Nations Unies, et privilégiant le dialogue, la bonne gouvernance, les droits de l'homme, la réforme des services de sécurité et la mobilisation des ressources³⁰⁰. En outre, il a recommandé un ajustement des ressources affectées au Bureau, comme décrit dans son rapport du 16 mars 2005³⁰¹. En décembre 2005, les recommandations du Secrétaire général relatives à la révision du mandat ont été approuvées par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil³⁰².

Dans sa lettre datée du 8 décembre 2006 adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général, réitérant les recommandations relatives à la prorogation du mandat du BANUGBIS formulées dans ses précédents rapports, a indiqué que la prorogation proposée permettrait au BANUGBIS de mener ses activités dans le cadre d'un mandat simplifié qui mettrait l'accent sur

²⁹⁶ Résolution 1580 (2004), sixième alinéa du préambule et par. 2.

²⁹⁷ Ibid., par. 10.

²⁹⁸ S/2005/174, par. 30.

²⁹⁹ S/PRST/2005/39.

³⁰⁰ S/2005/575, par. 35-37.

³⁰¹ S/2005/174.

³⁰² S/2005/795 et S/2005/796.

la médiation et la fonction de bons offices en vue de promouvoir le dialogue et la réconciliation afin de lutter contre les pressions, sources de dissensions et de polarisation, qui empêchent le retour à la normale. Le mandat révisé du BANUGBIS consisterait à : a) soutenir la réconciliation nationale et le dialogue; b) aider à mettre au point les réformes concernant le secteur de la sécurité; c) promouvoir le respect de l'état de droit et des droits de l'homme; d) adopter, en ce qui concerne la consolidation de la paix, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes en application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité; e) favoriser le règlement pacifique des différends; f) contribuer à mobiliser l'aide internationale en faveur des efforts de reconstruction; g) soutenir les efforts visant à freiner la prolifération des armes légères et de petit calibre; et h) favoriser la coopération avec l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté des pays de langue portugaise, l'Union européenne et d'autres partenaires internationaux³⁰³. Dans une lettre de son Président, le Conseil a pris note de la proposition³⁰⁴.

Dans son rapport daté du 20 mars 2007, le Secrétaire général a informé le Conseil que, le 5 décembre 2006, le Président de la Guinée-Bissau avait demandé que le BANUGBIS et l'équipe de pays des Nations Unies soient transformés en un bureau intégré³⁰⁵. Dans une déclaration du Président datée du 19 octobre 2007, le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter des propositions sur la meilleure manière dont les Nations Unies pourraient fournir une assistance effective, intégrée et globale aux efforts nationaux, afin de contribuer à stabiliser durablement le pays³⁰⁶. Dans une lettre au Président datée du 28 novembre 2007307, le Secrétaire général a proposé une légère modification du mandat du BANUGBIS, qui a ensuite été approuvée par le Conseil dans une lettre de son Président³⁰⁸. Le BANUGBIS a ainsi été chargé d'aider à la lutte contre le trafic de drogues et des êtres humains et la criminalité organisée et de fournir un appui pour la tenue en 2008 d'élections législatives crédibles et transparentes en 2008, en étroite coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux. Le

Secrétaire général a également fait part de son intention, à la suite de la tenue en 2008 d'élections législatives crédibles et transparentes, d'étudier la possibilité de transformer le Bureau d'appui en une mission intégrée en Guinée-Bissau, qui permettrait d'adopter une approche intégrée face à la complexité et à la diversité de la situation du pays, et de formuler des recommandations à ce sujet au Conseil³⁰⁷.

7. Mission des Nations Unies en Sierra Leone

Au début de la période considérée, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), créée par la résolution 1270 (1999), a continué, avec un mandat au titre du Chapitre VII de la Charte, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour aider le Gouvernement de Sierra Leone à imposer son autorité, à rétablir la loi et l'ordre, et à aider à la promotion d'un processus politique, qui devrait déboucher sur un programme de désarmement, démobilisation et réintégration renouvelé et sur la tenue d'élections libres et régulières. Par sa résolution 1492 (2003), le Conseil a approuvé un plan pour le retrait progressif de la mission.

Exécution du mandat

Pendant la période considérée, sur la recommandation du Secrétaire général³⁰⁹, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSIL par une série de résolutions³¹⁰, pour des périodes allant de six à neuf mois, jusqu'à ce que son mandat prenne fin le 31 décembre 2005.

Par sa résolution 1537 (2004) du 30 mars 2004, le Conseil s'est félicité de l'intention du Secrétaire général d'adapter le calendrier de réduction des effectifs de la MINUSIL en 2004³¹¹, afin que la réduction de l'effectif militaire se fasse plus progressivement, et a décidé qu'une présence résiduelle de la MINUSIL demeurerait en Sierra Leone, pour une période initiale de six mois à compter du 1^{er} janvier 2005, avec un effectif qui serait ramené, le 28 février 2005 au plus tard, de 5 000 hommes en décembre 2004 à un nouveau plafond de 3 250 militaires, 141 observateurs militaires et 80 membres de la police civile des Nations Unies. Le Conseil a

11-02856 170

³⁰³ S/2006/974.

³⁰⁴ S/2006/975.

³⁰⁵ S/2007/158, par. 27.

³⁰⁶ S/PRST/2007/38, par. 9.

³⁰⁷ S/2007/700.

 $^{^{308}}$ S/2007/701.

³⁰⁹ S/2004/228, S/2004/724 et S/2005/273.

³¹⁰ Résolutions 1537 (2004), par. 1; 1562 (2004), par. 1; et 1610 (2005), par. 1.

³¹¹ S/2004/228, par. 72.

également prié la MINUSIL de faire profiter la Mission des Nations Unies au Libéria et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire de son expérience et de s'acquitter de son mandat en étroite liaison avec elles, surtout en ce qui concerne la prévention des mouvements d'armes et de combattants par-delà les frontières et la mise en œuvre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion³¹².

Par sa résolution 1562 (2004) du 17 septembre 2004, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que la présence résiduelle de la MINUSIL qui demeurerait en Sierra Leone à partir du 1^{er} janvier 2005 comporterait une composante militaire et police civile chargée de : a) surveiller la situation d'ensemble, aider les forces armées et la police sierraléonaises à patrouiller le long de la frontière et dans les zones d'extraction du diamant, et surveiller le renforcement des moyens du secteur de la sécurité sierra-léonais; b) aider la police sierra-léonaise à assurer le maintien de la sécurité intérieure, y compris la sécurité du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, pendant que la MINUSIL demeurerait déployée en Sierra Leone; c) aider la police sierra-léonaise à mener à bien le programme de recrutement, de formation et d'encadrement qu'elle avait lancé pour renforcer encore ses moyens et ressources; et d) protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies, dans la limite de ses moyens, dans les zones de déploiement de ses unités. Elle comprendrait également une composante civile dont les tâches seraient les suivantes : a) surveiller le retour, l'accueil, la réinstallation et la réinsertion des combattants sierra-léonais qui se trouvaient à l'étranger; b) surveiller et promouvoir le respect des droits de l'homme, mener des enquêtes et établir des rapports dans ce domaine; c) diffuser des informations sur le mandat et l'objectif de la Mission et sensibiliser la population, y compris au moyen de la Radio des Nations Unies, au fait que c'était au Gouvernement qu'incombait au premier chef la responsabilité de la sécurité du pays; et d) suivre les progrès de la consolidation de l'autorité de l'État dans l'ensemble du pays. Le Conseil a également autorisé les éléments résiduels de la MINUSIL à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités³¹³. Il a en outre exprimé son intention de revoir périodiquement la présence résiduelle de la MINUSIL au regard des critères suivants : a) renforcement de la capacité des forces armées et de la police sierra-léonaises d'assurer efficacement le maintien de la sécurité et de la stabilité dans l'ensemble du pays; b) consolidation de l'autorité de l'État dans l'ensemble du pays; et c) consolidation du déploiement de la Mission des Nations Unies au Libéria dans l'ensemble du pays.

Cessation/transition vers une nouvelle mission

Par sa résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005, ayant pris note du rapport du Secrétaire général du 2 mars 2005 sur la coopération entre la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et la possibilité pour ces missions de mener des opérations frontalières³¹⁴, et agissant en vertu du Chapitre VI de la Charte, le Conseil a autorisé le redéploiement temporaire du personnel militaire et de la police civile entre la MINUL, la MINUSIL et l'ONUCI afin de faire face aux défis qui ne pouvaient être relevés dans le cadre de l'effectif total autorisé d'une mission donnée³¹⁵.

Dans son rapport daté du 26 avril 2005, le Secrétaire général a affirmé qu'il convenait de réviser la stratégie d'engagement des Nations Unies en Sierra Leone et a dès lors recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la présence résiduelle de la MINUSIL en Sierra Leone d'une ultime période de six mois allant jusqu'à la fin de 2005 et se terminerait, pour l'essentiel, au 31 décembre 2005³¹⁶. Par sa résolution 1610 (2005) du 30 juin 2005, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSIL pour une ultime période de six mois courant jusqu'au 31 décembre 2005 et a prié le Secrétaire général de parachever la planification nécessaire en vue d'une présence intégrée

³¹² Résolution 1537 (2004), par. 2, 5 et 11.

³¹³ Résolution 1562 (2004), par. 2 et 3.

³¹⁴ S/2005/135.

³¹⁵ Résolution 1609 (2005), cinquième alinéa du préambule et par. 5 et 6. Voir également les sections du présent chapitre portant sur la Mission des Nations Unies au Libéria et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

³¹⁶ S/2005/273, par. 78.

appropriée du système des Nations Unies en Sierra Leone³¹⁷.

Par sa résolution 1620 (2005) du 31 août 2005 et dans une déclaration du Président du 20 décembre 2005, le Conseil a salué le concours précieux que la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) avait apporté au relèvement de la Sierra Leone après le conflit et à la paix, à la sécurité et au développement du pays; par la même déclaration, le Conseil a pris note avec satisfaction des nouvelles méthodes de travail adoptées par la MINUSIL, qui pourraient être des pratiques optimales de nature à permettre aux autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies de devenir plus efficaces et plus efficientes, notamment le recours à une stratégie de retrait fondée sur des critères précis pour la réduction des effectifs³¹⁸. Le mandat de la MINUSIL a pris fin le 31 décembre 2005.

8. Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone

Création, mandat et composition

Dans une lettre datée du 21 juin 2005 adressée au Secrétaire général, le Président de la Sierra Leone a indiqué qu'il souhaiterait que soit mise en place une présence intégrée des Nations Unies en Sierra Leone, qui aiderait le Gouvernement à promouvoir la bonne gouvernance, le développement, les droits de l'homme et la sécurité, à renforcer les capacités nationales et à préparer les élections présidentielles et législatives de 2007³¹⁹. Sur la base des recommandations du Secrétaire général, qui préconisait l'établissement d'un bureau intégré en Sierra Leone après le retrait de la MINUSIL pour aider le Gouvernement à consolider la paix en améliorant la gouvernance économique et politique, en renforçant les capacités nationales en matière de prévention des conflits, et en préparant les élections de 2007320, le Conseil, par la résolution 1620 (2005) du 31 août 2005, a créé le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL) pour une période initiale de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2006, avec le mandat suivant : a) prêter son concours au Gouvernement sierra-léonais, notamment dans les domaines suivants : i) renforcer les capacités des institutions publiques afin qu'elles puissent mettre au point et appliquer une stratégie pour lutter contre les causes profondes du conflit; permettre la gestion pacifique et structurée des conflits internes; offrir des services de base à la population et accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement grâce à la réduction de la pauvreté et à une croissance économique durable, notamment par la création d'un cadre favorable aux investissements privés et un programme systématique de lutte contre le VIH/sida; ii) élaborer un plan d'action national en matière de droits de l'homme et mettre en place une commission nationale des droits de l'homme; iii) doter la Commission électorale nationale des moyens de mener des élections libres, honnêtes et crédibles en 2007; iv) renforcer la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité des institutions publiques; v) consolider l'état de droit, notamment en renforçant l'indépendance et la capacité du système judiciaire et la capacité de la police et de l'administration pénitentiaire; vi) renforcer le secteur sierra-léonais de la sécurité en coopération avec l'Équipe internationale de formation et de conseillers militaires et d'autres partenaires; vii) promouvoir une culture de la paix, du dialogue et de la participation dans des domaines essentiels pour le pays et en adoptant une approche stratégique de l'information et de la communication; et viii) lancer des initiatives pour la protection et le bien-être des jeunes, des femmes et des enfants; b) assurer la liaison avec le secteur sierraléonais de la sécurité et d'autres partenaires, informer au sujet de la situation en matière de sécurité et formuler des recommandations au sujet de risques externes et internes; c) assurer la coordination avec les missions et les bureaux de l'ONU, ainsi qu'avec les organisations régionales d'Afrique de l'Ouest, afin de gérer les problèmes transfrontières tels que le trafic d'armes de petit calibre, le trafic d'êtres humains et la contrebande de ressources naturelles; et d) assurer la coordination avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone³²¹.

Par cette résolution, le Conseil a également décidé que le BINUSIL serait dirigé par un Représentant exécutif du Secrétaire général, qui ferait également office de Représentant résident du PNUD et

³¹⁷ Résolution 1610 (2005), par. 2.

³¹⁸ Résolution 1620 (2005), deuxième alinéa du préambule, et S/PRST/2005/63, par. 1 et 2.

³¹⁹ S/2005/419, annexe.

³²⁰ S/2005/273 et Add.2.

³²¹ Résolution 1620 (2005), troisième alinéa du préambule et par. 1.

de Coordonnateur résident des Nations Unies³²². Le BINUSIL se composait d'un petit bureau d'appui au Représentant exécutif et de cinq sections correspondant aux grands domaines de son mandat, à savoir la bonne gouvernance et la consolidation de la paix, les droits de l'homme et l'état de droit, la police civile et l'aide militaire, le développement et l'information et les relations publiques. Les cinq sections se composeraient de 46 officiers, parmi lesquels 20 conseillers pour les questions de police et 10 officiers de liaison militaires, en plus de l'équipe de pays des Nations Unies, du Bureau du Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire, et d'autres personnels nationaux, Volontaires des Nations Unies et personnel d'appui³²³.

Exécution du mandat

Pendant la période considérée, sur la base des rapports du Secrétaire général³²⁴ et des demandes du Gouvernement de la Sierra Leone³²⁵, le mandat du BINUSIL tel que décrit dans la résolution 1620 (2005) a été prorogé à deux reprises par des résolutions pour des périodes de 12 et 9 mois, respectivement, jusqu'au 30 septembre 2008³²⁶.

Par sa résolution 1734 (2006) du 22 décembre 2006, le Conseil a approuvé, pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2007, que l'effectif de l'Équipe de liaison militaire du BINUSIL soit renforcé de cinq conseillers militaires supplémentaires et ceux de l'unité de police de 10 policiers supplémentaires, pour assurer à la Sierra Leone un soutien à son secteur de la sécurité dans l'optique des élections et pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions dans les autres régions de la Sierra Leone³²⁷, comme l'a recommandé le Secrétaire général³²⁸. Par la suite, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, le Conseil a approuvé une demande du BINUSIL de reconduire dans leurs fonctions, pour une période supplémentaire de deux mois, jusqu'au 31 décembre 2007, les 15 militaires et policiers dont il est fait mention plus haut, afin de pouvoir continuer à fournir au secteur de la sécurité sierra-léonais une assistance technique et un appui à la planification des opérations efficaces³²⁹.

Par sa résolution 1793 (2007) du 21 décembre 2007, le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter à l'examen du Conseil, pour le 31 janvier 2008, de fin de mandat du BINUSIL, incluant une réduction d'au moins 20 pour cent des effectifs en personnel pour le 31 mars 2008; la poursuite de la mission avec des effectifs ramenés à 80 pour cent de l'effectif actuel jusqu'au 30 juin 2008; et la fin du mandat du Bureau pour le 30 septembre 2008. Le Conseil a également considéré qu'à l'expiration de son mandat, le BINUSIL devrait être remplacé par un bureau politique intégré des Nations Unies chargé de poursuivre le processus de consolidation de la paix, de mobiliser l'appui des donateurs internationaux, de prêter un appui aux travaux de la Commission de consolidation de la paix et du Fonds pour la consolidation de la paix et de mener à bien toutes autres tâches résiduelles du mandat du BINUSIL, en particulier la promotion de la réconciliation nationale et la fourniture d'un appui réformes constitutionnelles330.

9. Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

Au début de la période considérée, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), créée par la résolution 1279 (1999) a continué, entre autres, à maintenir le contact avec les parties à l'accord de cessez-le-feu; à assurer la liaison avec la Commission militaire mixte; à surveiller l'application de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka; et à fournir aide humanitaire et information au public. En vertu du Chapitre VII de la Charte, la MONUC a été autorisée à prendre les mesures nécessaires pour protéger le personnel, les installations et le matériel de l'Organisation des Nations Unies, assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, et protéger les civils se trouvant sous la menace imminente de violences physiques.

173

³²² Ibid., par. 4.

³²³ Voir S/2005/273/Add.2, par. 9-13, et S/2006/269, par. 2-8.

³²⁴ S/2006/922 et S/2007/704.

³²⁵ Voir résolution 1734 (2006), quatrième alinéa du préambule, et S/2007/659, annexe.

³²⁶ Résolutions 1734 (2006), par. 1, et 1793 (2007), par. 1.

³²⁷ Résolution 1734 (2006), par. 2.

³²⁸ S/2006/922, par. 70.

³²⁹ S/2007/613 et S/2007/614.

³³⁰ Résolution 1793 (2007), par. 2 et 4.

Exécution du mandat

Pendant la période considérée, le Conseil a systématiquement prorogé le mandat de la MONUC, le plus souvent sur la base des recommandations du Secrétaire général³³¹, par une série de résolutions et pour des périodes variables, et ce jusqu'au 31 décembre 2008³³².

Par sa résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé la MONUC à saisir ou recueillir, comme il conviendrait, les armes et tout matériel connexe dont la sur le territoire de la République présence démocratique du Congo constituerait une violation des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493 (2003), et à disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée³³³. Le Conseil a également prié la MONUC de continuer à utiliser tous les moyens, dans la limite de ses capacités, pour s'acquitter des tâches indiquées à l'article 19 de la résolution 1493 (2003), et en particulier pour inspecter, autant qu'elle l'estimerait nécessaire et sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière au Nord et au Sud Kivu et en Ituri³³⁴.

Par sa résolution 1565 (2004) du 1^{er} octobre 2004, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, en réponse à la demande du Secrétaire général de déployer des renforts d'urgence pour donner à la MONUC les

moyens nécessaires pour régler les problèmes de sécurité urgents³³⁵, le Conseil a prié le Secrétaire général de déployer d'urgence des capacités militaires supplémentaires au profit de la MONUC et de déployer aussitôt que possible dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu toutes les brigades et les moyens de mise en œuvre appropriés. En outre, sur la base de la recommandation du Secrétaire général³³⁶, le Conseil a autorisé l'augmentation des effectifs de la MONUC de 5 900 personnels, y compris jusqu'à 341 personnels de police civile, ainsi que le déploiement du personnel civil approprié, des moyens de mobilité aérienne appropriés et proportionnés et d'autres moyens de mise en œuvre³³⁷.

Par la même résolution, le Conseil a décidé que le mandat de la MONUC serait le suivant : a) promouvoir le rétablissement de la confiance, et se déployer et maintenir une présence dans les principales zones susceptibles d'instabilité pour y dissuader la violence, notamment en empêchant que le recours à la force ne menace le processus politique, et pour permettre au personnel des Nations Unies d'y opérer librement, en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo; b) assurer la protection des civils, y compris le personnel humanitaire, sous la menace imminente de violences physiques; c) assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies; d) veiller à la sécurité et à la liberté de mouvement de ses personnels; e) établir les relations opérationnelles nécessaires avec l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), et avec les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Burundi, afin de coordonner les efforts tendant à surveiller et à décourager les mouvements transfrontaliers de combattants entre les deux pays; f) surveiller le respect des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493, notamment sur les lacs; g) saisir ou recueillir, comme il conviendrait, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo constituerait une violation des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493 (2003), et à disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée; et h) observer et rendre compte dans les plus brefs délais de la position des mouvements et groupes armés et de la présence militaire étrangère dans les principales

³³¹ S/2004/650, S/2004/715, S/2005/167, S/2005/603, S/2006/759, S/2007/17, S/2007/156 et S/2007/671.

³³² Résolutions 1555 (2004), par. 1; 1565 (2004), par. 1; 1592 (2005), par. 1; 1628 (2005), par. 1; 1635 (2005), par. 1; 1711 (2006), par. 1; 1742 (2007), par. 1; 1751 (2007), par. 1; 1756 (2007), par. 1; et 1794 (2007), par. 1.

³³³ Résolution 1533 (2004), par. 4.

³³⁴ Ibid., par. 3. Par le paragraphe 19 de la résolution 1493 (2003), le Conseil exige en particulier que toutes les parties donnent libre accès aux observateurs militaires de la MONUC, y compris dans tous les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière, et a prié le Secrétaire général de déployer des observateurs militaires de la Mission dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et de faire régulièrement rapport au Conseil sur la position des mouvements et groupes armés et sur la fourniture d'armes et la présence de militaires étrangers, notamment en surveillant l'usage des aérodromes dans cette région.

³³⁵ Voir S/2004/715.

³³⁶ S/2004/650.

³³⁷ Résolution 1565 (2004), par. 2-3.

zones d'instabilité³³⁸. La Mission a en outre reçu le mandat suivant, en appui au Gouvernement d'unité nationale et de transition : a) contribuer arrangements pris pour la sécurité des institutions et la protection des hautes personnalités de la Transition à Kinshasa jusqu'à ce que l'unité de police intégrée pour Kinshasa soit prête à assumer cette responsabilité, et aider les autorités congolaises à maintenir l'ordre dans d'autres zones stratégiques; b) contribuer l'amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles était apportée l'aide humanitaire, et aider au retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées; c) appuyer les opérations de désarmement de combattants étrangers conduites par les Forces armées de la République démocratique du Congo; d) faciliter la démobilisation et le rapatriement volontaires des combattants étrangers désarmés et des personnes à leur charge; e) contribuer à la mise en œuvre du Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants congolais et des membres de leur famille, en surveillant le processus de désarmement et en assurant le cas échéant sécurité dans certains secteurs sensibles; f) contribuer au bon déroulement des opérations électorales prévues par l'Accord global et inclusif en aidant à l'établissement d'un environnement sûr et pacifique pour la tenue d'élections libres et transparentes; et g) aider à la promotion et à la défense des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes vulnérables, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité, et de continuer de coopérer aux efforts tendant à veiller à ce que les personnes responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduites en justice³³⁹. La MONUC a été autorisée, en vertu du Chapitre VII de la Charte, à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités, pour s'acquitter des missions énumérées ci-dessus³⁴⁰.

Par sa résolution 1565 (2004), le Conseil, finalement, a décidé que la Mission aurait également pour mandat, dans la mesure de ses capacités et sans préjudice de l'exécution des missions visées ci-dessus, d'apporter conseil et assistance au Gouvernement et aux autorités de transition, conformément aux

engagements de l'Accord global et inclusif, y compris par l'appui aux trois commissions mixtes³⁴¹ pour contribuer à leurs efforts tendant à mener à bien : a) l'élaboration des lois essentielles, y compris la future constitution; b) la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'intégration des forces de défense nationale et de sécurité intérieure ainsi que le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, et, en particulier, la formation et la supervision de la police, en s'assurant de leur caractère démocratique et pleinement respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales; et c) le processus électoral³⁴².

Par sa résolution 1592 (2005) du 30 mars 2005, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a insisté sur le fait que la MONUC était autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités, pour dissuader toute tentative de recours à la force qui menacerait le processus politique, de la part de tout groupe armé, étranger ou congolais notamment les ex-FAR et Interahamwes, et pour assurer la protection des civils sous la menace imminente de violences physiques; il a encouragé à cet égard la MONUC à continuer de faire pleinement usage du mandat que lui avait confié la résolution 1565 (2004) dans l'Est de la République démocratique du Congo, et a souligné que la MONUC pouvait, conformément à son mandat, utiliser des tactiques d'encerclement et de recherche pour prévenir des attaques contre les civils et perturber les capacités militaires des groupes armés illégaux qui continuaient de faire usage de la violence dans ces régions 343.

Par sa résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, par laquelle, entre autres, il a étendu l'embargo sur les armes à l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, le Conseil a prié la MONUC, dans la limite de ses capacités existantes et sans préjudice de l'exécution de son mandat actuel, de concentrer ses activités de surveillance dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et dans l'Ituri; et, dans les aéroports et aérodromes où elle disposait d'une présence permanente, de coopérer, dans la limite de ses capacités, avec les autorités congolaises compétentes, en vue de renforcer leurs capacités à surveiller et

³³⁸ Ibid., par. 4.

³³⁹ Ibid., par. 5.

³⁴⁰ Ibid., par. 6.

³⁴¹ Pour de plus amples informations sur les trois commissions conjointes, voir S/2004/650, par. 62.

³⁴² Résolution 1565 (2004), par. 7.

³⁴³ Résolution 1592 (2005), par. 7.

contrôler l'utilisation des aéroports³⁴⁴. Le Conseil a également prié la MONUC et l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), conformément à leurs mandats respectifs, d'apporter leur assistance à cette fin, là où elles disposent d'une présence permanente, aux autorités douanières compétentes de la République démocratique du Congo et du Burundi³⁴⁵.

À la suite du massacre survenu le 9 juillet 2005 à Ntulu-Mamba, dans une déclaration du Président datée du 13 juillet 2005, le Conseil, appelant les autorités de la République démocratique du Congo à poursuivre et à traduire en justice sans tarder les auteurs et les responsables de ces crimes, a prié la MONUC de fournir tout l'appui nécessaire à cette fin³⁴⁶.

Le 6 septembre 2005, par la résolution 1621 (2005) adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil, soulignant l'importance des élections, a autorisé une augmentation de l'effectif de la MONUC de 841 personnels, comprenant jusqu'à cinq unités de police constituées de 125 hommes chacune et les fonctionnaires de police additionnels, et le concept d'opérations tel approuvé recommandé par le Secrétaire général³⁴⁷, préconisait de déployer auprès des inspecteurs généraux et provinciaux de hauts fonctionnaires de la MONUC qui donneraient des conseils sur la planification et la gestion des opérations; renforcer les capacités de la police « de bas en haut »; un programme de formation et de mise au courant; et un appui immédiat au renforcement des capacités en matière de gestion des foules, qui permettrait de répondre à la nécessité immédiate de renforcer le rôle de la police nationale dans le processus électoral. Le Conseil a également autorisé la MONUC à fournir un appui supplémentaire à la Commission électorale indépendante pour le transport du matériel électoral et a approuvé la recommandation du Secrétaire général³⁴⁸ concernant un appui logistique supplémentaire pour les élections³⁴⁹. Par sa résolution 1635 (2005) du 28 octobre 2005, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil, sur la base de la recommandation du Secrétaire général³⁵⁰, a autorisé une augmentation

de l'effectif militaire de la MONUC de 300 personnes, jusqu'au 1^{er} juillet 2006, afin de permettre le déploiement dans le Katanga d'un bataillon d'infanterie, avec des moyens de mise en œuvre comprenant une capacité de mobilité aérienne en propre et le soutien médical adéquat, de manière à ce qu'une plus grande sécurité soit assurée dans la zone de ses opérations pendant la période électorale³⁵¹. L'augmentation de l'effectif militaire et civil de la MONUC autorisée par les résolutions 1621 (2005) et 1635 (2005) a continué d'être prorogée par des résolutions ultérieures renouvelant le mandat de la MONUC³⁵².

Répondant à la demande du Secrétaire général³⁵³, par sa résolution 1669 (2006) du 10 avril 2006, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé d'autoriser le Secrétaire général à redéployer temporairement au maximum un bataillon d'infanterie, un hôpital militaire et jusqu'à 50 observateurs militaires de l'ONUB au profit de la MONUC, jusqu'au 1^{er} juillet 2006, conformément à la résolution 1650 (2005)³⁵⁴. À la suite de la prorogation de son redéploiement temporaire par la résolution 1711 (2006)³⁵⁵, et prenant note de la lettre du Secrétaire général datée du 15 novembre 2006³⁵⁶, le Conseil, par la résolution 1736 (2006) du 22 décembre 2006, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé une augmentation de ses effectifs militaires limitée à 916 personnes, afin de permettre la poursuite du déploiement au profit de la MONUC du bataillon d'infanterie et de l'hôpital militaire précédemment autorisés au titre du mandat de l'ONUB357.

Par sa résolution 1671 (2006) du 25 avril 2006, le Conseil a autorisé la MONUC sur la base du principe du remboursement de ses dépenses, à fournir tout l'appui logistique nécessaire à la force de l'Union européenne, dont le déploiement avait été autorisé par cette résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte, et destinée à soutenir la MONUC durant la période

³⁴⁴ Résolution 1596 (2005), par. 3 et 8.

³⁴⁵ Ibid., par. 10.

³⁴⁶ S/PRST/2005/31.

³⁴⁷ S/2005/320, par. 50-57.

³⁴⁸ Ibid., par. 58-59.

³⁴⁹ Résolution 1621 (2005), par. 1-3.

³⁵⁰ S/2005/603, par. 27-29.

³⁵¹ Résolution 1635 (2005), par. 2-3.

³⁵² Résolutions 1693 (2006), par. 1; 1711 (2006), par. 2; 1742 (2007), par. 1; 1751 (2007), par. 1; 1756 (2007), par. 1; et 1794 (2007), par. 1.

³⁵³ Voir S/2006/206.

³⁵⁴ Résolution 1669 (2006), par. 1. Voir aussi la section relative à l'ONUB dans le présent chapitre.

³⁵⁵ Résolution 1711 (2006), par. 2. Voir aussi la section relative à l'ONUB dans le présent chapitre.

³⁵⁶ S/2006/892.

³⁵⁷ Résolution 1736 (2006), par. 1.

entourant les élections en République démocratique du Congo³⁵⁸.

Après le succès des élections de 2006 et l'installation d'un nouveau gouvernement République démocratique du Congo, le Secrétaire général a formulé des propositions dans son rapport du 20 mars 2007 en ce qui concerne le mandat de la MONUC après la transition³⁵⁹. Par sa résolution 1756 (2007) du 15 mai 2007, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a pris note des recommandations du Secrétaire général et a autorisé le maintien jusqu'à cette date d'effectifs pouvant aller jusqu'à 17 030 militaires, 760 observateurs militaires, 391 formateurs de police et 750 membres d'unités de maintien de l'ordre³⁶⁰. Le Conseil a également décidé que la MONUC aiderait le Gouvernement de la République démocratique du Congo à instaurer dans le pays un environnement stable en matière de sécurité et qu'elle serait dotée du vaste mandat suivant, avec une série de tâches spécifiques³⁶¹ : a) protection des civils, du personnel humanitaire et du personnel et des Unies³⁶²; installations des Nations b) sécurité territoriale de la République démocratique Congo³⁶³; c) désarmement et démobilisation

groupes armés étrangers et congolais³⁶⁴; et d) réforme du secteur de la sécurité³⁶⁵. Par la même résolution³⁶⁶, le Conseil a en outre décidé que la MONUC aurait également pour mandat de soutenir la consolidation des institutions démocratiques et de l'état de droit en

imposées par la résolution 1493 (2003) et élargies par la résolution 1596 (2005); iii) saisir ou recueillir, comme il conviendrait, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo interviendrait en violation des mesures imposées par la résolution 1493 (2003) telles qu'amendées et élargies par la résolution 1596 (2005), et disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée; iv) apporter son assistance aux autorités douanières compétentes de la République démocratique du Congo en vue de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1596 (2005); et v) aider le Gouvernement à améliorer sa capacité de déminage.

- 364 Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) dissuader toute tentative de recours à la force qui menacerait le processus politique; ii) appuyer les opérations conduites par les brigades intégrées des FARDC déployées dans l'est de la République démocratique du Congo, en vue de désarmer les groupes armés locaux récalcitrants en vue d'assurer leur participation au processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et la libération des enfants associés à ces groupes armés, et d'empêcher la fourniture d'un appui à ces groupes, y compris l'appui tiré d'activités économiques illicites; iii) faciliter la démobilisation et le rapatriement volontaires des combattants étrangers désarmés et des personnes à leur charge; et iv) contribuer à la mise en œuvre du Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) des combattants congolais et des membres de leur famille, avec une attention particulière pour les enfants, en surveillant le processus de désarmement et en assurant le cas échéant la sécurité dans certains secteurs sensibles.
- 365 Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) assurer une formation de base à court terme à divers membres et à des unités des brigades intégrées des FARDC déployées dans l'est de la République démocratique du Congo pour améliorer leur capacité à s'acquitter des missions liées au DDR; ii) continuer à développer les capacités de la Police nationale congolaise et des organismes connexes de maintien de l'ordre en menant des actions d'assistance technique, de formation et d'appui à l'encadrement; iii) conseiller le Gouvernement sur le renforcement de la capacité des systèmes judiciaire et pénitentiaire, y compris le système de justice militaire; et iv) contribuer aux efforts de la communauté internationale visant à aider le Gouvernement congolais dans le processus de planification initiale de la réforme du secteur de la

³⁵⁸ Résolution 1671 (2006), par. 2 et 14. Pour de plus amples détails sur la force de l'Union européenne, voir chap. XII, troisième partie, section C, sous l'intitulé « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

³⁵⁹ S/2007/156, par. 43-71 et 87.

³⁶⁰ Résolution 1756 (2007), par. 1.

³⁶¹ Ibid., par. 2.

³⁶² Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) assurer la protection des civils, y compris le personnel humanitaire, sous la menace imminente de violences physiques; ii) contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles est apportée l'aide humanitaire, et d'aider au retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées; iii) assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies; iv) veiller à la sécurité et à la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé; et v) mener des patrouilles conjointes avec les unités antiémeutes de la police nationale pour accroître la sécurité en cas de troubles civils.

³⁶³ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) observer et rendre compte dans les plus brefs délais de la position des mouvements et groupes armés et de la présence militaire étrangère dans les principales zones d'instabilité, notamment en surveillant l'usage des aérodromes et les frontières, y compris sur les lacs; ii) surveiller l'application des mesures pertinentes

³⁶⁶ Résolution 1756 (2007), par. 3.

République démocratique du Congo³⁶⁷. Le Conseil a autorisé la Mission à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités, pour s'acquitter des missions énumérées dans la résolution³⁶⁸.

Prenant note du rapport du Secrétaire général du 14 novembre 2007, dans lequel il fixait des objectifs et formulait des recommandations concernant la direction à prendre par la MONUC369, par la résolution 1794 (2007) du 21 décembre 2007, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte pour proroger le mandat et maintenir les effectifs de la MONUC, le Conseil a demandé à la MONUC d'attacher la plus haute priorité au règlement de la crise dans les Kivus sous tous ses aspects, en particulier par la protection des civils et l'appui à la mise en œuvre du communiqué conjoint de Nairobi. Il a également prié la MONUC compte tenu de l'ampleur et de la gravité des violences sexuelles commises notamment par des éléments armés en République démocratique du Congo, d'entreprendre un examen approfondi des mesures qu'elle prenait pour prévenir les violences sexuelles et y faire face, et d'élaborer une stratégie globale à l'échelle de la mission visant à renforcer ses capacités de prévention, de protection et d'intervention dans le domaine des violences sexuelles³⁷⁰.

10. Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine

Au début de la période considérée, le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA), créé le 15 février 2000, a continué à encourager le dialogue national et la réconciliation et à aider la République centrafricaine à procéder à des réformes militaires, à mettre en œuvre des politiques en matière de droits de l'homme, à former la police civile et à désarmer, démobiliser et réintégrer les ex-combattants.

Exécution du mandat

Pendant la période considérée, par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité³⁷¹, ou par une déclaration du Président³⁷², le Conseil a prorogé le mandat de la BONUCA à quatre reprises pour des périodes d'un an, jusqu'au 31 décembre 2008.

Dans une déclaration du Président du 28 octobre 2004, le Conseil a exprimé sa préoccupation quant aux conséquences potentielles que pouvaient avoir sur la République centrafricaine les crises qui affectaient la sous-région et, en conséquence, a accueilli avec satisfaction l'initiative du Secrétaire général visant à demander au BONUCA d'évaluer les implications de la situation dans les pays voisins sur celle prévalant en République centrafricaine et vice versa³⁷³. Au vu de ces responsabilités sous-régionales supplémentaires et de l'évolution favorable de la situation sur le terrain, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, le poste de Représentant du Secrétaire général en République centrafricaine a été modifié en Représentant spécial, au rang de Sous-Secrétaire général³⁷⁴.

Dans une déclaration du Président du 22 novembre 2006, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la BONUCA pour un an, le Secrétaire général a été invité à soumettre les nouvelles modalités de fonctionnement de la mission du Bureau pour la durée de la prolongation de son mandat³⁷⁵. Dans une

³⁶⁷ À cette fin, les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) fournir des conseils en vue du renforcement des institutions et des processus démocratiques aux niveaux national, provincial, régional et local; ii) favoriser la réconciliation nationale et le dialogue politique interne; iii) aider à la promotion et à la défense des droits de l'homme et à enquêter sur les violations des droits de l'homme, aider à élaborer et appliquer une stratégie en matière de justice transitionnelle et coopérer aux efforts nationaux et internationaux tendant à ce que les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice; iv) fournir une assistance préliminaire aux autorités congolaises, y compris la Commission électorale nationale indépendante, en vue de l'organisation, de la préparation et de la tenue des élections locales; v) aider à l'établissement d'un environnement sûr et pacifique pour la tenue d'élections locales libres et transparentes; et vi) contribuer à promouvoir la bonne gouvernance et le respect du principe de responsabilité.

³⁶⁸ Voir résolution 1756 (2007), par. 2 a) à e), g), h), k), l) et (n), et par. 3 (e).

³⁶⁹ S/2007/671.

³⁷⁰ Résolution 1794 (2007), par. 2, 12 et 18.

³⁷¹ S/2004/874 et S/2004/875; S/2005/758 et S/2005/759; S/2007/702 et S/2007/703.

³⁷² S/PRST/2006/47, par. 7.

³⁷³ S/PRST/2004/39, par. 9.

³⁷⁴ S/2005/758 et S/2005/759.

³⁷⁵ S/PRST/2006/47, par. 7.

lettre datée du 30 novembre 2006, le Secrétaire général a indiqué que les activités de la BONUCA se concentreraient essentiellement sur : a) appuyer la réconciliation et le dialogue nationaux; b) appuyer les activités visant à renforcer les institutions démocratiques; c) faciliter la mobilisation ressources nécessaires pour assurer la reconstruction et le redressement du pays, lutter contre la pauvreté et établir une bonne gouvernance; d) intégrer une perspective de genre dans la consolidation de la paix, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité; et e) renforcer la coopération entre l'ONU et les États membres de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale et les autres entités régionales afin de faciliter et de renforcer les initiatives visant à remédier à l'insécurité qui règne aux frontières des pays de la sous-région³⁷⁶.

Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, il a été décidé que pour l'année 2008, sur la base des demandes du Gouvernement de la République centrafricaine, le BONUCA s'acquitterait des tâches suivantes : a) stimuler les efforts de réconciliation au niveau national, notamment en aidant les acteurs locaux à mettre en place un dialogue politique ouvert à tous; b) s'employer à faire respecter les droits de l'homme et les règles de la démocratie; c) appuyer l'état de droit et une gouvernance responsable et transparente; d) favoriser la mobilisation de ressources aux fins de la reconstruction et du développement du pays; e) renforcer la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux de façon à consolider les initiatives de lutte contre l'insécurité transfrontalière sous-région; f) aider la multidimensionnelle des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) à s'acquitter de son mandat sur le territoire de la République centrafricaine; g) intégrer une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans les activités de consolidation de la paix, conformément aux dispositions de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité³⁷⁷.

11. Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

Au début de la période considérée, la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), créée par la résolution 1312 (2000), a continué à s'acquitter de son mandat consistant à surveiller la cessation des hostilités, la position des troupes et la zone temporaire de sécurité, à présider la Commission militaire de coordination prévue dans l'Accord de cessation des hostilités du 18 juin 2000³⁷⁸, à coordonner l'aide humanitaire dans la zone temporaire de sécurité et les zones adjacentes, et à aider la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie à appliquer rapidement et systématiquement sa décision concernant la démarcation de la frontière³⁷⁹.

Exécution du mandat

Le Conseil, généralement sur la base des recommandations du Secrétaire général³⁸⁰, a prorogé le mandat de la MINUEE pour des périodes allant jusqu'à six mois, la dernière de ces périodes ayant couru jusqu'au 31 janvier 2008³⁸¹.

Dans son rapport du 2 septembre 2004, le Secrétaire général, conformément à la résolution 1531 (2004) du 12 mars 2004, a recommandé un ajustement de la présence de la Mission en deux phases : d'abord, remplacer un contingent militaire de déminage par une petite équipe de personnel recruté dans le privé, et réduire l'effectif de son état-major de 30 pour cent, au maximum. Ensuite, dans la seconde phase, le bataillon d'infanterie et les éléments d'appui du secteur oriental seraient rapatriés, et les trois secteurs existants regroupés en deux. La structure

179

³⁷⁶ S/2006/934.

³⁷⁷ S/2007/702 et S/2007/703.

³⁷⁸ S/2000/601.

³⁷⁹ La Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie a été créée par l'Accord du 12 décembre 2000 entre l'Érythrée et l'Éthiopie (S/2000/1183) avec pour mandat de délimiter et de démarquer la frontière du traité colonial sur la base des traités coloniaux pertinents (1900, 1902 et 1908) et du droit international applicable en la matière.

³⁸⁰ S/2004/180, S/2004/708, S/2005/142, S/2005/553, S/2006/1, S/2006/140, S/2006/749, S/2006/992, S/2007/33 et S/2007/440.

³⁸¹ Résolutions 1531 (2004), par. 1; 1560 (2004), par. 1;
1586 (2005), par. 1; 1622 (2005), par. 1; 1661 (2006),
par. 1; 1670 (2006), par. 1; 1678 (2006), par. 1;
1681 (2006), par. 1; 1710 (2006), par. 1; 1741 (2007),
par. 1; et 1767 (2007), par. 1.

militaire comprendrait le quartier général de la force, deux bataillons d'infanterie, deux unités de déminage, d'autres éléments d'appui existants et jusqu'à 220 observateurs militaires, qui s'accompagnerait d'une réduction parallèle des effectifs civils³⁸². Par sa résolution 1560 (2004) du 14 septembre 2004, le Conseil a approuvé l'ajustement de la MINUEE recommandé par le Secrétaire général³⁸³.

Par sa résolution 1622 (2005) du 13 septembre 2005, le Conseil a approuvé la reconfiguration de la composante militaire de la MINUEE, notamment par l'augmentation de 10 personnes du nombre des observateurs militaires, dans la limite des effectifs existants de 3 404 personnels militaires, comme recommandé par le Secrétaire général dans son rapport du 30 août 2005384. Le Conseil a également approuvé l'expansion du mandat de la Mission en ce qui concerne l'aide aux parties dans le domaine de la lutte antimines, afin que la MINUEE puisse aider les parties à continuer à coopérer avec d'autres partenaires internationaux dans ce secteur, en fournissant une aide au déminage humanitaire dans la zone temporaire de sécurité et aux alentours, des conseils techniques et une aide à la coordination³⁸⁵.

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général du 3 janvier 2006 et du 6 mars 2006³⁸⁶, ainsi que les options qu'il présentait pour l'avenir de la MINUEE, par la résolution 1681 (2006) du 31 mai 2006, le Conseil a autorisé la reconfiguration de la composante militaire de la MINUEE et a approuvé le déploiement dans le cadre de cette dernière d'un maximum de 2 300 hommes, dont un maximum de 230 observateurs militaires, avec le mandat énoncé dans la résolution 1320 (2000) et modifié dans la résolution 1430 (2002)³⁸⁷.

Le 15 décembre 2007, le Secrétaire général, dans son rapport spécial³⁸⁸, a proposé quatre options possibles pour la modification du mandat de la MINUEE, comme demandé dans la résolution 1710 (2006).

Par sa résolution 1741 (2007) du 30 janvier 2007, le Conseil a approuvé la restructuration de la composante militaire de la MINUEE, ramenée de 2 300 militaires actuellement à 1 700, dont 230 observateurs militaires, conformément à l'option 1 décrite dans le rapport du Secrétaire général³⁸⁹, tout en décidant de maintenir l'actuel mandat de la Mission et les effectifs maximums autorisés³⁹⁰.

12. Mission d'observation des Nations Unies au Libéria

Au début de la période considérée, la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), créée par la résolution 1509 (2003), a continué à : a) appuyer la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu³⁹¹; b) assurer la protection du personnel et des installations des Nations Unies, ainsi que des civils; c) soutenir l'aide humanitaire et en matière de droits de l'homme; d) appuyer la réforme de la sécurité, et notamment la formation de la police nationale et la constitution de nouvelles forces armées restructurées; et e) soutenir la mise en œuvre du processus de paix.

Exécution du mandat

Pendant la période considérée, par une série de résolutions³⁹², le Conseil a successivement prorogé le mandat de la MINUL sur la base des recommandations du Secrétaire général³⁹³, pour des périodes allant jusqu'à un an, et ce jusqu'au 30 septembre 2008.

Par sa résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, ayant pris note du rapport du Secrétaire général du 2 mars 2005 sur la coopération entre la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire³⁹⁴ et la possibilité pour ces missions de mener des opérations transfrontalières, le Conseil a autorisé le redéploiement temporaire du personnel militaire et de la police civile entre les trois missions afin de faire face aux défis qui ne pouvaient être relevés

³⁸² S/2004/708, par. 13-18.

³⁸³ Résolution 1560 (2004), par. 2.

³⁸⁴ S/2005/553, par. 11 et 42.

³⁸⁵ Résolution 1622 (2005), par. 2.

³⁸⁶ S/2006/1 et S/2006/140, respectivement.

³⁸⁷ Résolution 1681 (2006), par. 2.

³⁸⁸ S/2006/992.

³⁸⁹ Ibid., par. 24 et 25.

³⁹⁰ Résolution 1741 (2007), par. 2.

³⁹¹ S/2003/657, annexe.

³⁹² Résolutions 1561 (2004), par. 1; 1626 (2005), par. 1; 1667 (2006), par. 1; 1712 (2006), par. 1; 1750 (2007), par. 1; et 1777 (2007), par. 1.

³⁹³ S/2004/725, S/2005/560, S/2006/159, S/2006/743, S/2007/151 et S/2007/479.

³⁹⁴ S/2005/135.

dans le cadre de l'effectif total autorisé d'une mission donnée³⁹⁵.

Par sa résolution 1626 (2006) du 19 septembre 2005, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, notant que les opérations de la MINUSIL devaient se terminer le 31 décembre 2005, le Conseil a autorisé la Mission à déployer en Sierra Leone, à partir de novembre 2005, jusqu'à 250 militaires des Nations Unies en vue d'assurer la sécurité du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ainsi que le Secrétaire général le recommandait dans son rapport du 1er septembre 2005³⁹⁶. Il a également autorisé une augmentation temporaire de l'effectif total autorisé de la Mission, le portant au total à 15 250 militaires des Nations Unies, pour la période du 15 novembre 2005 au 31 mars 2006, afin que l'appui fourni au Tribunal ne réduise pas les capacités de la MINUL au Libéria durant la phase de transition politique. Enfin, il a autorisé la MINUL à déployer du personnel militaire en nombre suffisant en Sierra Leone, si le besoin s'en faisait sentir, pour l'évacuation du personnel militaire de la MINUL déployé en Sierra Leone et des fonctionnaires du Tribunal spécial pour la Sierra Leone en cas de crise grave menaçant la sécurité de ce personnel et du Tribunal³⁹⁷. Cette augmentation temporaire a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2006³⁹⁸.

Le 11 novembre 2005, le Conseil, par sa résolution 1638 (2005), agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, a décidé que le mandat serait élargi à l'objet supplémentaire suivant : appréhender et placer en détention l'ancien Président Charles Taylor dans le cas où il retournerait au Libéria et le transférer ou faciliter son transfèrement en Sierra Leone pour qu'il y soit jugé devant le Tribunal spécial, en tenant les Gouvernements libérien et sierra-léonais, ainsi que le Conseil, pleinement informés³⁹⁹.

En réponse à une demande formulée par le Secrétaire général au titre de la résolution 1609 (2006)⁴⁰⁰, le Conseil, par la résolution

1657 (2006) du 6 février 2006, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé le redéploiement, jusqu'au 31 mars 2006, d'au maximum une compagnie d'infanterie de la MINUL à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), afin de renforcer la sécurité du personnel et des biens des Nations Unies et d'effectuer d'autres tâches confiées à l'ONUCI, sans préjudice de toute décision qu'il pourrait être amené à prendre concernant le renouvellement du mandat et les effectifs de la MINUL ainsi qu'une prorogation du redéploiement susmentionné⁴⁰¹.

En modifiant l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1521 (2003) pour y ajouter des dérogations supplémentaires pour les Services spéciaux de sécurité et pour les forces de police et de sécurité du Gouvernement libérien qui avaient été contrôlés et formés depuis le début de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) en octobre 2003, par la résolution 1683 (2006) du 13 juin 2006, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a prié la MINUL d'inspecter les stocks d'armes et de munitions obtenues conformément aux dérogations ci-dessus, afin de s'assurer que toutes ces armes et munitions étaient comptabilisées, et de faire rapport périodiquement au Comité créé en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) sur ses conclusions⁴⁰².

Dans son rapport du 14 mars 2006⁴⁰³, le Secrétaire général a recommandé, entre autres, des modifications de la configuration de la MINUL, celleci s'étant acquittée de plusieurs de ses tâches, et ce dans le cadre de l'examen des mandats à lui assigner et de sa composition. Dans son rapport du 9 juin 2006⁴⁰⁴, il a une nouvelle fois recommandé l'ajout d'une unité de police constituée. Par sa résolution 1694 (2006) du 13 juillet 2006, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé d'accroître de 125 hommes les effectifs autorisés de la composante police civile de la MINUL, et de réduire de 125 hommes les effectifs actuels autorisés de sa composante militaire⁴⁰⁵.

Par sa résolution 1750 (2007) du 30 mars 2007, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a noté que le Tribunal spécial pour la Sierra

³⁹⁵ Résolution 1609 (2005), cinquième alinéa du préambule et par. 5 et 6. Voir également les sections du présent chapitre portant sur la Mission des Nations Unies au Libéria et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

³⁹⁶ S/2005/560, par. 90-94.

³⁹⁷ Résolution 1626 (2005), par. 5-7.

³⁹⁸ Résolution 1667 (2006), par. 2.

³⁹⁹ Résolution 1638 (2005), par. 1.

⁴⁰⁰ Voir S/2006/71.

⁴⁰¹ Résolution 1657 (2006), par. 1. Pour de plus amples informations, voir la section consacré à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire dans le présent chapitre.

⁴⁰² Résolution 1683 (2006), par. 1, 2 et 4.

⁴⁰³ S/2006/159.

⁴⁰⁴ S/2006/376.

⁴⁰⁵ Résolution 1694 (2006), par. 1.

Leone comptait conclure avec le Gouvernement libérien un accord pour la mise en œuvre d'un programme d'activités au Libéria, et a décidé d'ajouter au mandat de la MINUL l'élément suivant : dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement, et sans préjudice des autres tâches prévues dans son mandat, offrir au Tribunal spécial pour la Sierra Leone un appui sur les plans administratif et connexes et assurer sa sécurité lorsqu'il menait des activités au Libéria avec le consentement du Gouvernement libérien, ce moyennant remboursement des dépenses correspondantes 406.

Après examen des objectifs de référence fixés par le Secrétaire général⁴⁰⁷ conformément à la résolution 1667 (2006), le Conseil, par sa résolution 1712 (2006) du 29 septembre 2006, adoptée en vertu Chapitre VII de la Charte, a approuvé les recommandations du Secrétaire général dans rapport du 12 septembre 2006⁴⁰⁸ tendant à la consolidation, à la réduction et au retrait progressifs et par étapes des troupes de la MINUL, en fonction de la situation, sans compromettre la sécurité du Libéria 409. Sur la base du rapport du Secrétaire général daté du 8 août 2007⁴¹⁰, qui proposait un plan détaillé de réduction des effectifs, comme demandé par la résolution 1750 (2007), le Conseil, par la résolution 1777 (2007) du 20 septembre 2007, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, a approuvé la recommandation du Secrétaire général⁴¹¹ tendant à la réduction de 2 450 soldats des effectifs déployés de la composante militaire de la MINUL au cours de la période allant d'octobre 2007 à septembre 2008, et à la réduction de 498 conseillers de la composante de police de la MINUL au cours de la période allant d'avril 2008 à décembre 2010412.

13. Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire

Au début de la période considérée, la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI), créée par la résolution 1479 (2003) en tant que mission politique, a continué à faciliter la mise en œuvre par les parties ivoiriennes de l'Accord de Linas-Marcoussis⁴¹³.

Cessation/transition vers une nouvelle mission

À la suite de la prorogation du mandat de la MINUCI jusqu'au 27 février 2004 par la résolution $1527 (2004)^{414}$ le Conseil, par la résolution 1528 (2004), décidé, sur la base a recommandations du Secrétaire général⁴¹⁵, et du message du 10 novembre 2003 du Président de la Côte d'Ivoire⁴¹⁶, de proroger le mandat de la MINUCI pour une ultime période jusqu'au 4 avril 2004, tout en établissant, à partir de cette date, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire. Le Conseil a prié le Secrétaire général de transférer, à cette date, l'autorité de la MINUCI et des forces de la CEDEAO à l'ONUCI417.

14. Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire

Création, mandat et composition

Le Conseil, par la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de créer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), sur la base de la demande du Président de la Côte d'Ivoire et des recommandations du Secrétaire général⁴¹⁸. Le Conseil a créé l'ONUCI pour une période initiale de 12 mois à compter du 4 avril 2004⁴¹⁹.

Comme indiqué dans la résolution 1528 (2004), le mandat de l'ONUCI⁴²⁰, en coordination avec les forces françaises autorisées par la même résolution⁴²¹, portait sur les domaines suivants : a) observation du cessez-le-feu et des mouvements de groupes armés⁴²²;

⁴⁰⁶ Résolution 1750 (2007), par. 5.

⁴⁰⁷ Voir S/2006/376 et S/2006/743.

⁴⁰⁸ S/2006/743.

⁴⁰⁹ Résolution 1712 (2006), par. 3.

⁴¹⁰ S/2007/479.

⁴¹¹ Ibid., par. 73 et 75.

⁴¹² Résolution 1777 (2007), par. 3-4.

⁴¹³ S/2003/99, annexe I.

⁴¹⁴ Résolution 1527 (2004), par. 1.

⁴¹⁵ S/2004/3.

⁴¹⁶ S/2003/1081, annexe.

⁴¹⁷ Résolution 1528 (2004), par. 1.

⁴¹⁸ S/2003/1081, annexe, et S/2004/3, respectivement.

⁴¹⁹ Résolution 1528 (2004), par. 1.

⁴²⁰ Ibid., par. 6.

⁴²¹ Ibid., par. 16. Pour de plus amples informations sur les Forces françaises, voir chap. XI, quatrième partie, sect. A.

⁴²² Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) observer et surveiller l'application de l'accord de cessez-le-feu global du 3 mai 2003, et enquêter sur les éventuelles violations du cessez-le-feu; ii) assurer la liaison avec les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) et

b) désarmement, démobilisation, réinsertion, rapatriement et réinstallation⁴²³; c) protection du personnel des Nations Unies, des institutions et des civils⁴²⁴; d) appui aux opérations humanitaire⁴²⁵; e) appui à la mise en œuvre du processus de paix⁴²⁶; f) assistance dans le domaine des droits de l'homme⁴²⁷;

les éléments militaires des Forces nouvelles afin de promouvoir, en coordination avec les forces françaises, le rétablissement de la confiance entre toutes les forces ivoiriennes en présence; et iii) aider le Gouvernement de réconciliation nationale à surveiller les frontières.

- ⁴²³ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) aider le Gouvernement de réconciliation nationale à procéder au regroupement de toutes les forces ivoiriennes en présence, et à assurer la sécurité des sites de cantonnement de ces dernières: ii) aider le Gouvernement de réconciliation nationale à exécuter le programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants; iii) coordonner étroitement avec les Missions des Nations Unies en Sierra Leone et au Libéria la mise en œuvre d'un programme de rapatriement librement consenti et de réinstallation des ex-combattants étrangers; iv) veiller à ce que les programmes visés aux alinéas ii) et iii) tiennent compte de la nécessité d'une démarche régionale; et v) assurer la garde des armes, munitions et autres matériels militaires remis par les ex-combattants et mettre en sûreté, neutraliser ou détruire ces matériels.
- 424 Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) assurer la protection du personnel, des installations et du matériel des Nations Unies, assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et protéger les civils en danger immédiat de violence physique, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités; et ii) contribuer à assurer la sécurité des membres du Gouvernement de réconciliation nationale.
- 425 La tâche spécifique était de faciliter la libre circulation des personnes et des biens et le libre acheminement de l'aide humanitaire, notamment en aidant à créer les conditions de sécurité nécessaires.
- 426 Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) aider le Gouvernement de réconciliation nationale à rétablir l'autorité de l'État partout en Côte d'Ivoire; et ii) offrir au Gouvernement de réconciliation nationale un encadrement, des orientations et une assistance technique en vue de préparer et faciliter la tenue de consultations électorales libres, honnêtes et transparentes dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Linas-Marcoussis, en particulier d'élections présidentielles.
- 427 La tâche spécifique était de contribuer à la promotion et à la défense des droits de l'homme en Côte d'Ivoire et d'aider à enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité.

g) information et relations publiques; 428 et h) ordre public 429. L'ONUCI a été autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, dans les limites de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités 430.

Par sa résolution 1528 (2004), le Conseil a décidé que l'ONUCI comprendrait, en sus de l'effectif civil, judiciaire et pénitentiaire approprié, une force de 6 240 militaires des Nations Unies au maximum, dont 200 observateurs militaires et 120 officiers d'état-major, et jusqu'à 350 membres de la police civile. Le Commandant de la Force de l'ONUCI et le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de l'ONUCI ont été nommés par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil⁴³¹.

Exécution du mandat

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de l'ONUCI par une série de résolutions adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte⁴³², conformément aux recommandations du Secrétaire général⁴³³, pour des périodes de durée variable, la dernière ayant pris fin le 15 janvier 2008.

Par sa résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil, a exigé que les autorités ivoiriennes mettent un terme à toutes les émissions de radio et de télévision incitant à la haine, à l'intolérance et à la violence, et a demandé à l'Opération des Nations Unies en Côte

⁴²⁸ La tâche spécifique était de faire comprendre le processus de paix et le rôle de l'ONUCI aux collectivités locales et aux parties, grâce à un service d'information efficace

⁴²⁹ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) aider le Gouvernement de réconciliation nationale à rétablir une présence policière civile partout en Côte d'Ivoire et conseiller le Gouvernement de réconciliation nationale pour la réorganisation des services de sécurité intérieure; ii) aider le Gouvernement de réconciliation nationale à rétablir l'autorité du système judiciaire et l'état de droit partout en Côte d'Ivoire.

⁴³⁰ Résolution 1528 (2004), par. 8.

⁴³¹ S/2004/267 et S/2004/268; S/2005/133 et S/2005/134.

⁴³² Résolutions 1594 (2005), par. 1; 1600 (2005), par. 5;
1603 (2005), par. 11; 1609 (2005), par. 1; 1652 (2006),
par. 1; 1726 (2006), par. 1; 1739 (2007), par. 1;
1763 (2007), par. 1; et 1765 (2007), par. 1.

⁴³³ S/2005/186, S/2005/398, S/2005/135, S/2006/2, S/2006/939 et S/2007/275.

d'Ivoire de renforcer son rôle de surveillance à cet égard⁴³⁴.

Par sa résolution 1584 (2005) du 1^{er} février 2005, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a autorisé l'ONUCI et les forces françaises qui la soutenaient : à surveiller le respect des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), en coopération avec le Groupe d'experts établi par la résolution 1584 (2005) et, en tant que de besoin, avec la MINUL et les gouvernements concernés, y compris en les inspectant sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière en Côte d'Ivoire; et b) à recueillir les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la Côte d'Ivoire constituerait une violation de l'embargo sur les armes et disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée⁴³⁵.

Le 24 juin 2005, le Conseil a adopté la résolution 1609 (2005) en vertu du Chapitre VII de la Charte, et a décidé que le mandat de l'ONUCI serait le suivant ⁴³⁶: a) observation de la cessation des hostilités et des mouvements de groupes armés⁴³⁷; b) désarmement, démobilisation, réinsertion, rapatriement et réinstallation ou⁴³⁸ c) désarmement et démantèlement

des milices⁴³⁹; d) protection du personnel des Nations Unies, des institutions et des civils⁴⁴⁰; e) surveillance de l'embargo sur les armes⁴⁴¹; f) appui aux opérations humanitaires⁴⁴²; g) appui au redéploiement de l'administration⁴⁴³; h) appui à l'organisation d'élections ouvertes à tous, libres, justes et transparentes⁴⁴⁴; i) assistance dans le domaine des

Libéria la mise en œuvre d'un programme de rapatriement librement consenti et de réinstallation des ex-combattants étrangers; iv) veiller à ce que les programmes visés aux alinéas ii) et iii) tiennent compte de la nécessité d'une démarche régionale coordonnée; et v) assurer la garde des armes, munitions et autres matériels militaires remis par les ex-combattants et mettre en sûreté, neutraliser ou détruire ces matériels.

- 439 Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) aider le Premier Ministre du Gouvernement de réconciliation nationale à élaborer le plan d'action de désarmement et de démantèlement des milices visé à l'article 4 de l'Accord de Pretoria et à en surveiller la mise en œuvre (S/2005/270, annexe I); ii) mettre en sûreté, neutraliser ou détruire la totalité des armes, munitions et autres matériels militaires remis par les milices.
- 440 Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) assurer la protection du personnel, des installations et du matériel des Nations Unies, assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et protéger les civils en danger immédiat de violence physique, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités; et ii) contribuer à assurer, en coordination avec les autorités ivoiriennes et sudafricaines, la sécurité des membres du Gouvernement de réconciliation nationale.
- 441 Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) surveiller le respect des mesures imposées par la résolution 1572 (2004); et ii) recueillir les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la Côte d'Ivoire constituerait une violation de l'embargo sur les armes et disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée.
- 442 La tâche spécifique était de faciliter la libre circulation des personnes et des biens et le libre acheminement de l'aide humanitaire.
- 443 La tâche spécifique était d'aider le Gouvernement de réconciliation nationale à rétablir l'autorité de l'État partout en Côte d'Ivoire.
- 444 Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) offrir au Gouvernement de réconciliation nationale, à la Commission électorale indépendante et aux autres organismes ou instituts compétents toute l'assistance technique nécessaire en vue d'organiser des élections présidentielles et législatives ouvertes à tous, libres, justes et transparentes dans les délais prévus par la Constitution de la République de Côte d'Ivoire; ii) apporter des informations techniques, des conseils et

⁴³⁴ Résolution 1572 (2004), par. 6.

⁴³⁵ Résolution 1584 (2005), par. 2.

⁴³⁶ Résolution 1609 (2005), par. 2.

⁴³⁷ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) observer et surveiller l'application de la déclaration conjointe de fin de guerre en date du 6 avril 2005 et de l'accord de cessez-le-feu global du 3 mai 2003, et enquêter sur les éventuelles violations du cessez-le-feu; ii) assurer la liaison avec les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire et les éléments militaires des Forces nouvelles afin de promouvoir, en coordination avec les forces françaises, le rétablissement de la confiance entre toutes les forces ivoiriennes en présence; et iii) aider le Gouvernement de réconciliation nationale à surveiller les frontières.

⁴³⁸ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) aider le Gouvernement de réconciliation nationale à procéder au regroupement de toutes les forces ivoiriennes en présence, et à assurer la sécurité des sites de désarmement, de cantonnement et de démobilisation de ces dernières; ii) aider le Gouvernement de réconciliation nationale à exécuter le programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants; iii) coordonner étroitement avec les Missions des Nations Unies en Sierra Leone et au

droits de l'homme⁴⁴⁵; j) information et relations publiques⁴⁴⁶; et k) ordre public⁴⁴⁷. Le Conseil a autorisé l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, dans les limites de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités⁴⁴⁸. Il a également autorisé l'augmentation de la composante militaire de l'ONUCI à hauteur de 850 personnes supplémentaires, ainsi que l'augmentation de la composante police civile à hauteur d'un maximum de 725 membres du personnel civil, dont trois unités de police constituées, et des autres membres du personnel civil nécessaires, jusqu'au 24 janvier 2006⁴⁴⁹. Cette augmentation a été une nouvelle fois autorisée par la résolution 1739 (2007) jusqu'au 30 juin 2007⁴⁵⁰.

Par sa résolution 1609 (2005), adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a également autorisé le redéploiement temporaire du personnel militaire et de la police civile entre la MINUL, la MINUSIL et l'ONUCI afin de faire face aux défis qui

une assistance au Haut Représentant visé au paragraphe 7 de la résolution 1603 (2005); et iii) contribuer, dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement, à la sécurité des zones où seront conduites les opérations de vote.

ne pouvaient être relevés dans le cadre de l'effectif total autorisé d'une mission donnée, dans le respect des Secrétaire conditions ci-après : a) le informerait le Conseil de sécurité à l'avance de son intention de procéder à un tel redéploiement, y compris l'ampleur et la durée de celui-ci, étant entendu que l'exécution du renforcement susvisé exigerait une décision en ce sens du Conseil de sécurité; b) les forces redéployées continueraient d'être imputées au plafond autorisé pour le personnel militaire et civil de la mission de laquelle elles étaient transférées et ne seraient pas imputées au plafond de la mission à laquelle elles étaient transférées; c) aucun de ces transferts ne pourrait entraîner une augmentation quelconque des plafonds totaux combinés pour le personnel militaire et civil déployé au sein de l'ONUCI, de la MINUSIL et de la MINUL tels qu'ils avaient été fixés par le Conseil de sécurité dans les mandats respectifs des trois missions; et d) aucun de ces transferts n'aurait pour effet de proroger la période de déploiement du personnel déployé en vertu du mandat de la mission originale, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement⁴⁵¹. Le Conseil a également prié l'ONUCI d'exécuter son mandat en étroite coopération avec la MINUSIL et la MINUL, en particulier en ce qui concerne la prévention des mouvements d'armes et de combattants à travers leurs frontières communes et la mise en œuvre des programmes de désarmement et de démobilisation⁴⁵².

Conformément à la recommandation du Secrétaire général⁴⁵³, le Conseil a décidé, par la résolution 1657 (2006), adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, d'autoriser le redéploiement, jusqu'au 31 mars 2006, d'au maximum une compagnie d'infanterie de la MINUL à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), afin de renforcer la sécurité du personnel et des biens des Nations Unies et d'effectuer d'autres tâches confiées à l'ONUCI⁴⁵⁴.

Le 2 juin 2006, le Conseil a également autorisé, par la résolution 1682 (2006), et prenant note des recommandations du Secrétaire général, l'augmentation des effectifs de l'ONUCI à hauteur de 1 500 personnels supplémentaires, dont un maximum

⁴⁴⁵ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : contribuer à la promotion et à la défense des droits de l'homme en Côte d'Ivoire et d'aider à enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité, et tenir le Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 1572 (2004) régulièrement informé de l'évolution de la situation à cet égard.

⁴⁴⁶ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) faire comprendre le processus de paix et le rôle de l'ONUCI aux collectivités locales et aux parties, grâce à la capacité d'information de la mission; et ii) assurer la surveillance des médias ivoiriens, s'agissant en particulier de tous cas d'incitation par les médias à la haine, à l'intolérance et à la violence, et tenir le Comité établi par la résolution 1572 (2004) régulièrement informé de la situation à cet égard.

⁴⁴⁷ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) aider le Gouvernement de réconciliation nationale à rétablir une présence policière civile partout en Côte d'Ivoire et conseiller le Gouvernement pour la réorganisation des services de sécurité intérieure, et aider les parties ivoiriennes à appliquer des mesures temporaires et transitoires dans le nord du pays; et ii) aider le Gouvernement à rétablir l'autorité du système judiciaire et l'état de droit partout en Côte d'Ivoire.

⁴⁴⁸ Résolution 1609 (2005), par. 8.

⁴⁴⁹ Ibid., par. 3.

⁴⁵⁰ Résolution 1739 (2007), par. 3.

⁴⁵¹ Résolution 1609 (2005), par. 6.

⁴⁵² Ibid., par. 9.

⁴⁵³ Voir S/2006/71.

⁴⁵⁴ Résolution 1657 (2006), par. 1. Pour de plus amples informations, voir la section consacré à la Mission des Nations Unies au Libéria dans le présent chapitre.

de 1 025 personnels militaires et 475 personnels de police civile⁴⁵⁵. Cette augmentation a été une nouvelle fois autorisée par la résolution 1739 (2007) jusqu'au 30 juin 2007⁴⁵⁶.

Par sa résolution 1721 (2006) du 1^{er} novembre 2006, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a demandé à l'ONUCI, conformément au mandat énoncé dans la résolution 1609 (2005) concernant la protection du personnel des Nations Unies, d'assurer la sécurité du Haut Représentant pour les élections dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement⁴⁵⁷.

Le Conseil a révisé le mandat de l'ONUCI par la résolution 1739 (2007), adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, ajoutant les deux éléments suivants prévus dans la résolution 1609 (2005)⁴⁵⁸: a) opérations d'identification de la population et d'enregistrement des électeurs⁴⁵⁹; et b) réforme du secteur de sécurité⁴⁶⁰; ajoutant également une tâche consistant à apporter son concours à l'organisation d'élections ouvertes à tous, libres, justes et transparentes⁴⁶¹ et modifiant les tâches relatives au maintien de l'ordre⁴⁶². L'ONUCI a été autorisée à

utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, dans les limites de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités⁴⁶³.

Par sa résolution 1765 (2007) du 16 juillet 2007, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil, en renouvelant le mandat de l'ONUCI afin d'aider à l'organisation d'élections en Côte d'Ivoire, a endossé les recommandations du Secrétaire général⁴⁶⁴, qui adaptaient le rôle de l'ONUCI à la nouvelle phase du processus de paix définie par l'Accord politique de Ouagadougou⁴⁶⁵, et, en conséquence, a prié l'ONUCI, dans la limite de ses ressources existantes, de soutenir la pleine mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, y compris en apportant un appui au centre de commandement intégré, au rétablissement de l'administration de l'État sur toute l'étendue du territoire, aux processus d'identification d'inscription des électeurs sur les listes électorales, au processus électoral, aux personnes touchées par le conflit, à l'instauration d'un environnement politique positif, à la protection et à la promotion des droits de l'homme et au processus de relèvement économique de la Côte d'Ivoire⁴⁶⁶. Le Conseil a également prié l'ONUCI d'assister le Facilitateur du dialogue interivoirien dans la mise en œuvre de la facilitation⁴⁶⁷.

15. Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan

Création, mandat et composition

Pour poursuivre sur la lancée des progrès réalisés dans le processus de paix sous l'Autorité intergouvernementale pour le développement entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, le Conseil, par la résolution 1547 (2004) du 11 juin 2004, s'est félicité de la proposition du Secrétaire général⁴⁶⁸ de mettre en

⁴⁵⁵ S/2006/2, S/2006/71, S/2006/184, S/2006/222 et S/2006/334.

⁴⁵⁶ Résolution 1739 (2007), par. 3.

⁴⁵⁷ Résolution 1721 (2006), par. 23.

⁴⁵⁸ Résolution 1739 (2007), par. 2. Les autres aspects du mandat ont été mis à jour pour correspondre à la mise en place du nouveau Gouvernement de la Côte d'Ivoire, mais n'ont pas été modifiés par ailleurs.

⁴⁵⁹ La tâche spécifique était de contribuer, en étroite liaison avec le groupe de travail mentionné au paragraphe 17 de la résolution 1721 (2006), à la sécurisation des opérations d'identification de la population et d'enregistrement des électeurs, dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement.

⁴⁶⁰ La tâche spécifique était d'apporter son concours, en étroite liaison avec le groupe de travail mentionné au paragraphe 15 de la résolution 1721 (2006), à l'élaboration d'un plan de restructuration des forces de défense et de sécurité et à la préparation d'éventuels séminaires sur la réforme du secteur de la sécurité qui seraient organisés par l'Union africaine et la CEDEAO.

⁴⁶¹ La tâche spécifique était de fournir, dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement, en étroite coordination avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un appui logistique à la Commission électorale indépendante, notamment pour le transport du matériel électoral.

⁴⁶² Dans le domaine du maintien de l'ordre, l'ONUCI a été chargée d'aider le Gouvernement de Côte d'Ivoire à

assurer la neutralité et l'impartialité des médias publics en contribuant si nécessaire à la sécurité des locaux de la Radio Télévision Ivoirienne, et a été déchargée de la tâche consistant à aider les parties ivoiriennes à appliquer des mesures temporaires et transitoires dans le nord du pays, telles que prévues au paragraphe 6 de l'Accord de Pretoria.

⁴⁶³ Résolution 1739 (2007), par. 5.

⁴⁶⁴ S/2007/275, par. 42-72 et 75-83.

⁴⁶⁵ S/2007/144, annexe.

⁴⁶⁶ Résolution 1765 (2007), par. 1-2.

⁴⁶⁷ Ibid., par. 10.

⁴⁶⁸ S/2004/453.

place, pour une période initiale de trois mois, une équipe préparatoire des Nations Unies au Soudan en tant que mission politique spéciale⁴⁶⁹.

Conformément à la résolution 1547 (2004), la Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan, chargée de préparer la surveillance internationale envisagée dans l'Accord-cadre sur les arrangements de sécurité pour la période de transition signé entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan le 25 septembre 2003 à Naivasha, au Kenya⁴⁷⁰, a reçu pour mandat de faciliter les contacts avec les parties concernées et de préparer la mise en place d'une opération de soutien à la paix après la signature d'un accord de paix global⁴⁷¹.

Comme proposé par le Secrétaire général et approuvé par le Conseil dans sa résolution 1547 (2004), lors de sa création, la Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan comprenait, sous l'autorité d'un Représentant spécial du Secrétaire général, jusqu'à 25 officiers de liaison, du personnel de sécurité et un élément solide d'appui à la mission composé de personnel international, avec des spécialistes des affaires politiques et civiles, des fonctionnaires de l'information, et des experts dans les domaines de la logistique et de l'administration ainsi que dans d'autres domaines d'expertise⁴⁷². Par un échange de lettres avec le Secrétaire général, le Conseil a confirmé la nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et Chef de l'opération de paix, qui devrait être autorisée par le Conseil à la conclusion de l'Accord général de paix 473.

Exécution du mandat

Pendant la période considérée, par une série de résolutions, le Conseil a successivement prorogé le mandat de la Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan sur la base des recommandations du Secrétaire général⁴⁷⁴, pour des périodes allant jusqu'à trois mois, et ce jusqu'au 24 mars 2005⁴⁷⁵.

Le Conseil, par la résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, a prié le Secrétaire général d'intégrer à la Mission des plans d'urgence pour la région du Darfour⁴⁷⁶. Par sa résolution 1574 (2004) 19 novembre 2004, saluant le travail préparatoire accompli par la Mission, le Conseil a approuvé les propositions formulées par le Secrétaire général dans ses rapports du 28 septembre et du 2 novembre 2004⁴⁷⁷ tendant à l'augmentation des effectifs de la Mission, en lui adjoignant six officiers et six fonctionnaires de police supplémentaires pour assumer les fonctions de liaison additionnelles avec la mission élargie de l'Union africaine, ainsi que du personnel supplémentaire dans différents domaines, notamment les affaires civiles, l'aide humanitaire, l'information, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion ainsi que le retour et la réintégration, en vue de favoriser les progrès sur la voie d'un accord global et de préparer un soutien rapide de l'ONU dans des domaines essentiels dès que l'accord aurait été conclu⁴⁷⁸.

Cessation/transition vers une nouvelle mission

Le 24 mars 2005, par la résolution 1590 (2005), par laquelle il a créé la Mission des Nations Unies au Soudan, le Conseil a prié le Secrétaire général de transférer à la MINUS, à la date de sa création, toutes les fonctions assurées par la mission préparatoire des Nations Unies au Soudan, ainsi que le personnel et la logistique du bureau selon qu'il conviendrait⁴⁷⁹.

⁴⁶⁹ Résolution 1547 (2004), par. 1.

⁴⁷⁰ S/2003/934, annexe.

⁴⁷¹ Résolution 1547 (2004), par. 1.

 $^{^{472}}$ Ibid., par. 2; S/2004/453, par. 15; et S/2004/763, par. 4.

⁴⁷³ S/2004/503 et S/2004/504.

⁴⁷⁴ S/2004/453, S/2004/763 et S/2004/881.

⁴⁷⁵ Résolutions 1556 (2004), par. 15; 1574 (2004), par. 7; 1585 (2005), par. 1; et 1588 (2005), par. 1.

⁴⁷⁶ Résolution 1556 (2004), par. 15.

⁴⁷⁷ S/2004/763, par. 13, et S/2004/881, par. 59.

⁴⁷⁸ Résolution 1574 (2004), par. 7.

⁴⁷⁹ Résolution 1590 (2005), par. 10.

16. Mission des Nations Unies au Soudan

Création, mandat et composition

À la suite de la signature à Nairobi, le 9 janvier 2005, de l'Accord général de paix entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, sur la base des recommandations du Secrétaire général⁴⁸⁰ et de l'appel des parties à l'Accord de paix en faveur de la création d'une mission de soutien à la paix⁴⁸¹, le 24 mars 2005, le Conseil de sécurité, par la résolution 1590 (2005), a décidé de créer la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) pour une période initiale de six mois⁴⁸².

Le mandat conféré à la MINUS par la résolution 1590 (2005) était le suivant : a) apporter un soutien à la mise en œuvre de l'Accord de paix global en s'acquittant de tâches spécifiques⁴⁸³; b) faciliter et

coordonner, dans les limites de ses moyens et dans les secteurs où elle serait déployée, le retour des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que l'assistance humanitaire, notamment en aidant à créer les conditions nécessaires sur le plan de la sécurité; c) aider les parties à l'Accord de paix global par des activités d'aide humanitaire dans le domaine du déminage, de conseil technique et de coordination; et d) contribuer à l'action menée à l'échelon international pour défendre et promouvoir les droits de l'homme au Soudan, et coordonner l'action internationale visant la protection des civils, en s'intéressant en particulier au sort des groupes vulnérables, dans la limite de ses moyens et en étroite coopération avec les autres organismes des Nations Unies, les organisations organisations apparentées les gouvernementales⁴⁸⁴. Le Conseil a également prié la MINUS de se tenir en rapport étroit et permanent et de coordonner son action à tous les niveaux avec la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS), en vue de renforcer promptement l'action menée pour apporter la paix au Darfour, spécialement en ce qui concerne le processus de paix d'Abuja et la MUAS⁴⁸⁵. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé que la MINUS était autorisée à intervenir dans les secteurs où ses forces seraient déployées et dans la mesure où elle jugerait que ses moyens le lui permettent pour protéger le personnel, les locaux, installations et matériels des Nations Unies, assurer la sécurité et la libre circulation du personnel des Nations Unies, des agents humanitaires, du personnel du mécanisme commun d'évaluation et de la commission du bilan et de l'évaluation, et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais, protéger les civils sous menace imminente de violence physique⁴⁸⁶.

⁴⁸⁰ Voir S/2005/57, S/2005/68 et S/2005/140.

⁴⁸¹ Résolution 1590 (2005), vingt et unième alinéa du préambule.

⁴⁸² Ibid., par. 1.

⁴⁸³ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) surveiller et vérifier l'application de l'Accord de cessez-le-feu et enquêter sur toutes violations; ii) se tenir en rapport avec les donateurs bilatéraux à propos de la formation d'unités communes intégrées; iii) observer et surveiller les mouvements de groupes armés et le redéploiement de forces dans les secteurs où elle est déployée conformément à l'Accord de cessez-le-feu; iv) aider à mettre en place le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion prévu par l'Accord de paix global, et exécuter ce programme en procédant à des désarmements volontaires et à la collecte et à la destruction d'armes; v) aider les parties à l'Accord de paix global à faire comprendre le processus de paix, ainsi que son propre rôle, en menant une campagne d'information vigoureuse; vi) aider les parties à l'Accord de paix global à répondre à la nécessité d'associer toutes les parties, y compris les femmes, au processus national de réconciliation ou de consolidation de la paix; vii) aider les parties à l'Accord de paix global à restructurer la police soudanaise pour qu'elle obéisse aux principes qui régissent les activités de police en démocratie, élaborer un programme de formation et d'évaluation de la police et aider par d'autres moyens à former le personnel de la police civile; viii) aider les parties à l'Accord de paix au Darfour à promouvoir l'état de droit, notamment une justice indépendante, ainsi que la protection des droits fondamentaux de toute la population soudanaise, en appliquant une stratégie d'ensemble cohérente visant à lutter contre l'impunité et à contribuer à installer durablement la paix et la stabilité,

et aider les parties à l'Accord à développer et consolider le cadre juridique du pays; ix) se doter, en matière de droits de l'homme, de moyens, de capacités et de compétences suffisants pour mener dans ce domaine des activités de promotion, de défense des civils et de surveillance; et x) offrir aux parties à l'Accord de paix global des conseils sur la manière de préparer et de tenir les élections et référendums prévus par l'Accord, ainsi qu'une assistance technique en la matière, en collaboration avec d'autres intervenants de différents pays.

⁴⁸⁴ Résolution 1590 (2005), par. 4.

⁴⁸⁵ Ibid., par. 2.

⁴⁸⁶ Ibid., par. 16 i).

Conformément à la résolution 1590 (2005), la MINUS comporterait au maximum 10 000 militaires et une composante civile de taille appropriée comprenant notamment un maximum de 715 membres de la police civile⁴⁸⁷. Le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission avait été nommé avant la création de la Mission avait été nommé avant la création préparatoire des Nations Unies au Soudan avait initialement été nommé en tant que Commandant de la Force⁴⁸⁹.

Exécution du mandat

Pendant la période considérée, par une série de résolutions, le Conseil a prorogé à six reprises le mandat de la Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan sur la base des recommandations du Secrétaire général⁴⁹⁰, pour des périodes allant jusqu'à six mois, et ce jusqu'au 30 avril 2008⁴⁹¹.

Conformément la recommandation du Secrétaire général⁴⁹², par la résolution 1706 (2006) du 31 août 2006, et afin d'appuyer la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix au Darfour signé le 5 mai 2006, le Conseil a décidé, sans préjudice de son mandat et de ses opérations actuels prévus par la résolution 1590 (2005), que le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) serait élargi et qu'elle serait déployée au Darfour⁴⁹³. Le Conseil a décidé qu'au Darfour, la MINUS aurait pour mandat d'apporter un soutien à la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour et de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena concernant le conflit au Darfour (« les accords »), notamment en s'acquittant de certaines tâches spécifiques⁴⁹⁴. Le Conseil a également décidé que le mandat de la MINUS serait le suivant : a) faciliter et coordonner, en étroite coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, dans les limites de ses capacités et dans les secteurs où elle serait déployée, le retour volontaire des

mouvements de groupes armés et le redéploiement de forces dans les secteurs où elle est déployée par des moyens terrestres et aériens, conformément aux accords; iii) enquêter sur les violations des accords et en rendre compte à la Commission de cessez-le-feu; coopérer et assurer la coordination, de concert avec la Commission de cessez-le-feu, la Commission conjointe et le Groupe conjoint de facilitation et d'observation humanitaires mis en place au titre des accords; iv) maintenir, en particulier, une présence dans les secteurs critiques, notamment dans les zones tampons créées en vertu de l'Accord de paix au Darfour, dans des zones à l'intérieur des camps de personnes déplacées et dans les zones démilitarisées aux alentours et à l'intérieur des camps de personnes déplacées, en vue de favoriser la confiance et de décourager les actes de violence et en particulier l'emploi de la force; v) surveiller les activités transfrontières des groupes armés le long des frontières du Soudan avec le Tchad et la République centrafricaine, en particulier en menant régulièrement des activités de reconnaissance terrestre et aérienne; vi) contribuer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme global et durable de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants et des femmes et enfants qui leur sont associés; vii) aider les parties à préparer et organiser les référendums prévus par l'Accord de paix au Darfour; viii) aider les parties à l'Accord de paix global à faire comprendre le processus de paix, ainsi que son propre rôle; ix) coopérer étroitement avec le Président du dialogue et de la consultation « Darfour-Darfour », lui prêter appui et assistance technique et coordonner les activités des autres organismes des Nations Unies à cet égard, et aider les parties au dialogue et à la consultation à répondre au besoin d'une conception nationale et ouverte de la réconciliation et de la consolidation de la paix, y compris en ce qui concerne le rôle des femmes; x) aider les parties à l'Accord de paix au Darfour à restructurer la police soudanaise; xi) aider les parties à l'Accord de paix au Darfour à promouvoir l'état de droit ainsi que la protection des droits fondamentaux de toute la population soudanaise, en appliquant une stratégie d'ensemble cohérente visant à lutter contre l'impunité et à contribuer à installer durablement la paix et la stabilité, et aider les parties à l'Accord à développer et consolider le cadre juridique du pays; et xii) veiller à ce que la MINUS dispose d'une présence, de moyens et de compétences suffisants dans les domaines des droits de l'homme et de l'égalité des sexes pour mener à bien des activités de promotion des droits, de protection civile et de surveillance accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants.

⁴⁸⁷ Ibid., par. 1.

⁴⁸⁸ Voir S/2004/503 et S/2004/504. Voir aussi la section du présent chapitre consacrée à la Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan.

⁴⁸⁹ Voir S/2006/8.

⁴⁹⁰ Voir S/2005/579, S/2007/213 et S/2007/624.

⁴⁹¹ Résolutions 1627 (2005), par. 1; 1663 (2006), par. 1; 1709 (2006), par. 1; 1714 (2006), par. 1; 1755 (2007), par. 1; et 1784 (2007), par. 1.

⁴⁹² S/2006/591.

⁴⁹³ Résolution 1706 (2006), par. 1.

⁴⁹⁴ Ibid., par. 8. Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) surveiller et vérifier l'application par les parties du chapitre 3 (cessez-le-feu général et arrangements finals en matière de sécurité) de l'Accord de paix au Darfour et de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena; ii) observer et surveiller les

réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que l'assistance humanitaire, notamment en aidant à créer les conditions nécessaires sur le plan de la sécurité au Darfour; b) contribuer à l'action menée à l'échelon international pour protéger et promouvoir les droits de l'homme au Darfour et en surveiller le respect, et coordonner l'action menée à l'échelon international pour protéger les civils, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, y compris les personnes déplacées, les réfugiés de retour et les femmes et les enfants; c) aider les parties aux accords, coopération avec d'autres partenaires internationaux, dans le domaine de la lutte antimines, par des activités d'aide au déminage humanitaire, de conseil technique et de coordination et par des programmes de sensibilisation aux dangers des mines à l'intention de tous les secteurs de la société; et d) prêter concours pour la recherche de solutions aux problèmes de sécurité régionale en liaison étroite avec l'action menée à l'échelon international pour améliorer les conditions de sécurité dans les régions voisines, le long des frontières entre le Soudan et le Tchad et entre le Soudan et la République centrafricaine, notamment par la mise en place d'une présence multidisciplinaire comprenant des spécialistes des affaires politiques, du personnel humanitaire et militaire et des officiers de liaison de la police civile affectés dans des lieux critiques au Tchad, y compris dans les camps de personnes déplacées et de réfugiés et, le cas échéant, en République centrafricaine, et contribuer l'application de l'Accord entre le Soudan et le Tchad⁴⁹⁵ signé le 26 mai 2006⁴⁹⁶. Enfin, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a également décidé d'autoriser la MINUS à intervenir par tous les moyens nécessaires, dans les secteurs où ses forces seraient déployées et dans la mesure où elle jugerait que ses capacités le lui permettaient : a) pour protéger le personnel, les locaux, installations et matériels des Nations Unies, assurer la sécurité et la libre circulation du personnel des Nations Unies, des travailleurs humanitaires, du personnel du mécanisme commun d'évaluation et de la commission du bilan et de l'évaluation, empêcher toute perturbation de la mise en œuvre de l'Accord de paix au Darfour par des groupes armés et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais, protéger les civils sous menace de violence physique; b) afin d'appuyer la

mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix au Darfour, pour prévenir les attaques et les menaces contre les civils; c) pour saisir ou recueillir, selon qu'il conviendrait, les armes et matériels connexes dont la présence au Darfour constituait une violation des accords et des mesures imposées par les paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004), et disposer de ces armes et matériels de la manière qu'elle jugerait appropriée⁴⁹⁷.

Par cette même résolution, le Conseil a décidé que la responsabilité d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de paix au Darfour serait transférée de la MUAS à la MINUS à l'expiration du mandat de la MUAS et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2006⁴⁹⁸. Le Conseil a également décidé que les effectifs de la MINUS seraient renforcés par du personnel militaire jusqu'à concurrence de 17 300 soldats et par une composante civile correspondante comptant jusqu'à 3 300 membres de la police civile et jusqu'à 16 unités de police constituées⁴⁹⁹.

Par sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil, en établissant une Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, a décidé que l'effectif autorisé de la MINUS serait ramené au niveau prévu par la résolution 1590 (2005) dès la passation des pouvoirs de la MUAS à la MINUAD⁵⁰⁰.

17. Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

Création, mandat et composition

Conformément au rapport conjoint, publié le 5 juin 2007, du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine⁵⁰¹, le Conseil, par sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, a décidé, en vue de faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour et des résultats des négociations entre le Gouvernement soudanais et les autres parties, d'autoriser et de prescrire la mise en place, pour une période initiale de 12 mois, d'une Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour⁵⁰².

⁴⁹⁵ S/2006/637, annexe II

⁴⁹⁶ Résolution 1706 (2006), par. 9.

⁴⁹⁷ Ibid., par. 12.

⁴⁹⁸ Ibid., par. 5.

⁴⁹⁹ Ibid., par. 3.

⁵⁰⁰ Résolution 1769 (2007), par. 12.

⁵⁰¹ S/2007/307/Rev.1.

⁵⁰² Résolution 1769 (2007), par. 1.

Comme décrit dans le rapport du Secrétaire général et du Président de l'Union africaine503, le Conseil a décidé⁵⁰⁴ que la mandat de la MINUAD serait le suivant : a) contribuer au rétablissement des conditions de sécurité nécessaires à l'apport d'une aide humanitaire en toute sécurité et faciliter un accès sans entrave de l'aide humanitaire à tout le Darfour; b) contribuer à la protection des populations civiles immédiatement menacées de violences physiques et empêcher les attaques contre les civils, dans les limites de ses moyens et dans les zones de déploiement, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais; c) suivre et vérifier l'application des divers accords de cessez-le-feu signés depuis 2004 et observer s'ils étaient bien respectés, et apporter une aide à la mise en application de l'Accord de paix pour le Darfour et de tous accords ultérieurs; d) apporter une aide à la recherche d'une solution politique de manière que celle-ci n'exclue aucune partie, et apporter un appui à l'équipe conjointe UA-ONU d'appui à la médiation dans les efforts qu'elle déployait pour élargir et affermir l'engagement en faveur du processus de paix; e) contribuer à instaurer un environnement favorable à la reconstruction économique et au développement, ainsi qu'au retour durable des déplacés et des réfugiés dans leurs foyers; f) œuvrer pour le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Darfour; g) aider à promouvoir l'état de droit au Darfour, notamment en apportant un appui au renforcement d'un système judiciaire et d'un système pénitentiaire indépendants, ainsi qu'à développer et consolider le cadre juridique, en consultation avec les autorités soudanaises compétentes; et h) suivre la situation en ce qui concerne la sécurité aux frontières du Soudan avec le Tchad et avec la République centrafricaine et faire rapport à ce sujet. Pour réaliser ces objectifs généraux, l'opération accomplirait les tâches suivantes : a) appui bons offices 505; processus de paix et

b) sécurité⁵⁰⁶; c) état de droit, gouvernance, et droits de l'homme⁵⁰⁷; et d) assistance humanitaire⁵⁰⁸. Le

logistique; iv) faciliter les préparatifs et la conduite du Dialogue et de la Consultation Darfour-Darfour, comme le stipule l'Accord de paix pour le Darfour; v) apporter une aide à la préparation des référendums prévus dans l'Accord de paix pour le Darfour; vi) faire en sorte que tous les accords de paix au Soudan soient appliqués de façon complémentaire, en particulier en ce qui concerne les dispositions nationales, et que la Constitution nationale de transition soit respectée; et vii) se tenir en rapport avec la MINUS, le Bureau de liaison de l'Union africaine pour l'application de l'Accord de paix global et les autres acteurs pour faire en sorte que la MINUS, le Bureau de liaison de l'UA et l'opération hybride au Darfour s'acquittent de leurs mandats respectifs de façon complémentaire.

⁵⁰⁶ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) favoriser le rétablissement de la confiance, décourager les violences et aider à suivre et vérifier l'application des dispositions de l'Accord de paix pour le Darfour concernant le redéploiement et le désengagement; ii) par l'intermédiaire de la Commission du cessez-le-feu et de la Commission mixte, suivre les violations de l'Accord de paix pour le Darfour et des accords de paix complémentaires conclus ultérieurement, faire rapport et enquêter sur ces violations, et aider les parties à trouver une solution aux violations; iii) suivre, vérifier et promouvoir les actions visant à désarmer les Janjaouid et autres milices; iv) coordonner le soutien logistique non-militaire aux mouvements; v) apporter une aide à la mise en place du programme de désarmement, démobilisation et réintégration prévu dans l'Accord de paix pour le Darfour; vi) contribuer à l'instauration des conditions de sécurité nécessaires à l'apport d'une aide humanitaire et faciliter le retour durable et librement consenti des réfugiés et des déplacés dans leurs foyers; vii) dans les zones de déploiement de ses forces et dans les limites de ses capacités, protéger le personnel, les locaux, installations et matériels des Nations Unies, assurer la sécurité et la libre circulation du personnel de l'UA et de l'ONU, des travailleurs humanitaires et du personnel de la Commission du bilan et de l'évaluation, empêcher toute perturbation de la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour par des groupes armés et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais, protéger les civils immédiatement menacés de violence physique et empêcher les attaques et les menaces contre des civils; viii) contrôler au moyen de patrouilles dynamiques les activités de police des parties dans les camps de personnes déplacées, dans les zones démilitarisées et les zones tampons et dans les zones de contrôle; ix) apporter un soutien à la création et à la formation d'une police communautaire dans les camps de personnes déplacées, apporter un soutien au renforcement des capacités de la police du

 $^{^{503}\} S/2007/307/Rev.1,\ par.\ 54\ et\ 55.$

⁵⁰⁴ Résolution 1769 (2007), par. 1.

⁵⁰⁵ Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) apporter un appui à la mission de bons offices du Représentant spécial conjoint UA/ONU pour le Darfour et aux efforts de médiation des envoyés spéciaux de l'UA et de l'ONU; ii) suivre l'application de l'Accord de paix pour le Soudan et des accords ultérieurs et y apporter un appui; iii) participer à l'exécution du mandat des principaux organes créés par l'Accord de paix pour le Soudan et tous autres accords ultérieurs et notamment apporter à ces organes une assistance technique et un appui

Conseil a décidé que la MINUAD vérifierait si des armes et matériels connexes étaient présents au Darfour en violation des Accords et des mesures imposées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004)⁵⁰⁹. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé d'autoriser la MINUAD à prendre toutes les mesures requises, dans les secteurs où ses contingents seraient déployés et dans la mesure où elle jugeait que ses capacités le lui permettaient : i) pour protéger son personnel, ses locaux, ses installations et son matériel, et pour assurer la sécurité et la libre circulation de son personnel et des agents

Gouvernement soudanais au Darfour et apporter un soutien au développement institutionnel de la police des mouvements; x) soutenir les efforts déployés par le Gouvernement soudanais et la police des mouvements pour maintenir l'ordre public, et renforcer les capacités des services de police soudanais au moyen d'une formation spécialisée et d'opérations conjointes; et xi) apporter des conseils techniques à la lutte antimines et coordonner l'action dans ce domaine, et fournir des moyens de déminage à l'appui de l'Accord de paix pour le Darfour

507 Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) apporter une aide à l'application des dispositions relatives aux droits de l'homme et à l'état de droit figurant dans l'Accord de paix pour le Darfour et tous accords ultérieurs, et contribuer à l'instauration d'un environnement favorable au respect des droits de l'homme et de l'état de droit dans lequel tous se voient assurer une réelle protection; ii) aider toutes les parties prenantes et les autorités locales, en particulier dans les efforts qu'elles déploient pour transférer équitablement des ressources du Gouvernement fédéral vers les états du Darfour, et les aider à exécuter les plans de reconstruction et les accords en vigueur ainsi que tous accords ultérieurs concernant les terres et les questions relatives aux indemnisations; iii) aider les parties à l'Accord de paix pour le Darfour à restructurer et développer les services de police au Darfour; iv) aider à promouvoir l'état de droit; v) assurer une présence, des moyens et des compétences suffisants au Darfour dans les domaines des droits de l'homme et de l'égalité des sexes afin de contribuer aux efforts visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme au Darfour, en particulier à l'intention des groupes vulnérables; vi) contribuer à permettre aux femmes de participer au processus de paix; et vii) apporter un soutien à l'application des dispositions relatives à la protection des droits de l'enfant figurant dans l'Accord de paix pour le Darfour et tous accords ultérieurs.

508 La tâche spécifique était de faciliter l'apport effectif d'une aide humanitaire et l'accès sans entrave aux personnes dans le besoin.

humanitaires; et ii) pour faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour, en empêcher toute perturbation, prévenir les attaques armées et protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais⁵¹⁰.

Conformément à la résolution 1769 (2007), le Conseil a décidé que la MINUAD, qui absorberait le personnel de la MUAS et celui des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la MUAS, serait dotée d'un effectif militaire de 19 555 personnels au maximum, dont 360 observateurs militaires et officiers de liaison, et d'une composante civile de taille appropriée composée au maximum de 3 772 personnels de police et de 19 unités de police constituées, comportant chacune un effectif maximum de 140 personnes⁵¹¹. Le Conseil a décidé qu'en octobre 2007 au plus tard, la MINUAD devrait : a) se doter de capacités opérationnelles initiales à son siège, notamment des structures d'administration, de commandement et de au moyen desquelles les directives contrôle opérationnelles seraient appliquées; b) en octobre 2007, finir de se préparer à assumer le commandement opérationnel des dispositifs d'appui initial et du personnel actuellement affecté à la MUAS, ainsi que des dispositifs d'appui renforcé et du personnel hybride qui pourraient être déployés à cette date, afin de s'acquitter de son mandat; et c) le 31 décembre 2007 au plus tard, prendre le relais de la MUAS en vue de se doter le plus vite possible, à partir de ce moment-là, de toutes les capacités opérationnelles et des effectifs nécessaires. Le Conseil a également décidé qu'il y aurait unité de commandement et de contrôle, ce qui, conformément aux principes fondamentaux du maintien de la paix, supposait une chaîne de commandement unique, et a décidé aussi que les structures d'appui, commandement et de contrôle de l'opération hybride seraient fournies par l'ONU⁵¹². Par la même résolution, le Conseil s'est en outre félicité de la nomination du Représentant spécial conjoint de l'Union africaine et de l'ONU pour le Darfour et du commandant de la Force⁵¹³.

⁵⁰⁹ Résolution 1769 (2007), par. 9.

⁵¹⁰ Ibid., par. 15.

⁵¹¹ Ibid., par. 2.

⁵¹² Ibid., par. 5 et 7.

⁵¹³ Ibid., par. 3.

18. Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad

Création, mandat et composition

Sur la base des recommandations du Secrétaire général514, et en consultation avec les autorités du Tchad et de la République centrafricaine⁵¹⁵, le 25 septembre 2007, le Conseil, par sa résolution 1778 (2007), a approuvé la mise en place d'une présence multidimensionnelle⁵¹⁶ destinée à aider à créer les conditions favorables au retour volontaire, sécurisé et durable des réfugiés et des personnes déplacées, y compris en contribuant à la protection des réfugiés, des personnes déplacées et des populations civiles en danger, en facilitant la fourniture de l'assistance humanitaire dans l'est du Tchad et le nordest de la République centrafricaine, et en créant les conditions en faveur d'un effort de reconstruction et de développement économique et social de ces zones. Le Conseil décidé que cette présence multidimensionnelle inclurait pour une période d'un an, une mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)⁵¹⁷.

Le mandat de la MINURCAT couvrait les domaines suivants, avec des tâches spécifiques : a) sécurité et protection des civils⁵¹⁸; et b) droits de l'homme et état de droit⁵¹⁹.

Par sa résolution 1778 (2007), le Conseil a décidé que la MINURCAT comprendrait un maximum de 300 policiers et de 50 officiers de liaison militaire, ainsi qu'un effectif approprié de personnel civil⁵²⁰.

Amériques

19. Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

Création, mandat et composition

Sur la base de la recommandation du Secrétaire général⁵²¹, le 30 avril 2004, le Conseil de sécurité, par la résolution 1542 (2004), a décidé d'établir la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), la force de stabilisation visée dans sa résolution 1529 (2004), pour une durée initiale de six mois, et a demandé que la passation des pouvoirs de la Force multinationale intérimaire à la MINUSTAH se fasse le 1^{er} juin 2004⁵²².

Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour soutenir leurs efforts tendant à réinstaller les camps de réfugiés qui se trouvent à proximité de la frontière, et fournir au HCR un soutien logistique à cet effet; et iv) assurer la liaison avec le Gouvernement tchadien et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour soutenir leurs efforts tendant à réinstaller les camps de réfugiés qui se trouvent à proximité de la frontière, et fournir au HCR un soutien logistique à cet effet.

- ⁵¹⁹ Résolution 1778 (2007), par. 2. Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) contribuer à la surveillance ainsi qu'à la promotion et à la défense des droits de l'homme, y compris en accordant une attention particulière aux violences sexuelles et sexistes, et en recommandant aux autorités compétentes les mesures à prendre, en vue de lutter contre l'impunité; ii) dans les limites de ses possibilités, soutenir les efforts des Gouvernements tchadien et centrafricain et de la société civile pour renforcer leurs capacités en dispensant une formation sur les normes internationales en matière de droits de l'homme, et les efforts tendant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les groupes armés; et iii) aider les Gouvernements du Tchad et, sans préjudice du mandat du BONUCA, de la République centrafricaine à promouvoir le respect de la légalité, notamment en appuyant un système judiciaire indépendant et un système juridique renforcé, en coordination étroite avec les organismes des Nations Unies.
- ⁵²⁰ Résolution 1778 (2007), par. 3.
- 521 S/2004/300.
- ⁵²² Résolution 1542 (2004), par. 1.

193

⁵¹⁴ Voir S/2007/488.

⁵¹⁵ Voir lettres datées du 11 septembre 2007 (S/2007/540 et S/2007/551, respectivement).

⁵¹⁶ La présence multidimensionnelle comprenait également une opération de l'Union européenne qui a été autorisée, en vertu du Chapitre VII de la Charte, à prendre toutes les mesures nécessaires pour, entre autres, assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies et veiller à la sécurité et à la liberté de mouvement de son personnel, du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Pour de plus amples informations, voir chap. XI, quatrième partie, sect. A et chap. XII, troisième partie.

⁵¹⁷ Résolution 1778 (2007), par. 1 et 2.

⁵¹⁸ Ibid., par. 2. Les tâches spécifiques étaient les suivantes : sélectionner, entraîner, conseiller et faciliter le soutien des éléments de la police tchadienne pour la protection humanitaire; ii) assurer la liaison avec l'armée nationale, les forces de gendarmerie et de police, la garde nationale nomade, les autorités judiciaires et pénitentiaires du Tchad et de la République centrafricaine afin de contribuer à créer un environnement plus sûr; iii) assurer la liaison avec le Gouvernement tchadien et le Haut-Commissariat des

Conformément à la résolution 1542 (2004), le mandat de la MINUSTAH était de créer un environnement sûr et stable en vertu du Chapitre VII de la Charte⁵²³. La MINUSTAH avait également d'autres mandats⁵²⁴ qui ne lui étaient pas conférés en vertu du Chapitre VII de la Charte, relatifs au processus politique⁵²⁵ et aux droits de l'homme⁵²⁶.

523 Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) pourvoir, à titre d'appui au Gouvernement de transition, à la sécurité et à la stabilité propices au bon déroulement du processus constitutionnel et politique en Haïti; ii) aider le Gouvernement de transition à surveiller, restructurer et réformer la Police nationale haïtienne, en donnant des conseils sur les questions de réorganisation et de formation, y compris la sensibilisation à la situation des femmes, et en pourvoyant à la surveillance et à l'encadrement des policiers; iii) aider le Gouvernement de transition, en particulier la Police nationale haïtienne, à mettre en œuvre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion complets et durables à l'intention de tous les groupes armés, ainsi que des mesures de maîtrise des armes et de sécurité publique; iv) aider au rétablissement et au maintien de l'état de droit, de la sécurité publique et de l'ordre public en Haïti, en les renforçant sur le plan institutionnel; v) assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies et veiller à la sécurité et à la liberté de mouvement de son personnel; et vi) protéger les civils exposés à une menace imminente de violences physiques, dans les limites de ses capacités et à l'intérieur des zones dans lesquelles elle est déployée.

524 Résolution 1542 (2004), par. 7.

525 Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) appuyer le processus constitutionnel et politique en cours en Haïti et promouvoir les principes de la gouvernance démocratique et du développement des institutions; ii) soutenir le Gouvernement de transition dans les efforts qu'il déploie pour engager le dialogue et la réconciliation dans le pays; iii) aider le Gouvernement de transition à organiser, surveiller et tenir au plus vite des élections municipales, parlementaires et présidentielles libres et régulières; et iv) aider le Gouvernement de transition à rétablir l'autorité de l'État sur toute l'étendue du territoire haïtien et favoriser la bonne gouvernance au niveau local.

526 Les tâches spécifiques étaient les suivantes : i) soutenir le Gouvernement de transition et les institutions et groupes haïtiens de défense des droits de l'homme dans leurs efforts de promotion et de défense des droits de l'homme afin que les auteurs de violations des droits de l'homme soient tenus personnellement d'en répondre et que les victimes obtiennent réparation; et ii) surveiller, en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la situation des droits de l'homme, notamment

Conseil également Le a décidé qu'en collaboration avec d'autres partenaires, la MINUSTAH offrirait, dans les limites de ses capacités, conseils et assistance au Gouvernement de transition pour l'aider à : a) enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin de mettre un terme à l'impunité; et b) élaborer une stratégie de réforme et de renforcement des institutions judiciaires⁵²⁷. Le Conseil a en outre décidé que la Mission se concerterait avec le Gouvernement de transition, ainsi qu'avec leurs partenaires internationaux, et coopérerait avec eux en vue de faciliter la fourniture et la coordination de l'aide humanitaire et de permettre aux agents des organisations humanitaires d'atteindre les Haïtiens dans le besoin⁵²⁸.

Conformément à la résolution 1542 (2004), la MINUSTAH aurait une composante civile et une composante militaire, conformément au rapport du Secrétaire général sur Haïti⁵²⁹, la composante civile devant comporter au maximum 1 622 membres de la police civile, y compris des conseillers et des unités constituées, et la composante militaire jusqu'à 6 700 hommes, tous grades confondus⁵³⁰. Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, celui-ci a nommé un Commandant de la Force et le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUSTAH⁵³¹.

Exécution du mandat

Pendant la période considérée, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, selon les modalités décrites à la première section du paragraphe 7 de la résolution 1542 (2004), a prorogé le mandat de la MINUSTAH par une série de résolutions⁵³² sur la base des recommandations du Secrétaire général, pour des périodes allant jusqu'à un

celle des réfugiés et des déplacés rentrés chez eux, et en rendre compte.

⁵²⁷ Résolution 1542 (2004), par. 8.

⁵²⁸ Ibid., par. 9.

⁵²⁹ S/2004/300.

⁵³⁰ Résolution 1542 (2004), par. 4.

⁵³¹ S/2004/439 et S/2004/440; S/2004/565 et S/2004/566, respectivement.

 ⁵³² Résolutions 1576 (2004), par. 1; 1601 (2005), par. 1;
 1608 (2005), par. 1; 1658 (2006), par. 1; 1702 (2006),
 par. 1; 1743 (2007), par. 1; et 1780 (2007), par. 1.

an, la dernière de ces périodes s'étant achevée le 15 octobre 2008⁵³³.

Par sa résolution 1576 (2004) du 29 novembre 2004, le Conseil a approuvé les recommandations du Secrétaire général relatives à la MINUSTAH⁵³⁴, tendant à ajouter, durant une période intérimaire, une unité de police constituée se composant de 125 policiers, qui serait stationnée à Port-au-Prince, afin de mieux assurer le soutien opérationnel apporté à la Police nationale haïtienne et de renforcer les dispositifs de sécurité dans la capitale; à adjoindre une compagnie de génie à la composante militaire, à chaque fois sans devoir dépasser l'effectif autorisé de 1 622 agents; à renforcer la capacité de la MINUSTAH à mettre en œuvre des projets de désarmement, de démobilisation et de réinsertion; et à procéder à un renforcement du pilier assistance humanitaire coordination du développement de la MINUSTAH⁵³⁵.

Le 22 juin 2005, par la résolution 1608 (2005), le Conseil a appuyé les recommandations du Secrétaire général⁵³⁶ relatives à : a) l'augmentation temporaire des effectifs militaires autorisés, pendant la période électorale et la période de transition politique qui suivrait, de 750 soldats, afin de créer une force d'intervention rapide en Haïti et de renforcer la sécurité; b) l'ajout de 50 officiers pour créer un nouveau quartier général de secteur couvrant la région de Port-au-Prince; et c) une augmentation de 275 personnes de la composante police pendant la période électorale. Le Conseil a en outre décidé que la MINUSTAH comporterait, à titre temporaire, un contingent d'un maximum de 7 500 militaires de tous les rangs et d'un maximum de 1 897 policiers civils. Le Conseil a également prié la MINUSTAH de consacrer ses moyens, y compris la police civile, à accroître la sécurité et la protection durant la période électorale, et notamment de réexaminer, selon que de besoin, les règles d'engagement des agents de la police civile; et a demandé à la MINUSTAH et aux autorités haïtiennes de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la meilleure coordination entre la police civile de la Mission et la Police nationale haïtienne⁵³⁷.

Par sa résolution 1702 (2006) du 15 août 2007, saluant le succès et le caractère pacifique de la transition politique vers un gouvernement élu, ainsi que l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement, le Conseil a décidé que la MINUSTAH aurait une composante militaire d'un effectif maximal de 7 200 personnels tous rangs confondus et d'une composante de police ayant un effectif maximal de 1 951 policiers, et a autorisé la MINUSTAH à déployer 16 spécialistes des questions pénitentiaires détachés par les États Membres afin d'aider le Gouvernement haïtien à remédier aux carences du système pénitentiaire. Il a également prié la MINUSTAH de réorienter ses efforts de désarmement, démobilisation et réintégration, afin de mieux réaliser cet objectif, en mettant en œuvre un programme complet de lutte contre la violence adapté aux conditions locales. Il a en outre décidé que la MINUSTAH, conformément à son mandat actuel au titre de la résolution 1542 (2004) qui l'appelait à aider au rétablissement et au maintien de l'état de droit, de la sécurité publique et de l'ordre public, apporterait aide et conseils aux autorités haïtiennes pour le contrôle, la réorganisation et le renforcement du secteur de la justice.

Par sa résolution 1780 (2007) du 15 octobre 2007, le Conseil a approuvé les recommandations du Secrétaire général relatives à la reconfiguration de la Mission⁵³⁸, et a décidé que la MINUSTAH comporterait une composante militaire, dont les effectifs pourraient atteindre 7 060 soldats de tous rangs, et une composante policière de 2 091 membres. Le Conseil a également demandé à la MINUSTAH de mettre ses compétences techniques à la disposition du Gouvernement haïtien pour l'aider à suivre une approche globale de la gestion des frontières, l'accent étant mis sur le renforcement des capacités de l'État. Il a en outre demandé à la MINUSTAH de continuer à promouvoir et à défendre les droits des femmes et des comme enfants stipulé dans ses résolutions 1325 (2000) et 1612 (2005)⁵³⁹.

⁵³³ S/2004/908, S/2005/313, S/2006/60, S/2006/592, S/2006/1003 et S/2007/503.

⁵³⁴ S/2004/908, par. 52-57.

⁵³⁵ Résolution 1576 (2004), par. 3.

⁵³⁶ S/2005/313, par. 44-52.

⁵³⁷ Résolution 1608 (2005), par. 2, 3, 6, 7 et 14.

⁵³⁸ S/2007/503, par. 28 et 29.

⁵³⁹ Résolution 1780 (2007), par. 2 et 10.

Asie

20. Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan

Au cours de la période concernée, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), créé par la résolution 47 (1949), a continué à surveiller le cessez-le-feu entre l'Inde et le Pakistan dans l'état de Jammu-et-Cachemire, sur la base de la résolution 91 (1951) du Conseil de sécurité⁵⁴⁰.

21. Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan

Au début de la période considérée, le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan (UNTOP), établi par le Secrétaire général le 1^{er} juin 2000, a continué à donner un cadre et orientation politiques aux activités consolidation de la paix menées après le conflit par le système des Nations Unies au Tadjikistan, et à œuvrer à la création et à la consolidation des conditions politiques nécessaires à l'irréversibilité du processus de paix. Ainsi, l'UNTOP a continué à encourager le dialogue politique et à promouvoir la réconciliation, à faciliter le renforcement des institutions démocratiques et des mécanismes de prévention des conflits, à promouvoir l'état de droit et à contribuer au renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme.

Cessation du mandat

Pendant la période considérée, l'UNTOP a été renouvelé à trois reprises pour des périodes d'un an, la dernière ayant pris fin le 1^{er} juin 2007, par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité⁵⁴¹. Au terme de cette ultime prolongation, le mandat du Bureau a pris fin ⁵⁴².

22. Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan

Au début de la période considérée, la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), créée par la résolution 1401 (2002), a continué à promouvoir la paix et la stabilité en Afghanistan en dirigeant les activités de la communauté internationale, en conjonction avec le Gouvernement afghan, à reconstruire le pays et à renforcer les fondements de la paix et de la démocratie constitutionnelle.

Exécution du mandat

Au cours de la période considérée, le Conseil, par une série de résolutions⁵⁴³, a décidé de proroger le mandat de la MANUA à quatre reprises sur la base de rapports du Secrétaire général⁵⁴⁴, pour des périodes de 12 mois, et ce jusqu'au 23 mars 2008.

Par sa résolution 1536 (2004) du 26 mars 2004, le Conseil a prié la MANUA de continuer, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à aider à donner pleinement suite aux dispositions de la nouvelle Constitution afghane consacrées aux droits de l'homme, en particulier celles consacrant la pleine jouissance par les femmes de leurs droits fondamentaux⁵⁴⁵. Il a également prié la Mission de concourir à la mise en place d'un système judiciaire équitable et transparent ainsi qu'au renforcement du respect de la légalité⁵⁴⁶.

À la suite du lancement du Pacte pour l'Afghanistan⁵⁴⁷, le 31 janvier 2006, par la résolution 1662 (2006) du 23 mars 2006, le Conseil a approuvé les recommandations du Secrétaire Général⁵⁴⁸ tendant à attribuer à la MANUA le mandat suivant : a) fournir des avis à caractère politique et stratégique concernant le processus de paix et en particulier le renforcement des nouvelles institutions démocratiques de l'État; b) proposer ses bons offices, selon que de besoin;

Depuis 1971, le Conseil n'a pas officiellement abordé la question du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan, qui est financé par le budget ordinaire des Nations Unies sans que soit exigée une procédure périodique de renouvellement.

⁵⁴¹ S/2004/331 et S/2004/33; S/2005/323 et S/2005/324; S/2006/355 et S/2006/356.

⁵⁴² Voir le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, à la section « Bureaux régionaux » ci-après.

⁵⁴³ Résolutions 1536 (2004), par. 1; 1589 (2005), par. 2; 1662 (2006), par. 3; et 1746 (2007), par. 3.

⁵⁴⁴ S/2004/230, S/2005/183, S/2006/145 et S/2007/152.

⁵⁴⁵ Résolution 1536 (2004), par. 10. Des demandes similaires ont été formulées dans les résolutions 1589 (2005), par. 10; 1662 (2006), par. 12; et 1746 (2007), par. 18.

⁵⁴⁶ Résolution 1536 (2004), par. 10. Une demande similaire a été formulée dans la résolution 1589 (2005), par. 9

⁵⁴⁷ S/2006/90, annexe.

⁵⁴⁸ S/2006/145, par. 52-62.

c) aider le Gouvernement afghan à coordonner et à contrôler la mise en œuvre du Pacte pour l'Afghanistan et co-présider le Conseil commun de coordination et de suivi; d) continuer à promouvoir les droits de l'homme en assurant, de manière indépendante, la surveillance des violations des droits de l'homme et le suivi du renforcement des capacités des institutions nationales, dans le cadre d'une collaboration étroite avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; e) continuer à fournir une assistance technique dans les domaines où l'Organisation des Nations Unies disposait d'avantages comparatifs et de compétences avérés en Afghanistan, comme en matière de démantèlement des groupes armés illégaux et d'appui à la Commission électorale indépendante; et f) continuer à gérer l'ensemble des activités de secours, de relèvement, de reconstruction et de développement menées par l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan, sous l'autorité générale de mon Représentant spécial et en coordination avec le Gouvernement afghan. La Mission conserverait sa structure actuelle et subirait quelques modifications touchant à sa taille et à son champ d'intervention. La Mission continuerait d'être dirigée par un Représentant du Secrétaire général, dont le bureau bénéficierait toujours de l'appui de deux piliers : a) affaires politiques b) réparation, redressement et développement, mais le personnel national international à son siège serait augmenté. La MANUA conserverait ses huit bureaux régionaux et deux bureaux sous-régionaux, et la présence de ces derniers serait étendue, si les conditions de sécurité le permettaient, par une implantation dans d'autres capitales provinciales, selon leur importance stratégique⁵⁴⁹.

Par sa résolution 1746 (2007) du 23 mars 2007, le Conseil a souligné qu'il appartenait à la MANUA de promouvoir un engagement international plus cohérent en faveur de l'Afghanistan, d'élargir la portée de ses bons offices en menant dans le pays une action de sensibilisation, d'appuyer la coopération régionale dans le contexte du Pacte pour l'Afghanistan, de favoriser la coordination de l'action humanitaire et de continuer de contribuer à la protection et à la promotion des droits de l'homme, y compris en suivant la situation des civils touchés par le conflit armé. Il a également accueilli favorablement l'élargissement de la présence de la MANUA dans les provinces, par

l'ouverture de bureaux régionaux et provinciaux, pour appuyer la coordination et le suivi, par l'administration centrale, de l'exécution du Pacte pour l'Afghanistan et épauler le Gouvernement et ses partenaires internationaux dans les efforts qu'ils faisaient pour améliorer la prestation de services à la population afghane dans l'ensemble du pays, et a encouragé à aller encore de l'avant dans ce sens, notamment dans les provinces du sud et de l'est, pour autant que les conditions de sécurité le permettaient⁵⁵⁰.

23. Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental

Pendant la période considérée, la MANUTO, créée par la résolution 1410 (2002), a continué à : a) apporter une assistance aux structures administratives vitales pour assurer la stabilité politique et la viabilité du Timor oriental; b) assurer provisoirement le maintien de l'ordre et la sécurité publique, et aider à la mise en place d'un nouvel organisme chargé de l'ordre public au Timor oriental, le Service de police du Timor oriental; et c) contribuer au maintien de la sécurité extérieure et intérieure du Timor oriental.

Exécution du mandat

Au début de la période considérée, le Conseil, se félicitant des recommandations du Secrétaire général⁵⁵¹, a prorogé à deux reprises le mandat de la MANUTO, par les résolutions 1543 (2004) et 1573 (2004), pour des périodes de six mois, et ce jusqu'au 20 mai 2005⁵⁵².

Par sa résolution 1543 (2004) du 14 mai 2004, le Conseil a décidé de réduire les effectifs de la MANUTO et de redéfinir ses tâches, conformément aux recommandations du Secrétaire général⁵⁵³ et a décidé en conséquence que le mandat de la MANUTO comporterait les volets suivants: a) appui à l'administration publique et à l'appareil judiciaire du Timor-Leste et à l'administration de la justice à l'égard des crimes graves; b) appui au renforcement du maintien de l'ordre au Timor-Leste; et c) appui à la sécurité et à la stabilité du Timor-Leste. Le Conseil a également décidé que les effectifs de la MANUTO se

⁵⁴⁹ Résolution 1662 (2006), par. 3.

⁵⁵⁰ Résolution 1746 (2007), par. 4 et 5.

⁵⁵¹ S/2004/117, S/2004/333 et S/2004/888.

⁵⁵² Résolutions 1543 (2004), par. 1, et 1573 (2004), par. 1.

⁵⁵³ S/2004/333, section II.

composeraient au plus de 58 conseillers civils, 157 conseillers de la police civile, 42 officiers de liaison, 310 soldats en unités constituées et d'un groupe international d'intervention de 125 personnes, et que les principes relatifs aux droits de l'homme reconnus sur le plan international devront continuer de faire partie intégrante de l'action de formation et de création de capacités menée par la MANUTO⁵⁵⁴.

Cessation/transition vers une nouvelle mission

Par sa résolution 1573 (2004) du 16 novembre 2004, le Conseil a prié la MANUTO de privilégier de plus en plus la mise en œuvre des modalités de retrait, le but étant d'associer de plus en plus les Timorais dans trois domaines d'intervention de la Mission et de leur permettre d'en acquérir la maîtrise, de sorte qu'à la date de son retrait, ils puissent prendre en charge, toujours avec l'appui du système des Nations Unies et des partenaires bilatéraux et multilatéraux, les fonctions qui étaient les siennes⁵⁵⁵.

Par sa résolution 1599 (2005) du 28 avril 2005, le Conseil a salué la MANUTO et s'est félicité des progrès constants enregistrés dans l'accomplissement des tâches essentielles qui lui ont été confiées, notamment durant la phase de consolidation, conformément à ses résolutions 1543 (2004) et 1573 (2004), et a décidé d'établir au Timor-Leste une mission politique spéciale de relais, le Bureau des Nations Unies au Timor-Leste⁵⁵⁶. Le mandat de la MANUTO a été achevé le 20 mai 2005.

24. Bureau des Nations Unies au Timor-Leste

Création, mandat et composition

Sur la base des recommandations du Secrétaire général et du Gouvernement du Timor-Leste⁵⁵⁷, le 28 avril 2005, le Conseil, par la résolution 1599 (2005), a créé le Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (BUNUTIL) en tant que mission politique spéciale de relais pour une période d'un an, jusqu'au 20 mai 2006.

Conformément à la résolution 1599 (2005), le BUNUTIL a reçu le mandat suivant : a) accompagner

la mise en place des institutions d'État essentielles en mettant à disposition au maximum 45 conseillers civils; b) accompagner la poursuite de la mise en place d'une force de police en mettant à disposition au maximum 40 conseillers de police, et la mise en place du Groupe des gardes-frontière, en mettant à maximum conseillers disposition 35 supplémentaires dont 15 pourraient être des conseillers militaires; c) assurer une formation au respect de la démocratie et des droits de l'homme en mettant à disposition au maximum 10 spécialistes des droits de l'homme; et d) suivre et examiner les progrès accomplis quant aux tâches ci-dessus⁵⁵⁸. Le Conseil a également demandé que, dans l'exécution de son mandat, le Bureau mette l'accent sur le transfert des compétences et des connaissances requises en vue de rendre les institutions publiques du Timor-Leste mieux à même de remplir leur mission en tenant compte des principes internationaux qu'étaient l'état de droit, la justice, les droits de l'homme, la gouvernance démocratique, la transparence, la responsabilité et le professionnalisme⁵⁵⁹. Le Bureau devait être dirigé par un Représentant spécial du Secrétaire général, qui mènerait les opérations de la mission et coordonnerait toutes les activités des Nations Unies au Timor-Leste par l'intermédiaire de ce bureau, en veillant comme il se doit à la sécurité du personnel, et recevoir l'appui logistique nécessaire notamment sous la forme de moyens de transport, y compris aérien en cas de besoin⁵⁶⁰. Par la suite, le Représentant spécial a été nommé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité⁵⁶¹.

Exécution du mandat

Pendant la période considérée, le Conseil, par une série de résolutions, et sur la base des demandes du Gouvernement du Timor-Leste⁵⁶², a prorogé le mandat du BUNUTIL pour des périodes allant jusqu'à deux mois, la dernière de ces périodes s'étant achevée le 25 août 2006, l'objectif étant de planifier le rôle de l'ONU après l'expiration du mandat du BUNUTIL⁵⁶³.

⁵⁵⁴ Résolution 1543 (2004), par. 2-4.

⁵⁵⁵ Résolution 1573 (2004), par. 3.

⁵⁵⁶ Résolution 1599 (2005), quatrième alinéa du préambule et par. 1.

⁵⁵⁷ S/2005/99 et S/2005/103.

⁵⁵⁸ Résolution 1599 (2005), par. 2.

⁵⁵⁹ Ibid., par. 3.

⁵⁶⁰ Ibid., par. 4.

⁵⁶¹ S/2005/356 et S/2005/357.

⁵⁶² S/2006/383, annexe; S/2006/620, annexe; et S/2006/651, annexe.

⁵⁶³ Résolutions 1677 (2006), par. 1; 1690 (2006), par. 1; et 1703 (2006), par. 1.

Cessation/transition vers une nouvelle mission

Au terme du mandat du BUNUTIL, le 25 août 2006, le Conseil, par la résolution 1704 (2006) de cette date, a salué le travail du BUNUTIL et a créé une nouvelle mission, la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste⁵⁶⁴.

25. Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste

Création, mandat et composition

Sur la base des recommandations du Secrétaire général⁵⁶⁵ et des demandes formulées par le Gouvernement du Timor-Leste⁵⁶⁶, le Conseil, par la résolution 1704 (2006) du 25 août 2006, a décidé de créer la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT), pour une période initiale de six mois avec l'intention de la renouveler⁵⁶⁷.

Le mandat conféré à la Mission par la résolution 1704 (2006) était le suivant: a) appuyer Gouvernement et les institutions pertinentes en vue de consolider la stabilité, de promouvoir une culture de gouvernance démocratique et de faciliter le dialogue politique entre les parties prenantes timoraises dans leurs efforts visant à lancer un processus de réconciliation nationale et à favoriser la cohésion sociale; b) aider le Timor-Leste en ce qui concerne tous aspects des élections présidentielle parlementaires de 2007; c) assurer, grâce à la présence de la police des Nations Unies, le rétablissement et le maintien de la sécurité publique au Timor-Leste par un appui à la Police nationale timoraise, comme énoncé dans le rapport du Secrétaire général⁵⁶⁸; d) appuyer le Gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste grâce à la présence impartiale d'officiers de liaison des Nations Unies, assurer la liaison concernant les tâches en matière de sécurité et établir une présence continue dans les trois districts frontaliers aux côtés de policiers armés des Nations Unies affectés aux postes de police de ces districts; e) aider le Gouvernement à mener une étude d'ensemble du rôle et des besoins futurs du secteur de la sécurité; f) aider,

en coopération et en coordination avec les autres partenaires, à renforcer les capacités institutionnelles de l'État et du Gouvernement dans des domaines où des compétences spécialisées sont nécessaires, tels que le secteur de la justice, et promouvoir un « pacte » entre le Timor-Leste et la communauté internationale afin de coordonner l'action du Gouvernement, de l'Organisation des Nations Unies et des autres contributeurs multilatéraux et bilatéraux à l'égard des programmes prioritaires; g) contribuer à renforcer encore les capacités et mécanismes institutionnels et sociaux existants de suivi, de promotion et de protection des droits de l'homme et de promotion de la justice et de la réconciliation, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants, observer la situation des droits de l'homme et en rendre compte; h) faciliter l'octroi d'une aide humanitaire ainsi que l'accès aux Timorais qui en avaient besoin; i) contribuer à l'application des recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la justice et la réconciliation au Timor-Leste⁵⁶⁹; j) coopérer et se concerter avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et avec tous les partenaires compétents, dans le cadre de l'exécution des tâches susmentionnées, selon les besoins, afin d'utiliser au mieux l'aide bilatérale et multilatérale actuellement apportée au Timor-Leste, ou qui le serait à l'avenir, au titre de la consolidation de la paix et du renforcement des capacités au lendemain du conflit, et aider le Gouvernement et les institutions compétentes, en coopération et en coordination avec d'autres partenaires, à concevoir des politiques et stratégies de réduction de la pauvreté et de croissance économique afin que le plan de développement du Timor-Leste puisse être mené à bien; k) intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et prendre en compte les vues des enfants et des jeunes dans les politiques, programmes et activités de la Mission, et appuyer l'élaboration d'une stratégie nationale de promotion de l'égalité entre les sexes et de la démarginalisation des femmes; 1) communiquer au peuple timorais des informations objectives et précises, en particulier s'agissant des prochaines élections de 2007, amener le peuple timorais à mieux comprendre les activités de la MINUT et aider à mettre en place des médias; (m) assurer, dans les limites de ses moyens et dans les zones où elle se déployait, et en coordination avec les forces internationales de sécurité, la sécurité et

⁵⁶⁴ Résolution 1704 (2006), dixième alinéa du préambule et par. 1.

⁵⁶⁵ S/2006/251 et S/2006/628.

⁵⁶⁶ S/2006/620, annexe; S/2006/651, annexe; et S/2006/668,

⁵⁶⁷ Résolution 1704 (2006), par. 1.

⁵⁶⁸ S/2006/628.

⁵⁶⁹ S/2006/580.

la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé et protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies ainsi que les articles humanitaires associés à l'opération; et n) suivre et examiner les progrès accomplis quant aux tâches ci-dessus⁵⁷⁰.

Conformément à la résolution 1704 (2006), la MINUT comprendrait une composante civile appropriée, dont l'effectif irait jusqu'à 1 608 policiers et 34 officiers de liaison et serait dirigée par un Représentant spécial du Secrétaire général, qui dirigerait les opérations de la Mission et coordonnerait toutes les activités de l'ONU au Timor-Leste⁵⁷¹. Le Représentant spécial a été nommé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité⁵⁷².

Exécution du mandat

Par sa résolution 1745 (2007) du 22 février 2007, sur la recommandation du Secrétaire général⁵⁷³, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUT jusqu'au 26 février 2008⁵⁷⁴.

Sur la base de la demande formulée par le Gouvernement du Timor-Leste⁵⁷⁵ et des recommandations du Secrétaire général, le Conseil, par la résolution 1745 (2007), a décidé d'augmenter le contingent autorisé de la MINUT de 140 policiers au maximum afin de permettre le déploiement d'une unité supplémentaire de police constituée pour compléter l'effectif de l'unité existante, en particulier au cours de la période qui précéderait et de celle qui suivrait les élections⁵⁷⁶.

26. Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville

Création, mandat et composition

Le Secrétaire général, par une lettre datée du 19 décembre 2003⁵⁷⁷, a informé le Conseil que, conformément à la demande formulée par le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée qu'appuyaient les parties de Bougainville, il avait

l'intention d'établir, avec l'assentiment du Conseil, une petite mission d'observation des Nations Unies à Bougainville pour une période de six mois, qui prendrait le relais du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville dont le mandat prenait fin le 31 décembre 2003. Elle s'acquitterait des tâches résiduelles du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville et appuierait les efforts mis en œuvre par les parties au cours de la période de transition menant aux élections. Par une lettre datée du 23 décembre 2003⁵⁷⁸, le Conseil a pris note de cette intention.

Le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville était le suivant : a) présider le Comité consultatif pour le processus de paix, qui tiendrait des consultations avec les parties au processus de paix, en général, et, plus particulièrement, préparer les élections; b) rendre compte au Conseil de la situation en ce qui concerne la sécurité et, par la suite, la destruction des armes mises en conteneurs; c) suivre de près le processus constitutionnel devant aboutir à l'adoption de la Constitution de Bougainville; d) conformément à la Constitution de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, telle que modifiée, et si l'une quelconque des parties le demandait, vérifier et certifier que les parties s'étaient conformées pour l'essentiel à leurs obligations en ce qui concerne la remise des armes et déterminer si le niveau de sécurité était suffisant pour permettre la tenue d'élections; et e) exercer ses bons offices sous d'autres formes, selon qu'il conviendrait, ou lorsqu'il y serait invité par les parties⁵⁷⁹.

La Mission comprenait un Chef de Mission, un conseiller politique et deux fonctionnaires pour les services d'appui⁵⁸⁰.

Exécution du mandat

Au cours de la période considérée, le mandat du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville a été prorogé à deux reprises par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil pour des périodes supplémentaires de six mois, la dernière de ces périodes ayant pris fin le 30 juin 2005⁵⁸¹.

11-02856 200

⁵⁷⁰ Résolution 1704 (2006), par. 4.

⁵⁷¹ Ibid., par. 1 et 3.

⁵⁷² S/2006/923 et S/2006/924.

⁵⁷³ S/2007/50.

⁵⁷⁴ Résolution 1745 (2007), par. 1.

⁵⁷⁵ S/2006/1022.

⁵⁷⁶ Résolution 1745 (2007), par. 2.

⁵⁷⁷ S/2003/1198.

⁵⁷⁸ S/2003/1199.

⁵⁷⁹ Voir S/2003/1198.

⁵⁸⁰ Ibid.

⁵⁸¹ S/2004/526 et S/2004/527; S/2004/1015 et S/2004/1016.

Cessation

Dans une déclaration du Président du 15 juin 2005, le Conseil a noté avec satisfaction que les résultats obtenus par la Mission étaient la preuve qu'une petite mission politique spéciale des Nations Unies dotée d'un mandat clairement défini pouvait, en toute efficacité et efficience, concourir de manière décisive aux efforts déployés pour régler tel ou tel conflit régional⁵⁸². La Mission s'est achevée au terme de son mandat, le 30 juin 2005.

27. Mission des Nations Unies au Népal

Création, mandat et composition

Par une déclaration du Président datée du 1^{er} décembre 2006⁵⁸³, le Conseil a pris note de la demande d'assistance adressée par les parties aux Nations Unies pour la mise en œuvre de plusieurs aspects essentiels de l'Accord général de paix, signé le 21 novembre 2006 par le Gouvernement népalais et le Parti communiste (maoïste) du Népal, en particulier le suivi des arrangements relatifs à la gestion des armes et du personnel armé des deux parties et l'observation des élections, et a appuyé l'intention du Secrétaire général de dépêcher une mission d'évaluation technique au Népal⁵⁸⁴ afin de proposer un plan d'opérations complet pour une mission politique des Nations Unies, y compris une mission politique des Nations Unies pour fournir l'assistance requise, et de déployer un premier groupe de personnel essentiel composé de 35 observateurs et 25 agents électoraux au maximum.

Sur la base des recommandations du Secrétaire général⁵⁸⁵, le Conseil, par la résolution 1740 (2007) du 23 janvier 2007, a autorisé la création d'une mission politique des Nations Unies au Népal, la MINUNEP, pour une période de 12 mois, jusqu'au 23 janvier 2008⁵⁸⁶.

Conformément à la résolution 1740 (2007), le mandat de la MINUNEP était le suivant : a) surveiller la gestion des armements et du personnel armé des deux parties, conformément aux dispositions de l'Accord de paix global; b) aider les parties à mettre en œuvre leur accord sur la gestion des armements et du

personnel armé par l'intermédiaire d'un comité conjoint de coordination de la surveillance; c) faciliter la surveillance de l'application du cessez-le-feu; d) apporter un appui technique à l'organisation, à la préparation et au déroulement de l'élection d'une assemblée constituante dans un climat de liberté et d'impartialité; et e) charger une petite équipe d'observateurs électoraux d'examiner tous les aspects techniques de la consultation électorale et soumettre des rapports sur l'organisation des élections 587.

Conformément à la résolution 1740 (2007), la Mission serait dirigée par un Représentant spécial du Secrétaire général, avec un effectif de 1 073 personnes⁵⁸⁸. Le Représentant spécial a été nommé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité⁵⁸⁹.

Europe

28. Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Au début de la période considérée, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), créée par la résolution 186 (1964), a continué à s'acquitter de son mandat consistant à mettre tout en œuvre pour empêcher la reprise des combats ainsi qu'en d'autres tâches consistant, depuis un cessez-le-feu de fait en août 1974, à superviser les lignes de cessez-le-feu, à fournir une assistance humanitaire et à maintenir la zone tampon.

Exécution du mandat

Sur la base de rapports du Secrétaire général⁵⁹⁰, le Conseil a successivement prorogé le mandat de l'UNFICYP à huit reprises, pour des périodes supplémentaires de six mois, et ce jusqu'au 15 juin 2008⁵⁹¹.

⁵⁸² S/PRST/2005/23, par. 5.

⁵⁸³ S/PRST/2006/49.

⁵⁸⁴ Voir S/2006/920.

⁵⁸⁵ Voir S/2007/7.

⁵⁸⁶ Résolution 1740 (2007), par. 1 et 2.

⁵⁸⁷ Ibid., par. 1.

⁵⁸⁸ Voir S/2007/442, par. 16.

⁵⁸⁹ S/2007/61 et S/2007/62.

⁵⁹⁰ S/2004/427, S/2004/756, S/2005/353, S/2005/743 et Corr.1, S/2006/315, S/2006/931, S/2007/328 et S/2007/699 et Corr.1.

⁵⁹¹ Résolutions 1548 (2004), par. 2; 1568 (2004), par. 3; 1604 (2005), par. 2; 1642 (2005), par. 2; 1687 (2006), par. 2; 1728 (2006), par. 3; 1758 (2007), par. 5; et 1789 (2007), par. 5.

Après le rejet de la proposition de Règlement global du problème de Chypre dans les référendums du 24 avril 2004⁵⁹², par la résolution 1568 (2004) du 22 octobre 2004, le Conseil a approuvé les recommandations du Secrétaire général⁵⁹³ concernant la modification du concept d'opérations et des effectifs de l'UNFICYP, tendant à ramener les effectifs de la composante militaire à quelque 860 soldats, y compris une quarantaine d'observateurs militaires et d'officiers de liaison; et à élargir le déploiement de la police civile, dans les limites des effectifs autorisés; en outre, la composante Affaires politiques et civiles de la mission serait renforcée⁵⁹⁴.

29. Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

Pendant la période considérée, la Mission Géorgie d'observation des Nations Unies en (MONUG), créée par la résolution 858 (1993), a continué de veiller au respect des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces, signé à Moscou le 14 mai 1994595, et s'est employée à amener les deux parties à la table des négociations en vue d'un règlement politique global. Sur la base des recommandations du Secrétaire général⁵⁹⁶, le Conseil a adopté neuf résolutions prorogeant le mandat de la MONUG pour des périodes allant jusqu'à neuf mois et demi, la dernière de ces périodes s'étant achevée le 15 avril 2008⁵⁹⁷.

30. Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

Au cours de la période considérée, conformément à la résolution 1244 (1999), la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) a continué, entre autres tâches, à faciliter l'instauration d'une autonomie et d'une auto administration substantielles au Kosovo, exercer les fonctions d'administration civile de base, organiser et

superviser la mise en place des institutions provisoires, transférer ses responsabilités administratives, y compris la tenue des élections, faciliter un processus politique destiné à définir le futur statut du Kosovo, appuyer la reconstruction d'infrastructures essentielles et d'autres reconstructions économiques, fournir aide humanitaire et secours aux sinistrés et maintenir la loi et l'ordre.

Moyen-Orient

31. Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

Au cours de la période concernée, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), créé par la résolution 50 (1948), a continué à coopérer avec la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) sur les hauteurs du Golan et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et à leur apporter son concours, conformément à son mandat ⁵⁹⁸.

32. Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

La Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), créée par la résolution 350 (1974), a continué, pendant la période considérée, à surveiller le cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne, à superviser le désengagement des forces des deux pays et à surveiller les zones de séparation et de limitation, comme prévu dans l'accord de désengagement. Sur la base de rapports du Secrétaire général⁵⁹⁹, le Conseil a successivement prorogé le mandat de la FNUOD à huit

⁵⁹² Voir S/2004/437.

⁵⁹³ S/2004/756.

⁵⁹⁴ Résolution 1568 (2004), par. 2.

⁵⁹⁵ S/1994/583 et Corr.1, annexe I.

⁵⁹⁶ S/2004/26, S/2004/570, S/2005/32, S/2005/453, S/2006/19, S/2006/173, S/2006/771, S/2007/182 et S/2007/588.

⁵⁹⁷ Résolutions 1524 (2004), par. 29; 1554 (2004), par. 28; 1582 (2005), par. 31; 1615 (2005), par. 33; 1656 (2006), par. 1; 1666 (2006), par. 11; 1716 (2006), par. 17; 1752 (2007), par. 13; et 1781 (2007), par. 19.

⁵⁹⁸ Depuis la création de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, le Conseil lui a attribué différentes tâches sans modifier officiellement son mandat : supervision de l'armistice général, supervision de l'armistice qui a suivi la guerre de Suez, supervision du cessez-le-feu entre la République arabe d'Égypte et l'État d'Israël dans le Sinaï, et supervision de la trêve entre Israël et le Liban et entre Israël et la République arabe syrienne, en collaboration avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, respectivement.

⁵⁹⁹ S/2004/499, S/2004/948, S/2005/379, S/2005/767, S/2006/333, S/2006/938, S/2007/331 et S/2007/698.

reprises, pour des périodes supplémentaires de six mois, et ce jusqu'au 30 juin 2008⁶⁰⁰.

33. Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Au début de la période considérée, la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), créée par les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), a continué à s'acquitter de son mandat, qui consistait à confirmer le retrait des forces israéliennes, à rétablir la paix et la sécurité internationales et à aider le Gouvernement libanais à restaurer son autorité dans la région.

Exécution du mandat

Par une série de résolutions, sur la base des recommandations du Secrétaire général⁶⁰¹ et des demandes formulées par le Gouvernement libanais⁶⁰², le Conseil a successivement prorogé le mandat de la FINUL à huit reprises pour des périodes supplémentaires allant jusqu'à un an, et ce jusqu'au 31 août 2008⁶⁰³.

Se déclarant extrêmement préoccupé par la poursuite de l'escalade des hostilités engagées au Liban et en Israël depuis l'attaque du Hezbollah en Israël le 12 juillet 2006, le Conseil, par la résolution 1701 (2006) du 11 août 2006, a décidé, en vue de compléter et renforcer les effectifs, le matériel, le mandat et le champ d'opérations de la FINUL, d'autoriser un accroissement des effectifs de celle-ci pour les porter à un maximum de 15 000 hommes, et a décidé que la Force devra, en sus de l'exécution de son mandat au titre des résolutions 425 et 426 (1978): a) contrôler la cessation des hostilités; b) accompagner et appuyer les forces armées libanaises à mesure de leur déploiement dans tout le Sud, y compris le long de la Ligne bleue, pendant qu'Israël retirait ses forces armées du Liban; c) coordonner ses activités relatives à ce mandat avec les Gouvernements libanais et israélien; d) fournir son assistance pour aider à assurer

un accès humanitaire aux populations civiles et le retour volontaire des personnes déplacées dans des conditions de sécurité; e) aider les Forces armées libanaises à prendre des mesures en vue de la création, entre la Ligne bleue et le Litani, d'une zone exempte de personnels armés, d'équipements et d'armes autres que ceux du Gouvernement libanais et de la FINUL; et f) aider le Gouvernement libanais, sur sa demande, à sécuriser ses frontières et les autres points d'entrée de manière à empêcher l'entrée au Liban sans son consentement d'armes ou de matériel connexe. Agissant à l'appui d'une demande du Gouvernement libanais tendant à ce qu'une force internationale soit déployée pour l'aider à exercer son autorité sur l'ensemble du territoire, le Conseil a également autorisé la FINUL à prendre toutes les mesures nécessaires dans les secteurs où ses forces étaient déployées et, quand elle le jugeait possible dans les limites de ses capacités, à veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit, à résister aux tentatives visant à l'empêcher par la force de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité, et à protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies, à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement libanais, à protéger les civils exposés à une menace imminente de violences physiques⁶⁰⁴.

En outre, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil⁶⁰⁵, le Conseil, en réponse aux recommandations du Secrétaire général⁶⁰⁶, a autorisé le renforcement de la FINUL par une unité maritime chargée de contrôler le littoral.

34. Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq

Au début de la période considérée, la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), créée par la résolution 1500 (2003), a continué de coordonner l'action des Nations Unies au lendemain du conflit en Iraq.

203

⁶⁰⁰ Résolutions 1550 (2004), par. 2; 1578 (2004), par. 2; 1605 (2005), par. 3; 1648 (2005), par. 3; 1685 (2006), par. 3; 1729 (2006), par. 3; 1759 (2007), par. 3; et 1788 (2007), par. 3.

⁶⁰¹ S/2004/50, S/2004/572 et Add.1, S/2005/36, S/2005/460, S/2006/26, S/2006/560 et S/2007/470.

⁶⁰² S/2004/35, S/2004/560, S/2005/13, S/2005/444, S/2006/15, S/2006/496 et S/2007/396.

⁶⁰³ résolutions 1525 (2004), par. 2; 1553 (2004), par. 2; 1583 (2005), par. 2; 1614 (2005), par. 2; 1655 (2006), par. 2; 1697 (2006), par. 2; 1701 (2006), par. 16; et 1773 (2007), par. 1.

⁶⁰⁴ Résolution 1701 (2006), deuxième alinéa du préambule et par. 11, 12 et 14.

⁶⁰⁵ S/2006/733 et S/2006/734.

⁶⁰⁶ S/2006/670.

Exécution du mandat

Le Conseil a adopté quatre résolutions, sur la base des recommandations du Secrétaire général⁶⁰⁷ et des demandes formulées par le Gouvernement libanais⁶⁰⁸, prorogeant le mandat de la FINUL à huit reprises pour des périodes supplémentaires allant jusqu'à un an, et ce jusqu'au 10 août 2008⁶⁰⁹.

À la suite de la formation d'un gouvernement intérimaire souverain de l'Iraq, tel que présenté le 1^{er} juin 2004, qui assumerait pleinement jusqu'au 30 juin 2004 la responsabilité et l'autorité de gouverner l'Iraq, le Conseil, par la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte, a décidé qu'en s'acquittant, autant que les circonstances le permettraient, du mandat qui leur avait été confié de venir en aide au peuple et au Gouvernement de l'Iraq, le Représentant spécial du Secrétaire général et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, agissant à la demande du Gouvernement iraquien : a) jouerait un rôle de chef de file dans l'organisation, au cours du mois de juillet 2004, d'une conférence nationale chargée de désigner les membres d'un Conseil consultatif; apporterait conseil et l'appui au Gouvernement intérimaire de l'Iraq, à la Commission électorale indépendante de l'Iraq et à l'Assemblée nationale de transition en vue de la tenue d'élections; et assurerait la promotion du dialogue et de la recherche d'un consensus au niveau national à l'occasion de l'élaboration constitution nationale par le peuple iraquien; et b) conseillerait le Gouvernement de l'Iraq quant à la mise en place de services administratifs et sociaux efficaces; concourrait à la coordination et à la livraison de l'aide à la reconstruction et au développement et de l'aide humanitaire; assurerait la protection des droits de l'homme, la réconciliation nationale et la réforme judiciaire et juridique afin de renforcer le respect du droit en Iraq; conseiller et assisterait le Gouvernement de l'Iraq dans le cadre de la planification initiale d'un recensement exhaustif⁶¹⁰.

En septembre et en octobre 2004, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et son

Président⁶¹¹, le Conseil s'est félicité des arrangements proposés par le Secrétaire général pour créer une structure de sécurité intégrée des Nations Unies qui assurerait le contrôle des accès et patrouillerait à l'intérieur des locaux de la Mission, assurerait la protection rapprochée des personnes tant à l'intérieur des locaux des Nations Unies qu'en déplacement, organiserait la formation et coordonnerait les dispositions en matière de sécurité entre la MANUI et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec la force multinationale placée sous commandement unifié qui avait été autorisée par les résolutions 1511 (2003) et 1546 (2004). Cette structure de sécurité intégrée de la MANUI comprendrait quatre éléments – à savoir le personnel de sécurité international, les spécialistes de la coordination de la protection, les responsables de la protection rapprochée (gardes du corps) et les unités de gardes. Chaque unité de garde comprendrait jusqu'à 160 policiers civils armés, paramilitaires ou militaires et auraient la responsabilité spécifique de contrôler l'accès à ses locaux et de patrouiller à l'intérieur de ceux-ci.

Par sa résolution 1770 (2007) du 10 août 2007, le Conseil a décidé que le Représentant spécial du Secrétaire général et la MANUI, agissant à la demande du Gouvernement iraquien, s'attacheraient, autant que les circonstances le permettraient, à conseiller, appuyer et aider le Gouvernement et le peuple iraquiens : a) à porter de l'avant le dialogue politique ouvert à tous et la réconciliation nationale; à arrêter les procédures d'organisation d'élections et de référendums; à revoir la Constitution et à en appliquer les dispositions, ainsi qu'à élaborer des procédures de règlement des différends frontaliers internes acceptables pour le Gouvernement iraquien; à favoriser le dialogue régional, notamment sur les questions de sécurité des frontières, d'énergie et de réfugiés; à planifier, financer et exécuter des programmes de réinsertion des anciens membres de groupes armés illégaux; à entreprendre la planification initiale d'un recensement général; b) à promouvoir, appuyer et faciliter, en coordination avec Gouvernement iraquien, la coordination et l'acheminement de l'aide humanitaire et, le cas échéant, le retour en toute sécurité, en bon ordre et librement consenti des réfugiés et personnes déplacées; la mise en œuvre du Pacte international pour l'Iraq; la coordination et la mise en œuvre de programmes visant à donner à l'Iraq les moyens d'assurer à sa population

⁶⁰⁷ S/2004/625, S/2005/509 et S/2006/601.

⁶⁰⁸ S/2006/609, annexe, et S/2007/481, annexe.

⁶⁰⁹ Résolutions 1557 (2004), par. 1; 1619 (2005), par. 1; 1700 (2006), par. 1; et 1770 (2007), par. 1.

⁶¹⁰ Résolution 1546 (2004), par. 7.

⁶¹¹ S/2004/764 et S/2004/765.

les services essentiels, et poursuivre au niveau des bailleurs la coordination active de programmes critiques d'aide et de reconstruction financés par le fonds internationaux pour la Mécanisme des reconstruction de l'Iraq; la réforme économique, le renforcement des capacités et la création des conditions nécessaires au développement durable; la mise en place d'une fonction publique et de services sociaux et services de base efficaces; la contribution des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies aux objectifs décrits dans la présente résolution, sous la direction centrale du Secrétaire général agissant par le canal de son Représentant spécial pour l'Iraq; et c) promouvoir la défense des droits de l'homme et la réforme du système judiciaire et juridique en vue d'asseoir l'état de droit en Iraq⁶¹².

Bureaux régionaux

1. Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest

Au début de la période considérée, le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO), créé en novembre 2001 par le Secrétaire général, a continué de s'acquitter des tâches suivantes : a) renforcer les liens entre les activités menées par les Nations Unies et d'autres partenaires dans la sousrégion, en promouvant une démarche sous-régionale intégrée et en facilitant la coordination et l'échange d'informations, compte dûment tenu des mandats spécifiques des organismes des Nations Unies, des opérations de maintien de la paix et des bureaux d'appui à la consolidation de la paix; b) assurer la liaison avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union du fleuve Mano et, le cas échéant, prêter son concours à ces entités, en consultation avec d'autres organisations régionales et partenaires internationaux; c) exercer ses bons offices et s'acquitter de fonctions spéciales dans les pays de la sous-région, au nom du Secrétaire général, notamment dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix; d) tenir le Siège informé des événements nouveaux d'importance sous-régionale.

Exécution du mandat

Pendant la période considérée, le mandat du BRSAO a été prorogé à deux reprises, par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, pour des périodes de trois ans, sous réserve d'un examen à mi-parcours en 2006 et 2009, respectivement; la dernière prorogation s'est achevée le 31 décembre 2010⁶¹³.

Dans un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil en décembre 2004 et janvier 2005614, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de renforcer le BRSAO pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière plus efficace. Le BRSAO a reçu pour mandat général de renforcer la contribution des Nations Unies à rétablir la paix et à renforcer les conditions de sécurité en Afrique de l'Ouest. En sus de son mandat d'origine, le BRSAO a été chargé de tâches supplémentaires telles qu'assignées par le Secrétaire général et le Conseil de sécurité, à savoir fournir un appui aux travaux de la Commission mixte Cameroun-Nigéria et assurer le suivi des recommandations pertinentes formulées dans le rapport de la Mission du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest de juin 2004615, et des recommandations du Conseil relatives aux questions transfrontières en Afrique de l'Ouest⁶¹⁶. Les tâches du BRSAO seraient notamment l'harmonisation des activités des différentes missions des Nations Unies et d'autres entités régionales, de renforcer la coopération avec la CEDEAO et d'autres partenaires régionaux clés et de travailler sur les questions transfrontières dans la région⁶¹⁷.

⁶¹² Résolution 1770 (2007), par. 2.

⁶¹³ S/2004/797 et S/2004/858; S/2007/753 et S/2007/754.

⁶¹⁴ S/2004/797 et S/2004/858.

⁶¹⁵ S/2004/525.

⁶¹⁶ S/PRST/2004/7.

⁶¹⁷ Lettre du Secrétaire général datée du 14 décembre 2004 (S/2005/16), annexe.

Dans une déclaration du Président du 25 février 2005, insistant sur la nécessité de mener des réformes du secteur de la sécurité qui visent à améliorer les relations entre civils et militaires dans les pays sortant d'un conflit, à instaurer une culture de paix et de stabilité et à promouvoir l'état de droit, le Conseil a demandé au Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest de poursuivre avec les gouvernements et organismes intéressés l'étude des modalités suivant lesquelles les réformes du secteur de la sécurité pourraient être formulées et mises en œuvre⁶¹⁸. Le rapport de l'examen à mi-parcours a été présenté au Conseil le 18 mai 2007⁶¹⁹.

Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en novembre et décembre 2007620, le mandat du BRSAO a été revu à la lumière de ces objectifs. Au titre de son premier objectif, « Renforcer les capacités en Afrique de l'Ouest aux fins d'une approche sous-régionale harmonisée de la paix et de la sécurité », le Bureau a reçu les attributions suivantes : a) faciliter les liens réguliers et systématiques entre les diverses activités de l'Organisation des Nations Unies dans la sousrégion afin de définir et d'harmoniser les politiques et stratégies sous-régionales et nationales, compte dûment tenu des missions spécifiques des organismes des Nations Unies, ainsi que des opérations de maintien de la paix et des bureaux d'appui à la consolidation de la paix⁶²¹; b) faire la liaison avec la CEDEAO, l'Union du fleuve Mano et autres partenaires clés et, le cas échéant, les aider dans leur action visant à promouvoir la paix et la stabilité dans la sous-région⁶²²; et c) exercer des bons offices dans des pays de la sous-région dans le cadre de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix⁶²³. Au titre de son second

problèmes sous-régionaux et des stratégies des Nations Unies; vi) renforcer la coopération en ce qui concerne les problèmes intersectoriels, notamment l'état de droit, les questions économiques, les droits de l'homme et les questions d'égalité des sexes, afin qu'il en soit systématiquement tenu compte dans le cadre des activités/recommandations des initiatives menées conjointement avec les gouvernements, la société civile, les secteurs universitaire et privé et d'autres partenaires régionaux; et vii) utiliser son influence, et son réseau stratégique et politique, pour mobiliser l'appui international en faveur de l'action sous-régionale et des engagements nationaux s'agissant de faire face aux menaces intersectorielles contre la sécurité de l'homme et la paix sous-régionale.

- 622 Les activités entrant dans le cadre de cette attribution étaient les suivantes : i) appliquer et actualiser le programme de travail commun qu'il a élaboré avec la Commission de la CEDEAO dans certains domaines touchant la prévention des conflits et la consolidation de la paix; ii) aider la Commission de la CEDEAO à appliquer son Cadre stratégique complet de prévention des conflits, ainsi que son Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, et de maintien de la paix et de la sécurité; exécuter des plans d'action, stratégies et recommandations sous-régionaux formulés avec ou par la CEDEAO et d'autres partenaires clefs, notamment la société civile et le secteur privé; iii) faire prendre davantage conscience en Afrique de l'Ouest qu'il est prioritaire de protéger les enfants, les jeunes et les femmes en période de crise; iv) renforcer la coopération avec le Groupe international de contact sur le bassin du fleuve Mano; et v) renforcer la coopération avec les partenaires internationaux, notamment l'Union européenne (dans le cadre de coopération CEDEAO/Union européenne/BNUAO) et les institutions de Bretton Woods, ainsi qu'avec des partenaires régionaux comme les organisations de la société civile et le secteur privé.
- 623 Les activités entrant dans le cadre de cette attribution étaient les suivantes : i) recenser les situations susceptibles de créer des tensions et d'alimenter les conflits frontaliers, nationaux et locaux; ii) exercer des fonctions de bons offices et mener des missions spéciales dans les pays de la sous-région au nom du Secrétaire général; iii) faciliter la mise en place d'un système sous-régional intégré d'alerte avancée et de surveillance entre les entités des Nations Unies et autres

⁶¹⁸ S/PRST/2005/9, par. 11.

⁶¹⁹ S/2007/294, annexe.

⁶²⁰ S/2007/753 et S/2007/754.

⁶²¹ Les activités entrant dans le cadre de cette attribution étaient les suivantes : i) faciliter la coopération intermissions et interinstitutions entre les missions des Nations Unies dans la sous-région au niveau politique, au niveau militaire et au niveau des experts; ii) organiser des consultations régulières entre les chefs des institutions régionales des Nations Unies en Afrique de l'Ouest pour la mise au point de stratégies communes; iii) concevoir et exécuter des activités de groupes de travail sous-régionaux visant à promouvoir les interactions entre les divers outils de planification et d'intervention utilisés par le système des Nations Unies; iv) recenser les menaces contre la paix et la sécurité et mener une action de sensibilisation en ce qui les concerne. Une attention particulière sera accordée à la zone sahélienne et aux États fragiles; v) recenser les tendances positives et promouvoir des activités en consultation avec le secteur privé et avec sa participation, notamment les organisations de la société civile, afin de susciter une prise de conscience des

objectif, « Renforcer les activités menées pour faire face aux problèmes transfrontaliers, y compris des pratiques et mesures de bonne gouvernance; intégrer la réforme du secteur de la sécurité dans les stratégies de développement; formuler une approche sous-régionale intégrée, efficace et rationnelle qui comprenne des priorités et tienne compte des préoccupations en ce qui concerne les questions humanitaires, les droits de l'homme et l'égalité des sexes; combattre la corruption, le chômage des jeunes, l'urbanisation rapide, la justice transitionnelle et les activités transfrontalières illicites », le Bureau a reçu les attributions suivantes : a) promouvoir des pratiques de bonne gouvernance et des mesures de confiance, notamment en luttant contre la corruption et en améliorant les processus électoraux 624; b) mettre en place une approche intégrée de la réforme du secteur de la sécurité dans le cadre des stratégies de économique⁶²⁵; développement c) développer

partenaires régionaux actifs dans des opérations de paix en Afrique de l'Ouest; et iv) promouvoir une approche sous-régionale intégrée en appuyant la CEDEAO ou en instituant un partenariat avec elle ainsi qu'avec d'autres partenaires sous-régionaux actifs dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix. promouvoir une connaissance et une prise de conscience accrues des problèmes sous-régionaux auxquels l'Afrique de l'Ouest était confrontée⁶²⁶; et d) renforcer la coopération avec la Commission de la CEDEAO et avec les représentants des États membres de la CEDEAO au siège de celle-ci, à Abuja, une coopération axée sur les questions de gouvernance et de développement⁶²⁷. Enfin, au titre de son dernier objectif, « Accomplir les tâches supplémentaires que lui assignent le Secrétaire général et le Conseil de sécurité », il lui a été demandé de faciliter l'exécution de l'arrêt de la Cour internationale de Justice en date du 10 octobre 2002 sur le différend frontalier, terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria ⁶²⁸.

⁶²⁴ Les activités entrant dans le cadre de cette attribution étaient les suivantes : i) mener des consultations régulières et contribuer à l'approfondissement de l'éducation civique en vue de renforcer la gouvernance responsable, transparente et démocratique dans les États de la sous-région; ii) aider la CEDEAO et ses États membres dans l'action qu'ils mènent pour améliorer les processus électoraux en renforçant les capacités de surveillance des élections; iii) Poursuivre la mise en œuvre d'une stratégie sous-régionale de renforcement du rôle des femmes dans le domaine de la paix et de la sécurité, dans le cadre de l'application de la résolution 1325 (2000); iv) faciliter l'identification de moyens concrets d'apaiser ou de réduire au minimum les tensions potentielles ou qui se font jour dans certaines zones frontières d'Afrique de l'Ouest, notamment en formulant des stratégies frontalières intégrées; et v) aider la CEDEAO à mettre en œuvre son initiative visant à faire des zones frontalières des zones de paix.

⁶²⁵ Les activités entrant dans le cadre de cette attribution étaient les suivantes : i) mener de larges consultations avec les gouvernements et, en particulier, les institutions chargées de la sécurité, la société civile et les partenaires de développement sur la nécessité de tenir compte des impératifs de l'égalité des sexes, de la réduction de la pauvreté, des droits de l'homme et de l'action humanitaire dans le cadre des réformes du secteur de la sécurité; et ii) promouvoir un renforcement des capacités des forces de sécurité et des forces armées en matière de

droits civiques, de droits de l'homme, de droit humanitaire et d'égalité des sexes dans le cadre des réformes du secteur de la sécurité.

⁶²⁶ Les activités entrant dans le cadre de cette attribution étaient les suivantes : i) effectuer des études, organiser des tribunes et des séminaires et contribuer à l'élaboration de stratégies concrètes et concertées pour faire face aux problèmes actuels ou qui se font jour, y compris les dimensions sous-régionales du chômage des jeunes, l'urbanisation rapide, la réforme du secteur de la sécurité, la justice transitionnelle, la prolifération des armes légères, le trafic de drogues et la traite des êtres humains, la piraterie et les menaces terroristes; ii) préparer des mises à jour périodiques sur l'impact sous-régional des situations de conflit sur la paix et le développement durables; et iii) élaborer des stratégies ciblées d'information sur des questions sous-régionales en Afrique de l'Ouest, en mettant l'accent sur les droits de l'homme et la bonne gouvernance et leur impact sur la paix et la sécurité.

⁶²⁷ Les activités entrant dans le cadre de cette attribution étaient les suivantes : i) aider la CEDEAO à mettre en œuvre sa nouvelle vision stratégique pour le développement régional adoptée lors du Sommet des chefs d'État de la CEDEAO tenu à Abuja le 15 juin 2007, ainsi que son Protocole sur la libre circulation des personnes et le droit de résidence et d'établissement; ii) aider la CEDEAO à appliquer son Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, notamment par des sessions régulières de groupes de travail et des programmes et activités conjoints; et iii) Accroître la participation du secteur public, de la société civile, des milieux universitaires et du secteur privé aux initiatives et activités conjointes CEDEAO-BNUOA face aux problèmes de gouvernance et aux difficultés en la matière

⁶²⁸ Les activités entrant dans le cadre de cette attribution étaient les suivantes : i) aider la Commission mixte Cameroun-Nigéria à mettre en œuvre les activités prévues par son mandat, y compris la démarcation de la

2. Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale

Création, mandat et composition

Dans une lettre datée du 7 mai 2007 adressée au Président du Conseil⁶²⁹, le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de créer un Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale à Ashgabat, à l'initiative des Gouvernements de cinq pays d'Asie centrale.

Parallèlement à la mise en place de ce centre, les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan seraient progressivement réduites puis arrêtées. Les fonctions du Centre seraient notamment les suivantes : a) faire la liaison pour les problèmes relevant de la diplomatie préventive avec les gouvernements de la région et, s'ils y consentaient, avec les autres parties intéressées; b) suivre et analyser la situation sur le terrain et donner au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des informations à jour pour l'action de prévention des conflits; c) entretenir des contacts avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Communauté d'États indépendants, l'Organisation de Shanghai pour la coopération et les autres organisations régionales, encourager leur action et leurs initiatives de rétablissement de la paix, et faciliter la coordination et les échanges d'informations entre elles, compte dûment tenu de la spécificité de leurs mandats respectifs; d) assurer un cadre et une direction politiques pour les activités préventives des équipes de pays des Nations Unies dans la région; et soutenir les efforts faits par les coordonnateurs

frontière terrestre entre les deux pays, l'observation civile à la suite du transfert pacifique et ordonné de l'autorité dans la région du lac Tchad, le long de la frontière terrestre et dans la péninsule de Bakassi; ii) Aider le comité chargé du suivi à superviser l'application de l'Accord de Greentree (12 juin 2006) sur le retrait et le transfert d'autorité dans la péninsule de Bakassi; iii) aider la Commission mixte Cameroun-Nigéria à régler les questions relatives aux besoins des populations affectées dans les zones frontalières et dans la péninsule de Bakassi; et iv) aider la Commission mixte Cameroun-Nigéria à faire des recommandations sur des mesures de confiance, comme la conception de projets visant à promouvoir des initiatives économiques conjointes et une coopération transfrontière, et la revitalisation de la Commission du bassin du lac Tchad. 629 S/2007/279.

résidents et les organismes des Nations Unies, institutions de Bretton-Woods comprises, pour promouvoir une conception intégrée de l'aide préventive au développement et de l'assistance humanitaire; et e) entretenir des rapports étroits avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan afin que l'analyse de la situation dans la région soit complète et intégrée.

Dans une lettre adressée par le Président du Conseil, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général⁶³⁰.

G. Commission de consolidation de la paix

Création

Par sa résolution 1645 (2005) du 20 décembre 2005, le Conseil de sécurité a décidé, de concert avec l'Assemblée générale et en vertu des Articles 7, 22 et 29 de la Charte, pour donner effet à la décision prise lors du Sommet mondial⁶³¹, de créer un organe consultatif intergouvernemental dénommé Commission de consolidation de la paix⁶³². Le Conseil a également décidé qu'il serait procédé, cinq ans après l'adoption de ladite résolution, au réexamen des dispositions relatives à la Commission de consolidation de la paix, afin de s'assurer que celles-ci permettent à la Commission de s'acquitter des fonctions à elle dévolues⁶³³.

Mandat

Conformément à la résolution 1645 (2005), les principaux objectifs de la Commission de consolidation de la paix étaient les suivants: a) réunir tous les intéressés afin qu'ils mobilisent des ressources, proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et donner des avis en la matière; b) appeler l'attention sur les efforts de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaires au relèvement au lendemain d'un conflit et favoriser l'élaboration de stratégies intégrées afin de jeter les bases d'un développement durable; et c) faire

⁶³⁰ S/2007/280.

⁶³¹ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale

⁶³² Pour de plus amples informations sur les relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et la Commission de consolidation de la paix, voir le chapitre VI.

⁶³³ Résolution 1645 (2005), par. 1 et 27.

des recommandations et donner des renseignements afin d'améliorer la coordination entre tous les intéressés dans le système des Nations Unies et en dehors, définir les pratiques optimales, aider à obtenir un financement prévisible pour les premières activités de relèvement et prolonger la période de mobilisation de la communauté internationale en faveur de l'entreprise de relèvement au lendemain d'un conflit⁶³⁴. Le Conseil a également souligné que dans les situations d'après conflit inscrites à son ordre du jour et dont il était activement saisi, en particulier lorsqu'une mission de maintien de la paix des Nations Unies était en cours ou en phase de démarrage, vu qu'il était investi par la Charte de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Commission aurait pour vocation première de lui donner des avis lorsqu'il lui en ferait la demande635.

Composition

Par sa résolution 1645 (2005), le Conseil a décidé que la Commission serait dotée d'un Comité d'organisation permanent chargé d'élaborer le règlement et de régler les questions d'organisation, qui serait composé comme suit : a) sept pays membres du Conseil de sécurité lui-même, dont des membres permanents, qui seraient sélectionnés suivant les règles et modalités qu'il arrêterait; b) sept pays membres du Conseil économique et social qui seraient élus au sein des groupes régionaux suivant les règles et modalités qu'arrêterait le Conseil, une juste place étant faite aux pays qui s'étaient relevés d'un conflit; c) cinq pays figurant parmi ceux dont les contributions statutaires aux budgets de l'ONU et les contributions volontaires aux budgets des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, dont le Fonds pour la consolidation de la paix, étaient les plus importantes, et qui ne relevaient pas des alinéas a) et b) ci-dessus, qui seraient choisis par les dix pays dont les contributions étaient les plus importantes et parmi eux, compte tenu de l'importance des contributions de chacun, à partir d'une liste établie par le Secrétaire général sur la base de la moyenne des contributions annuelles versées au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques étaient disponibles; d) cinq pays figurant parmi ceux qui mettaient le plus de militaires et de membres de la police civile à la disposition des missions de l'ONU, et qui ne relevaient pas des alinéas a), b) et c) ci-dessus, qui seraient choisis par les dix pays dont les contributions étaient les plus importantes et parmi eux, compte tenu de l'importance des contributions de chacun, à partir d'une liste établie par le Secrétaire général sur la base de la moyenne des contributions annuelles versées au cours des trois dernières années civiles pour lesquelles des statistiques étaient disponibles; et e) sept autres pays qui seraient élus suivant les règles et modalités que l'Assemblée générale arrêterait, l'attention voulue étant accordée à la représentation de tous les groupes régionaux au sein du Comité, ainsi qu'à celle des pays qui se sont relevés d'un conflit. Les membres du Comité d'organisation siègeraient pour une période de deux ans renouvelable, le cas échéant⁶³⁶.

Conformément à la résolution 1645 (2005), le Conseil a décidé que participeraient aux réunions que la Commission consacrerait à tel ou tel pays, à l'invitation du Comité : a) des représentants du pays concerné; b) des représentants des pays de la région qui participaient aux activités d'après conflit et les autres pays qui prenaient part aux opérations de secours ou au dialogue politique, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales concernées; c) des représentants des pays qui participaient à l'entreprise de relèvement et fournissaient des ressources importantes et un nombre élevé de militaires et de membres de la police civile; d) le principal représentant de l'Organisation des Nations Unies sur place et d'autres représentants de l'Organisation; et e) des représentants des institutions financières régionales et internationales 637.

Exécution du mandat

Nominations au Comité d'organisation. Par sa résolution 1646 (2005) du 20 décembre 2005, le Conseil a décidé, conformément au paragraphe 4 a) de la résolution 1645 (2005), que les membres permanents énumérés au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte seraient membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix et qu'il choisirait chaque année deux de ses membres élus qui feraient également partie du Comité d'organisation. Pour 2006 et 2007, le Danemark et la République-Unie de Tanzanie, et Panama et l'Afrique du Sud, respectivement, ont été les deux membres du Conseil élus membres du Comité d'organisation pour un mandat d'un an⁶³⁸.

209

⁶³⁴ Ibid., par. 2.

⁶³⁵ Ibid., par. 16.

⁶³⁶ Ibid., par. 3, 4 et 6.

⁶³⁷ Ibid., par. 7-9.

⁶³⁸ Voir S/2006/25 et S/2007/16.

Suivi et établissement de rapports. Par sa résolution 1646 (2005), le Conseil a décidé que le rapport annuel visé au paragraphe 15 de la résolution 1645 (2005) lui serait également présenté et qu'il y consacrerait un débat annuel 639. Le 25 juillet 2007, la Commission de consolidation de la paix a présenté un rapport sur sa première session au Conseil de sécurité.

Demandes d'avis sur le Burundi et la Sierra Leone. Dans une lettre datée du 21 juin 2006, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil, et conformément au paragraphe 12 de sa résolution 1645 (2005), le Conseil a sollicité l'avis de la Commission de consolidation de la paix quant à la situation au Burundi et en Sierra Leone, qui avaient exprimé le désir que la Commission s'intéresse à leur situation⁶⁴⁰. Dans une lettre datée du 20 décembre 2006 adressée au Président du Conseil, le Président de la Commission de consolidation de la paix a informé le Conseil que, le Burundi et la Sierra Leone ayant été inscrits à l'ordre du jour de la Commission le 23 juin 2006, elle avait consacré une réunion à chacun de ces pays en 2006 et constaté qu'ils avaient tous deux

642 S/2007/744.

accompli des progrès⁶⁴¹. Par une lettre datée du

11 décembre 2007 adressée au Président de la

Commission de consolidation de la paix, le Président du

Conseil a appuyé la demande du Gouvernement de la

Guinée-Bissau que son pays soit inscrit au programme

de la Commission de la consolidation de la paix, et a

invité la Commission à donner son avis sur la situation dans ce pays. Le Conseil a estimé que l'avis de la

Commission serait particulièrement utile dans les

domaines suivants : a) la capacité du Gouvernement

d'établir un contrôle et une gestion efficaces des

finances nationales et de mener une réforme globale du

secteur public, englobant notamment des politiques et

des programmes de lutte contre la corruption; b) l'action

menée par le Gouvernement national et la communauté

internationale pour mettre en place des systèmes de

sécurité efficaces, responsables et durables et pour

renforcer l'indépendance de la justice et l'état de droit,

en tenant compte en particulier des dangers que posent le

trafic des drogues et la criminalité organisée; et

c) l'évolution actuelle de la responsabilité démocratique

et de la préparation des élections de 2008642.

11-02856

⁶⁴¹ S/2006/1050.

⁶³⁹ Résolution 1646 (2005), par. 2.

⁶⁴⁰ N'a pas été publié en tant que document du Conseil. Voir PBC/1/OC/2.

Deuxième partie Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont le mandat a expiré ou a pris fin au cours de la période 2004-2007

Organe subsidiaire	Créé par la résolution/la lettre/l'échange de lettres	Fin du mandate/cessation*
Opérations de maintien de la paix/missions politiques		
Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI)	Résolution 1479 (2003)	4 avril 2004
Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)	S/26757	1 ^{er} juin 2004
Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan	Résolution 1547 (2004)	24 mars 2005
Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO)	Résolution 1410 (2002)	20 mai 2005
Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville	S/2003/1198 et S/2003/1199	30 juin 2005
Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL)	Résolution 1270 (1999)	31 décembre 2005
Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (BUNUTIL).	Résolution 1599 (2005)	25 août 2006
Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB)	Résolution 1545 (2004)	31 décembre 2006
Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan (UNTOP).	S/2000/518 et S/2000/519	1 ^{er} juin 2007
Autres organes subsidiaires		
Comité spécial chargé de réexaminer les mandats du Conseil de sécurité	S/2006/354	28 décembre 2007
Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions	S/2000/319	21 décembre 2006
Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU)	Résolution 1284 (1999)	29 juin 2007
Commission d'experts chargée d'examiner la question des poursuites des violations graves des droits de l'homme au Timor-Leste (alors Timor oriental) en 1999	S/2005/96 et S/2005/97	28 septembre 2005

a Pour les détails de la cessation, voir les sections pertinentes de la première partie.

Troisième partie Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés

Note

Au cours de la période considérée, il est arrivé une fois qu'un organe subsidiaire soit officiellement proposé, mais pas créé. La proposition a été soumise sous la forme d'un projet de résolution et liée à la situation à Chypre⁶⁴³.

Proposition présentée à la 4947^e séance du Conseil, le 21 avril 2004, au sujet de la situation à Chypre

Le 16 avril 2004, peu avant la tenue de deux référendums distincts mais simultanés à Chypre sur le Règlement global du problème de Chypre (le « Plan Annan »), le Secrétaire général a présenté un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre⁶⁴⁴, dans lequel il a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur l'annexe E du plan Annan, par laquelle il serait demandé au Conseil, entre autres, d'établir une nouvelle opération des Nations Unies pour surveiller la mise en œuvre du plan. Gardant à l'esprit que les dispositions relatives à cette nouvelle opération devraient entrer en vigueur en même temps que le plan, le 29 avril, et conscient de la nécessité de rassurer les Chypriotes sur le fait que le Conseil serait préparé à assumer les responsabilités prévues dans le plan, le Secrétaire général a prié le Conseil d'envisager de prendre des mesures préalablement au référendum du 24 avril, tout en subordonnant l'entrée en vigueur du plan au résultat des référendums.

À sa 4947^e séance, le 21 avril 2004, le Conseil a examiné un projet de résolution à cet effet, présenté par le Royaume-Uni et les États-Unis⁶⁴⁵, par lequel le Conseil aurait décidé, entre autres, de mettre fin au mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et de créer une nouvelle opération dans le pays, qui s'appellerait Mission des Nations Unies à Chypre pour la mise en œuvre du règlement et serait chargée de la surveillance, de la vérification et de la supervision de l'application du règlement, sous réserve des résultats des référendums du 24 avril et de l'entrée en vigueur dudit règlement.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix avec le résultat suivant : 14 voix pour et une voix contre (Fédération de Russie); il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent⁶⁴⁶.

11-02856

⁶⁴³ Ne sont pas pris en compte les cas dans lesquels des membres du Conseil, au cours de délibérations du Conseil, ou des États Membres, dans des communications au Président du Conseil, ont proposé la création d'organes subsidiaires sans soumettre leur proposition sous la forme d'un projet de résolution.

⁶⁴⁴ S/2004/302.

⁶⁴⁵ S/2004/313.

⁶⁴⁶ Pour de plus amples détails, voir la section sur la situation à Chypre, au chapitre VIII. Pour de plus amples informations sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, voir la première partie, section F, du présent chapitre.